Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2004 – N° 4021** **Date : 25 mars 2004** **Classement :**

Direction des Politiques Economique et Internationale

Service de la Production et des Marchés

3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS

Sous-direction des cultures et des produits végétaux **Bureau céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale.** Tél. : 01.49.55.45.25 ou 45.69 Fax :01.49.55.50.75	**Mission de Gestion des Aides** **Bureau de gestion des aides à la surface** Tél. : 01.49.55.45.36 et 49 99 Fax :01.49.55.80.36

Date de mise en application : mars 2004

Annule et remplace : La circulaire DPEI/SPM//MGA/C2003-4015 du 15 avril 2003

Nombre d'annexes : 1 à 21

OBJET : DECLARATIONS DE SURFACE ET PAIEMENTS A LA SURFACE

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de déclaration de surface et d'attribution des aides à la surface pour certaines cultures en 2004 dans le cadre de la politique agricole commune. Elle décrit également les exigences d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre.

Références :

Règlement (CE) n°1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement (CE) n° 2322/2003 du 17 décembre 2003.
Règlement (CE) n°2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1251/1999 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 206/2004 du 5 février 2004
Règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires
Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle, modifié par le règlement (CE) 118/2004 du 23 janvier 2004.
Règlement (CE) n°1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.
Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, modifiant notamment le règlement 1251/1999, et son règlement d'application (CE) n°2237/2003 du 23 décembre 2003.

Mots clés : déclarations de surface, cultures arables, paiements à la surface, surfaces fourragères, gel des terres

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de Département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt (DOM)	Pour information : - Administration Centrale - Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de l'Administration) - Mesdames et Messieurs les Préfets de Région - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt - COPERCI / Audit Interne (25 ex.) - ONIC / ONIOL (100 ex.) - FIRS (5 ex.) - ACOFA (5 ex.) - OFIVAL (5 ex.) - ONIFLHOR (5 ex.) - ONIVINS (5 ex.) - CNASEA (5 ex.) - INFOMA (5 ex.) - Réserve : 50 ex.

Modifications introduites dans la circulaire 2004

Les modifications introduites dans la circulaire 2004 proviennent de modifications de la réglementation européenne et nationale, ainsi que d'adaptations de certaines procédures.

A) Modifications réglementaires.

<u>Modifications des règlements (CE) n° 1251/99 et 2419/2001 :</u>

- **Modification du taux de gel pour la campagne 2004 :**
  (Règlement du Conseil n° 2322/2003 du 17 décembre 2003 modifiant le règlement du conseil n° 1251/99)

  Le taux de gel minimum pour 2004 est fixé à 5 %.

- **Modification de la taille minimale des parcelles en gel :**
  (Règlement n° 206/2004 de la commission du 5 février 2004 modifiant le règlement (CE) n°2316/99)

  La taille minimum des parcelles déclarées en gel est **d'au moins 10 ares et d'au moins 10 mètres de large.**

  Les parcelles de moins de 10 ares pourront être déclarées en gel si elles sont entièrement entourées de limites permanentes, mais dans ce cas, la largeur minimum exigée est d'au moins 20 mètres.

<u>Application du Règlement du Conseil n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 et de son règlement d'application n° 2237/2003 du 23 décembre 2003 :</u>

- **montant de base des protéagineux : 63 €/t (au lieu de 72,5 €/t en 2003).**

- **prime aux protéagineux : 55,57 €/ha , versée en sus de l'aide de base,** dans la limite d'une surface maximale garantie communautaire de 1 400 000 ha.

- **modification du montant du supplément blé dur :**
  en zone traditionnelle : 313 €/ha
  en zone non traditionnelle : 93 €/ha.

- **prime spéciale à la qualité pour le blé dur : 40 €/ha versé en zone traditionnelle aux producteurs de blé dur s'ils utilisent des semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires.** (la liste de ces variétés figure en annexe 5 de cette circulaire).

- **aide spécifique au riz : 971,73 €/ha pour la France métropolitaine et 1329,27 €/ha pour la Guyane française.** Les surfaces de base sont fixées respectivement à 19 050 ha et 4 190 ha.
  (Les règlements 3072/95 et 3073/95 sont abrogés et remplacés par le règlement 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz).

- **paiement à la surface pour les fruits à coque : montant moyen de 120,75 €/ha pour une superficie nationale de 17 300 ha.** Les conditions d'éligibilité sont décrites dans cette circulaire. Le montant réellement attribué chaque année sera déterminé en fonction du nombre d'hectares à primer.

- **aide aux pommes de terres féculières, accordée aux producteurs de pommes de terre destinées à la production de fécule : 110,54 €/ quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.** Les producteurs devront déclarer dans le formulaire S2 jaune la superficie faisant l'objet d'un contrat auprès d'une féculerie. Des contrôles seront effectués pour comparer les surfaces déclarées dans le S2 jaune et celles figurant dans le contrat conclu avec la féculerie.

- **aide aux cultures énergétiques de 45 €/ha accordée pour les parcelles ensemencées en cultures principalement destinées à la production de biocarburants ou d'énergie thermique ou électrique.** Cette aide peut être versée en plus des aides aux grandes cultures. Ces parcelles ne sont pas considérées comme des terres en gel.

- **Les nouvelles aides (titre IV du règlement 1782/2003) ne sont pas en tant que telles, soumises à l'obligation de gel ni à l'éligibilité des parcelles. Cependant, les primes de base auxquelles elles s'ajoutent le sont.**

- **le versement de ces nouvelles aides n'intervient réglementairement qu'à partir du 1° décembre**.

<u>Modifications relatives à la période d'interdiction de broyage et de fauchage des terres en gel (abrogation des arrêtés en date du 25 avril 2002 et 13 mai 2003):</u>

Les arrêtés en date du 25 avril 2002 et 13 mai 2003 doivent être remplacés par un arrêté reprenant les dispositions explicitées ci-après. Ce nouvel arrêté est en cours de finalisation.
Ces dispositions sont donc données à titre indicatif et peuvent évoluer. Elles vous seront définitivement précisées dès que l'arrêté aura été signé.

Il ne pourra être procédé au broyage et au fauchage des parcelles soumises au gel pendant une **période de 40 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 juillet. Cette période sera fixée au niveau de chaque département par arrêté préfectoral.**
Par ailleurs, le maire pourra prendre, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices ou de risque pour la santé publique, un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

Enfin, des dérogations individuelles pourront être accordées par le préfet après consultation et réponse dans un délai de 48 heures des organisations syndicales ou consulaires agricoles, des associations de protection de la nature, de la fédération départementale des chasseurs, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage .

Limite du périmètre d'application :

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage et de fauchage :

- les jachères non alimentaires (gel industriel),
- les parcelles situées dans une exploitation en agriculture biologique,
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences et les zones de production de semences,
- **les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,**
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres implantées le long des cours d'eaux,
- ainsi que **les périmètres de protection des captages d'eau potable**

Modifications relatives à l'application des sanctions :

Le règlement CE n° 118/2004 du 23 janvier 2004, modifiant le règlement 2419/2001, remplace le terme « montant refusé » qui figurait dans les articles relatifs aux pénalités récupérables sur les primes des années suivantes (articles 32 à 34 du règlement 2419/2001), par « montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée ».
Ainsi, la pénalité devient proportionnée à l'écart de déclaration.

B) Précisions

- **Calcul de la S.A.U :**
  Les surfaces exploitées en particulier sous la rubrique « autres utilisations » sont reprécisées, et **le code culture : HC « hors culture » est créé** à partir de la campagne 2004 pour identifier les parcelles qui, bien que prises en compte au titre des mesures agro-environnementales (étangs, mares, chemins, etc…), dans l'îlot, ne doivent pas être comptabilisées dans la S.A.U (surface agricole utile).

- **Normes usuelles** :
  Les surfaces déclarées en gel pourront inclure les surfaces correspondant aux usages locaux, comme cela est déjà le cas pour les surfaces cultivées.

- **Accidents de culture** :
  La prise en compte des accidents de culture dans le logiciel PACAGE est améliorée : une colonne a été créée sur l'écran « modification de la déclaration » pour cocher les parcelles concernées par les accidents de culture.
  Une surface en accident de culture n'est pas payée au titre des aides du 1er pilier (sauf pour le gel, qui est payé), et du second pilier. Les surfaces fourragères en accident de culture ne sont pas payées au titre de l'ICHN et de la PHAE mais sont prises en compte pour le calcul du chargement.
  Les surfaces en accident de culture ne sont pas payées au titre de la MAE rotationnelle mais sont prises en compte pour le calcul du respect des engagements.

C) Simplifications

- **suppression de l'envoi par fax à l'ONIC du numéro de lot** et du nombre de dossiers surface envoyés par flux informatique (cf annexe 14 de la circulaire surface 2003). Ce suivi est désormais assuré informatiquement.

- **suppression de l'envoi hebdomadaire à la MGA du tableau de bord (édition 7.16 de PACAGE)**. Cette édition servait à assurer le suivi de la campagne et permettait de connaître le nombre total de dossiers restant à exporter vers l'ONIC (y compris les dossiers non encore saisis dans la base PACAGE). En effet, l'ONIC devait avoir réceptionné tous les dossiers surface au moins une fois pour calculer début octobre les stabilisateurs permettant de respecter les bases et plafonds.
  Afin d'assurer la plus grande sécurité possible pour le calcul des stabilisateurs et que l'exercice ne représente pas une charge de travail trop contraignante pour les DDAF, la MGA assurera désormais le suivi nécessaire sur la base de tableaux hebdomadaires issus directement du logiciel PACAGE.
  Les bases et plafonds seront calculés par une **requête mise en place dans PACAGE, permettant de connaître l'ensemble des surfaces cultivées par type de culture.**
  Pour cela, **il est impératif que tous les S2 jaune soient saisis au plus tard le 25 septembre 2004**, même si par ailleurs l'instruction du parcellaire n'est pas terminée et le dossier n'est pas en état d'être exporté.

- **Modification relative aux Bordereaux d'Intention d'Ordonnancement (BIO)**. Le pointage de ces listes provenant de l'ONIC et comportant la liste des dossiers à mettre en paiement est remplacé par une procédure au titre de laquelle une note adressée par la MGA au début du mois d'octobre demandera aux DDAF d'envoyer à l'ONIC un document attestant que les dossiers transmis par flux informatiques peuvent être mis en paiement et le cas échéant, y joindra une liste des dossiers à bloquer pour instruction complémentaire avant paiement.

- **Suppression pour les demandeurs d'aides aux fourrages déshydratés de la déclaration particulière intitulée « déclaration d'ensemencement maïs destiné à la déshydratation »**.

Première partie : CONDITIONS D'ELIGIBILITE 4

1. ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS 5

2. ÉLIGIBILITÉ DES TERRES 5
2.1. TERRES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS A LA SURFACE 5
2.1.1. Cas général 5
2.1.2. Prise en compte des aménagements fonciers 6
2.1.3. Transfert d'éligibilité à l'intérieur d'une exploitation 8
2.2. PARCELLES DECLAREES 10
2.3. SURFACE DES PARCELLES DECLAREES 11
2.3.1. Règles générales 11
2.3.2. Parcelles arborées 12

3. DÉCLARATION DES SURFACES FOURRAGÈRES 13
3.1. SURFACES FOURRAGERES 13
3.1.1. Définition de la superficie fourragère 13
3.1.2. Cas particuliers 14
3.1.3. Dessin des prairies permanentes sur le registre parcellaire graphique 15

4. LE GEL DES TERRES 15
4.1. LA REGLEMENTATION LIEE AU GEL 15
4.2. LES TAUX DE GEL 16
4.2.1. Le taux de gel minimal 17
4.2.2. Le taux de gel maximal 20
4.3. LE GEL INDUSTRIEL, LE GEL " VERT ", ET LE GEL « BIO » 20
4.3.1. La jachère non alimentaire (gel industriel) 20
4.3.2. Le gel " vert " 22
4.3.3. Le gel " bio " : légumineuses fourragères sur gel dans les exploitations pratiquant le mode de production biologique 23
4.4. PARCELLES POUVANT ETRE GELEES 23
4.5. UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES 24
4.5.1. Groupe de travail départemental " entretien des jachères " 24
4.5.2. Conditions générales 25
4.5.3. Règles d'entretien 26

5. CULTURES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE 31
5.1.1. Précisions concernant certaines cultures visées dans le règlement 1251/99, modifié par le règlement 1782/2003. 32
5.1.2. Riz (y compris les semences) 35
5.1.3. Prime à la surface pour les fruits à coque 36
5.1.4. Aide aux pommes de terres féculières 37
5.1.5. Cultures énergétiques 38
5.2. LEGUMINEUSES A GRAINS 39
5.3. SUPERFICIES MINIMALES ELIGIBLES 39
5.4. PRATIQUES CULTURALES 39
5.4.1. Date de semis 39
5.4.2. Semis - entretien des cultures 40
5.4.3. Accidents de culture 40
5.4.4. Irrigation 41

Deuxième partie : 43

MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA SURFACE AU TITRE DES REGLEMENTS n° 1251/99 et n° 1782/2003 43

1. MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES A LA SURFACE 44

2. PLAN DE RÉGIONALISATION DES PAIEMENTS À LA SURFACE 44

3. GESTION DES SUPERFICIES DE BASE 45

4. REGIME BLE DUR 46

4.1. MONTANT DES AIDES ET ZONES CONCERNÉES 46
4.1.1. Zone traditionnelle 46
4.1.2. Zone non traditionnelle 49
4.2. UTILISATION DE SEMENCES CERTIFIEES 50
4.2.1. Quantité de semences certifiées à l'hectare 50
4.2.2. Preuve de l'utilisation de semences certifiées 50

Troisième partie 51

LA DECLARATION DE SURFACE 2004 : 51

CALENDRIER , OPERATIONS PREALABLES , DEPÔT DES DECLARATIONS . 51

1. CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2004 POUR LES DDAF EN ANNÉE BLANCHE RPG. 52

2. CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2004 POUR LES DDAF EN ANNEE REELLE RPG... 53

3. DÉCLARATIONS DE SURFACE 2004 – COMPOSITION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE SAISIE DANS PACAGE 54
3.1. DÉCLARATIONS DE SURFACE 2004 54
3.1.1. Préimpression des déclarations 54
3.1.2. Les évolutions par rapport à 2003 – modalités de saisie dans PACAGE 54
3.1.3. La déclaration de surface 2004 : sa composition 55
3.2. PLANS CADASTRAUX 56
3.3. REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 57

4. OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉPÔT DES DÉCLARATIONS 57
4.1. DEFINITION DES NORMES USUELLES ET DES CONDITIONS D'ACCES AUX RENDEMENTS IRRIGUÉS 57
4.2. INFORMATION PREALABLE DES DEMANDEURS 58
4.3. ACTUALISATION DU MANUEL DE PROCÉDURES 59

5. DÉPÔT ET MODIFICATION DE DÉCLARATION 60
5.1. DATE ET LIEU DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS 60
5.2. DÉPÔT TARDIF DES DÉCLARATIONS 60
5.3. MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS 60
5.3.1. Date de dépôt : 60
5.3.2. Modification du plan d'assolement : 61
5.3.3. Modifications introduites suite à un accident de culture 62
5.3.4. Modifications induites par les modifications de contrats de gel industriel 62
5.4. ERREURS MANIFESTES RECONNUES PAR L'ADMINISTRATION 63
5.5. MODIFICATIONS SUITE À DES CAS DE FORCE MAJEURE 64

Quatrième partie 65

CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE DES DECLARATIONS 65

1. REGLES COMMUNES AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE 66
1.1. PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET DESCRIPTION DES CONSTATS 66
1.2. AFFECTATION D'UN ECART A UNE CULTURE 66
1.3. CONSEQUENCE RETROACTIVE D'UN CONSTAT 66
1.4. INTEGRATION DU SYSTEME DE CONTRÔLE 67

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF 67
2.1. RECEPTION DES DECLARATIONS 67
2.2. VERIFICATION FORMELLE DES DECLARATIONS 68
2.3. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS 68
2.3.1. Contrôle des registres parcellaires 68
2.3.2. Contrôle des doubles déclarations 77
2.3.3. Contrôle des GAEC 78
2.3.4. Contrôle du caractère éligible des terres par comparaison avec les déclarations de surface antérieures 78
2.3.5. Contrôle des déclarations par rapport aux autres données connues de la DDAF 79
2.3.6. Contrôle de l'irrigation et de l'écoconditionnalité 79

2.3.7. Contrôle des superficies fourragères situées hors de France 81
2.3.8. Contrôles par rapport aux contrats de gel industriel et gel betterave validés 82
2.3.9. Contrôle par rapport aux contrats de cultures énergétiques 82
2.3.10. Contrôle du double octroi d'aides 82
2.3.11. Contrôle de la déclaration de surface relative aux alpages 84
2.3.12. Contrôle de la taille minimale des parcelles en gel 85
2.3.13. Contrôle du gel " vert " 85
2.3.14. Contrôle portant sur le blé dur 86
2.3.15. Contrôle relatif aux fruits à coque 86
2.3.16. Contrôle relatif aux pommes de terre féculières 87
2.4. CONTRÔLE DES STRUCTURES ET DROIT D'EXPLOITER, CONSEQUENCES SUR LE VERSEMENT DES AIDES PAC 87
2.4.1. Contrôle des structures 87
2.4.2. Droit d'exploiter 88
2.5. TRAITEMENT D'UN CONSTAT D'ANOMALIE REPERE EN CONTROLE ADMINISTRATIF 88
3. CONTRÔLES SUR PLACE 89
4. CONSEQUENCES DES CONSTATS RELEVES 90
4.1. DEMANDE REJETEE 90
4.1.1. Au stade du contrôle administratif des déclarations 90
4.1.2. Au stade d'un contrôle sur place : refus de contrôle sur place, voies de fait 91
4.2. SURFACE EN ECART 91
4.2.1. Définition 91
4.2.2. Surface déterminée 92
4.2.3. Surfaces arrêtées 94
4.2.4. Pénalités liées aux écarts de surface constatés (hors surfaces fourragères) .. 95
4.2.5. Calcul du montant 97
4.2.6. Cas particulier du blé dur 97
4.3. PÉNALITÉS 99
4.3.1. Pénalités financières pour mauvais entretien du gel 99
4.3.2. Pénalités sur le compartiment irrigué et écoconditionnalité 99
4.3.3. Cas particulier des pommes de terre féculières 100
4.4. NON CONFORMITÉ INTENTIONNELLE 100
4.4.1. Axes de votre analyse 100
4.4.2. Conséquences 101
4.5. CAS PARTICULIERS 103
4.5.1. Proposition de suite à donner aux contrôles 103
4.5.2. Traitement des dossiers dits « autopénalisés » 104
4.6. ARRÊTS DE TRIBUNAUX – SUITES À DONNER 104
4.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES " CHASSEUR DE PRIME " 105
Cinquième partie 106
TRANSMISSION DES DONNEES 106
1. TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS AUX ORGANISMES PAYEURS ET CONSERVATION DES DOSSIERS 107
1.1. TRANSMISSIONS INFORMATIQUES 107
1.2. BORDEREAUX D'INTENTION D'ORDONNANCEMENT 107
1.3. JUSTIFICATIFS 107
1.4. TRANSMISSION POUR LA CONSOLIDATION NATIONALE GRAPHIQUE (ANNÉE RÉELLE RPG). 109
1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS SURFACE 109
2. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION 109

Première partie : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Cette partie présente les conditions d'éligibilité des:

- **terres**
- **cultures**
- **surfaces fourragères**
- **terres en gel**

L'instruction des déclarations de surface porte notamment sur le contrôle du respect de ces conditions d'éligibilité. On retrouvera donc dans la troisième partie " mode opératoire " un certain nombre de renvois à cette partie " conditions d'éligibilité ".

<u>Votre attention est attirée sur le point suivant</u> : Des opérations à réaliser n'ont pas été reportées dans la partie " mode opératoire " et restent présentées dans cette partie : le transfert d'éligibilité dans les cas d'opérations foncières ou à l'intérieur d'une exploitation (avec entre autres la tenue du registre des parcelles rendues inéligibles).

1. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Ce chapitre est traité dans la circulaire :

DPEI /SPM/C2000-4045 et DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 3/11/2000.

2. ELIGIBILITE DES TERRES

Ce point est de la compétence de la DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale 01 49 55 45 68

2.1. TERRES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS A LA SURFACE

2.1.1. Cas général

- **La classification comme terre éligible se réfère à la seule date du 31 décembre 1991.**

❑ Sont éligibles :

- les parcelles situées sur le territoire français et qui étaient en terres arables le **31 décembre 1991.**

Par dérogation, décidée lors de l'adoption de la réforme du secteur du lin et du chanvre, les superficies cultivées en lin et en chanvre pendant au moins une des campagnes 1998/99 à 2000/2001 seront considérées éligibles aux aides à la surface pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres ainsi que pour le gel obligatoire y afférent.

- les parcelles qui relevaient du régime de retrait quinquennal des terres arables (hors ARTA boisé).

- les prairies semées après le 1er janvier 1987, et derrière des cultures arables, sont considérées comme prairies temporaires, donc éligibles.

- les parcelles supportant au 31 décembre 1991 certaines cultures arables pluriannuelles entrant normalement en rotation avec les cultures éligibles aux aides PAC peuvent être rendues éligibles pour autant qu'à l'intérieur de l'exploitation la superficie éligible n'augmente pas. Ces cultures pluriannuelles sont :

- les artichauts,
- les asperges,
- la rhubarbe,
- les framboises, les mûres de ronce ou de mûrier et les mûres-framboises,
- les groseilles à grappes, y compris les cassis et les groseilles à maquereau,
- les airelles, les myrtilles et autres fruits du genre vaccinium.

❑ Ne sont pas éligibles les parcelles qui, au 31 décembre 1991, étaient occupées par :

- des pâturages permanents (une surface hors rotation consacrée depuis avant le 1er janvier 1987 à des productions herbacées naturelles ou semées)

- une prairie semée avant le 1er janvier 1987 (considérée comme un pâturage permanent) ,

- une prairie installée en 1988 derrière une prairie (car la production herbacée n'a pas été démentie dans les cinq années qui précèdent le 31 décembre 1991),

- des cultures permanentes (une culture permanente est une culture hors rotation autre qu'un pâturage permanent qui occupe une surface pendant une période égale ou supérieure à cinq ans et fournit des récoltes répétées),

- des forêts ou des utilisations non agricoles.

- **En cas de doute,** une reconstitution historique reposant sinon sur des documents irréfutables, du moins sur un faisceau de présomptions, est nécessaire. Elle est à la charge du demandeur (se référer au point 2.3.4. de la quatrième partie de la circulaire)

- **Sauf en cas de transfert d'éligibilité,** une fois le caractère éligible de la terre établi, celui-ci est maintenu indépendamment de l'utilisation ultérieure de cette parcelle, et ce quelle que soit la façon dont elle a été rendue éligible (terre arable au 31 décembre 91, transfert d'éligibilité, …).

2.1.2. Prise en compte des aménagements fonciers

Ce point est de la compétence de la DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 45 68 et de la DGFAR/ Bureau des structures agricoles (SAFER) - 01 49 55 57 52

2.1.2.1.Procédure pour opérations foncières engagées ou closes

Lorsqu'une opération foncière engagée sous l'autorité de l'Etat a effectivement diminué la superficie éligible d'une exploitation, on peut rendre éligibles, à la demande de l'exploitant en cause, des surfaces inéligibles, dans le cadre réglementaire stipulant qu'une terre rendue éligible ne peut l'être qu'en contrepartie exacte d'une terre éligible rendue inéligible. Il vous appartiendra de confirmer d'une part que ce cas est bien vérifié et d'autre part qu'une même surface rendue inéligible ne correspond qu'à une seule surface équivalente rendue éligible.

En toute situation, dès lors que la commune est en cours d'aménagement foncier ou en a bénéficié par le passé avec une conséquence possible sur l'éligibilité des terres, il devra être procédé à des contrôles de conformité. Ainsi, afin d'évaluer un risque de dérive, il sera procédé à la comparaison, pour chaque demandeur d'aide dont le siège d'exploitation est situé dans une commune en cours d'aménagement ou de remembrement, des superficies pour lesquelles un

paiement à la surface a été demandé de 1993 à 2003 et en 2004. En cas d'augmentation, des examens approfondis seront réalisés ponctuellement.

Cet examen pourra notamment s'appuyer sur les documents afférents aux opérations foncières, tout en n'ignorant pas que celles-ci ne prennent pas toujours en compte les critères fixés pour l'éligibilité aux paiements à la surface à certaines cultures arables.

Les parcelles rendues inéligibles en application de ces dispositions sont répertoriées dans le registre prévu à cet effet, qui fait l'objet d'une gestion informatique sous PACAGE.

2.1.2.2. Aménagements fonciers non encore engagés

- Définition issue du code rural : Les modes d'aménagement foncier non encore engagés sont :
- ❑ la réorganisation foncière (art. 121-1, 1°) ;
- ❑ le remembrement ou le remembrement lié ou non à de grands ouvrages (art. 121-1, 2°);
- ❑ l'aménagement foncier agricole et forestier (art. 121-1, 6°).

- Les objectifs de ces modes d'aménagement foncier visés aux alinéas 1°, 2° et 6° de l'article L.121-1 du code rural sont, entre autres, le regroupement des parcelles et donc leur rapprochement du centre d'exploitation, ce qui se traduit généralement par une modification des conditions d'exploitation.

- Fondements « contradictoires » :

❑ L'aménagement foncier est fondé sur la propriété, la valeur des terres (en productivité pour le remembrement, en valeur vénale pour la réorganisation foncière), leur affectation alternative à des usages de pâtures ou de labour selon la nature des sols ou les traditions culturales.

❑ Au contraire, les paiements à la surface à certaines cultures arables reposent sur l'exploitation, la superficie des parcelles et leur conformité à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1251/99 (éligibilité des terres).

- Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt interviennent à la fois comme service instructeur des demandes de paiements à la surface et comme secrétaire des commissions d'aménagement foncier.

Afin d'assurer une cohérence entre ces deux missions, il vous est demandé :

❑ d'informer les commissions d'aménagement foncier que les procédures qu'elles mènent ne peuvent avoir pour conséquence l'augmentation des terres éligibles ;

❑ de recenser à la date de l'arrêté ordonnant le départ des opérations d'aménagement foncier visé à l'article L 121-14 du Code Rural les parcelles (surfaces et localisations) ayant fait l'objet d'un paiement à la surface les années précédentes. Ce recensement ne porte pas sur le caractère éligible ou non des parcelles; de ce fait, la preuve de l'éligibilité des terres reste à la charge du producteur en cas de contestation au cours ou après l'aménagement ;

- de recenser lors de l'établissement du projet d'échanges les surfaces que les exploitants souhaitent rendre éligibles et d'étudier avec eux le report sur le nouveau parcellaire étant entendu qu'il est possible de considérer comme inéligibles des superficies qui étaient auparavant éligibles au lieu et place d'autres superficies inéligibles, l'équilibre dans l'exploitation devant être respecté.

Application : Un producteur A peut bénéficier d'une surface éligible supérieure à celle dont il disposait avant l'opération foncière ou l'aménagement foncier lorsqu'un producteur B accepte l'attribution d'une surface éligible d'autant inférieure à celle qu'il exploitait auparavant, de sorte que le total des surfaces éligibles des deux producteurs concernés reste égal.
Dans tous les cas des terres auparavant inéligibles pourront n'être déclarées éligibles qu'en stricte contrepartie de terres rendues inéligibles. Ces terres rendues inéligibles pourront garder un usage agricole ou être consacrées, éventuellement définitivement, à d'autres usages.

Les parcelles rendues inéligibles en application de ces dispositions sont répertoriées dans le registre prévu à cet effet, qui fait l'objet d'une gestion informatique sous PACAGE.

2.1.2.3.Dispositions communes

Les dispositions prévues sous le titre " aménagement foncier " feront l'objet d'un rapport annuel de la part des DDAF y ayant eu recours. Ce rapport sera communiqué au **1er mai** au " Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux et plantes textiles et alimentation animale ".

En cas de remembrement interdépartemental le schéma est identique. Toutefois, les DDAF veilleront à un travail commun qui fera l'objet d'un rapport annuel groupé.

Attention : le cas particulier du traitement des pâturages permanents dans ces aménagements fonciers fera l'objet d'instructions ultérieures (application de l'article 5.2 du règlement 1782/2003).

2.1.3. Transfert d'éligibilité à l'intérieur d'une exploitation

Dans certaines situations particulières un producteur peut être obligé d'échanger des terres inéligibles contre des terres éligibles à l'intérieur de son exploitation. Ce transfert d'éligibilité pourra être admis en stricte équivalence, après autorisation préalable et sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

1. Un producteur peut échanger des terres inéligibles contre des terres éligibles à l'intérieur de son exploitation en stricte compensation de superficie.

2. Ce transfert est possible lorsque le producteur peut donner des raisons pertinentes et objectives (raisons agronomiques, organisationnelles, phytosanitaires, environnementales) **pour autant que vous ayez vérifié qu'il n'y a pas un motif allant à l'encontre de l'échange en particulier en termes de risques environnementaux**. Par exemple une demande de transfert dans le but d'augmenter les surfaces irriguées (regroupement des terres éligibles autour d'une installation d'irrigation) devra être examinée par le service chargé de la police de l'eau.

3. Le producteur doit apporter la preuve de l'éligibilité de la surface faisant l'objet du transfert d'éligibilité qu'il souhaite rendre inéligible en stricte compensation de la surface inéligible rendue éligible.

4. Lorsque tout ou partie des terres concernées par le transfert d'éligibilité fait l'objet d'un contrat de fermage, le preneur doit respecter les obligations qui lui incombent au titre de l'article L 411-29 du code rural - (notification préalable au bailleur). Vous demanderez en ce cas à l'exploitant copie de l'accord amiable du bailleur ; à défaut d'accord amiable vous lui demanderez la " description détaillée des travaux " prévue par le code rural, envoyée au bailleur par lettre recommandée, ainsi que copie de l'accusé de réception correspondant datant de plus d'un mois. L'exploitant vous attestera, en outre, que le bailleur n'a pas saisi le tribunal paritaire dans le délai qui lui était imparti.

Si le bailleur vous informe que le tribunal paritaire a été saisi conformément au code rural, vous différerez votre décision sur la demande déposée par le preneur dans l'attente d'une décision de justice.

5. Les surfaces échangées doivent se trouver à l'intérieur à la fois :

- d'une même exploitation, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir figuré sur la déclaration du même producteur l'année précédente et l'année en cours,

- d'un même département,

- d'une même région de rendement.

Toutefois, des transferts entre départements et régions de **rendement contigus** peuvent être acceptés en stricte équivalence de surfaces **pour les exploitations à cheval sur plusieurs départements**. Vous veillerez à éviter les transferts provoquant la délocalisation de superficies éligibles. La demande est déposée auprès de la D.D.A.F. qui traite la demande d'aides. La D.D.A.F. de l'autre région de rendement concernée doit donner son avis sur le transfert.

6. Il est fourni par le producteur un plan de localisation faisant apparaître les parcelles objet de l'échange. Un relevé parcellaire indique les contenances afférentes. Il est précisé quelles sont les parcelles éligibles rendues inéligibles et vice et versa ainsi que leur contenance totale.
La contenance des parcelles rendues éligibles ne peut en aucun cas excéder la contenance des parcelles rendues inéligibles en contrepartie.

Le fractionnement des parcelles est évité. Si tel ne peut être le cas, la détermination de la nouvelle contenance est effectuée par un géomètre expert. Un plan indique les modifications intervenues.

7. L'exploitant mentionne les raisons agronomiques, organisationnelles, phytosanitaires ou environnementales justifiant sa demande. Un supplément d'information peut être demandé par la DDAF, qui doit vérifier qu'il n'y a pas de motif allant à l'encontre de l'échange en particulier en termes de risques environnementaux (paysage, érosion des sols, capacité hydrique, faune, flore, zones protégées…).

8. La DDAF notifie à l'agriculteur la suite donnée à sa demande en précisant les références (localisation et surface) des superficies rendues inéligibles et celles des superficies rendues éligibles. Une copie est envoyée à la DDAF concernée dans le cadre de transferts entre régions de rendement ou départements contigus.

9. Pour pouvoir faire l'objet d'un transfert d'éligibilité applicable en 2004 (récolte 2004), les producteurs devront avoir établi leur demande de transfert avant le **1er février 2004**.

La DDAF communique au **1er mai** à la DPEI (bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale) un relevé nominatif faisant apparaître le numéro PACAGE, les superficies rendues éligibles, les superficies rendues inéligibles, le critère retenu, ainsi que le total général et par critère des surfaces du département ayant bénéficié de la mesure, en rassemblant d'une part les superficies rendues éligibles et d'autre part les superficies rendues inéligibles[1]. Les transferts entre régions de rendement et départements différents seront signalés. (Ces informations doivent être communiquées à la Commission avant **le 31 mai**).

Les parcelles rendues inéligibles en application de ces dispositions sont répertoriées dans le registre prévu à cet effet, qui fait l'objet d'une gestion informatique sous PACAGE.

Attention : le cas particulier des transferts d'éligibilité impliquant des pâturages permanents fera l'objet d'instructions ultérieures (application de l'article 5.2 du règlement 1782/2003).

2.2. PARCELLES DECLAREES

Ce point est de la compétence de la DPEI/Mission de gestion des aides - 01 49 55 45 36

Les producteurs peuvent déclarer les parcelles qu'ils exploitent en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage, ou plus généralement au titre de l'ensemble des formes d'exploitation reconnues en droit interne.

Lors du contrôle administratif ou lors du contrôle sur place, le producteur doit être en mesure de justifier cette déclaration, en particulier en cas de déclaration de la parcelle par plusieurs producteurs, par la production des documents suivants :

- pour les parcelles exploitées en faire-valoir direct , par bail à ferme ou à métayage, l'acte de propriété ou le bail ,

- pour les superficies exploitées individuellement dont l'exploitant n'est pas le propriétaire et qui ne font pas l'objet d'un bail écrit (par exemple pour les superficies faisant l'objet de baux verbaux) : par une déclaration de l'exploitant,

1 Voir modèle en annexe 3.
Pour faciliter les traitements de ces données, vous pouvez en complément de l'envoi papier faire parvenir au bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale, une copie du fichier de votre département par messagerie :
Francois.dupouy@agriculture.gouv.fr

visée par le Maire, attestant qu'il exploite personnellement et individuellement ces surfaces.

En cas de problème particulier, la DDAF ou les agents chargés du contrôle pourront, si nécessaire, exiger que le(s) nom(s) du (ou des) propriétaire(s) soi(en)t mentionné(s) sur cette attestation, sauf s'il est impossible d'en établir la liste (terrains abandonnés, propriétés très morcelées, etc.) ;

- en cas d'échange de parcelles, la déclaration sera cosignée par les exploitants procédant aux échanges, ou à défaut par le Maire. Ces déclarations mentionneront les superficies ainsi exploitées ou échangées.

Les estives, alpages ou superficies exploitées **collectivement** ne doivent pas être déclarées sur la déclaration de surface. Elles seront prises en compte ultérieurement au moyen d'un formulaire spécifique (cf § 3.1.2 cas particuliers).

2.3. SURFACE DES PARCELLES DECLAREES

Ce point est de la compétence de la DPEI/ Mission de gestion des aides - 01 49 55 45 36 et de la DGFAR/ B.A.T.A - 01 49 55 52 87

2.3.1. Règles générales

- La superficie déclarée pour laquelle le bénéfice d'un paiement à la surface ou la prise en compte comme surface fourragère est demandé, est la superficie effectivement exploitée.
- Dans les départements en année blanche RPG, la surface d'une parcelle déclarée peut être évaluée à partir de la surface cadastrale. Le rapport d'un géomètre expert peut aussi être pris en compte, notamment pour les parcelles complexes. La surface d'une parcelle cadastrale est arrondie à l'are le plus proche.
- Dans les départements en année réelle RPG, la surface calculée sur la déclaration graphique, si l'îlot est correctement dessiné, peut servir d'appui à la déclaration des surfaces sur le S2 jaune.

- Les surfaces à déclarer dans le formulaire S2 jaune sont les suivantes :

- **toutes les surfaces exploitées concernant les demandes de paiements aux surfaces cultivées et au cheptel** (céréales, oléagineux, protéagineux, cultures textiles, surfaces gelées, riz et légumineuses à grains, **fruits à coque, pommes de terre féculières, cultures énergétiques**, ensemble des superficies fourragères) **mais également les surfaces bénéficiant d'une aide dans le cadre d'une organisation commune de marché** (tabac, houblon, tomates et agrumes transformés, semences fourragères, vignes, vergers…).

- **toutes les surfaces exploitées pouvant être incluses dans les surfaces éligibles aux aides céréales, oléagineux, protéagineux et au gel dans la limite des usages locaux** (mares, chemins d'exploitation, haies, fossés …)

- **les autres surfaces exploitées** (y compris le cas échéant, les bois, mares, chemins d'exploitation, haies, fossés, aires d'entreposage, **ne répondant pas aux normes locales en vigueur), mais concernées par une mesure d'aide :** (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement,

boisement des terres agricoles, contrat territorial d'exploitation, contrat d'agriculture durable)**, à l'exception des bâtiments aidés au titre de la mesure d'aide aux investissements (mesure « a » du RDR). Ces surfaces doivent être déclarées dans le formulaire S2 jaune sous la rubrique « Hors cultures ». Elles ne seront pas comptabilisées dans la SAU de l'exploitation.**

- Les surfaces de l'exploitation sont à décrire par îlot.

- un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës, exploitées par un même producteur, entourées par des limites permanentes (éléments facilement repérables et pérennes, tels qu'un chemin, une route, un ruisseau , ...) et par les limites de l'exploitation elles-mêmes.

- un îlot ne peut être à cheval sur plusieurs départements ou régions de rendement à l'intérieur d'un département. Il convient alors de constituer deux îlots distincts.

- il n'est pas possible de constituer un seul îlot de cultures sur deux communes qui seraient rattachées chacune à une région de rendement différente. Si un îlot de culture est à cheval sur plusieurs communes d'un même département (et d'une même région de rendement), cet îlot est à déclarer sur l'imprimé S2 jaune, dans la commune prépondérante.

- pour les départements en registre parcellaire cadastral, si un îlot n'est pas constitué uniquement de parcelles cadastrales entières, le demandeur détermine pour chacune des parcelles cadastrales partielles, la surface effectivement rattachée à l'îlot.

- sur le surface 2 jaune, un îlot est décomposé en parcelles culturales dont les surfaces sont déclarées par le demandeur.

Une parcelle culturale est une surface d'un seul tenant, au sein de l'îlot, dont la culture est homogène et fait l'objet d'engagements homogènes l'année considérée.

2.3.2. Parcelles arborées

Lorsque la culture est pratiquée sur une parcelle arborée, la superficie déclarée pour la culture doit être corrigée proportionnellement au nombre d'arbres, leur emprise étant calculée selon les normes usuelles de votre département. En tout état de cause, la culture arable pour laquelle le bénéfice d'un paiement à la surface est demandé devra pouvoir être effectuée dans des conditions comparables à celles des parcelles non arborées dans la même région.

Des paiements à la surface au titre des cultures arables peuvent être demandés pour des surfaces éligibles nouvellement plantées en jeunes arbres après déduction de l'emprise (que vous établirez forfaitairement et annuellement) des jeunes arbres. Les parcelles doivent porter des cultures éligibles pratiquées selon les normes reconnues localement.

3. DECLARATION DES SURFACES FOURRAGERES

3.1. SURFACES FOURRAGERES

Ce point est de la compétence de la DPEI /Bureau des Bovins et Ovins - 01 49 55 48 67 et de la DPEI / Mission de gestion des aides – 01 49 55 45 36

3.1.1. Définition de la superficie fourragère

- Les surfaces fourragères doivent être distinguées en deux parties :

❑ d'une part la surface fourragère destinée à l'alimentation du cheptel bovin, ovin et caprin,

❑ d'autre part la surface fourragère destinée à l'alimentation des autres espèces animales.

- La superficie fourragère est la superficie de l'exploitation :

❑ exploitée par le producteur lui-même,

❑ disponible pour l'élevage pendant une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier 2004.

- Cette superficie ne peut donc être consacrée à une autre utilisation du 1er janvier au 31 juillet 2004. **La surface fourragère doit être utilisable selon les normes du département, telles que définies dans l'arrêté pris dans le cadre des normes usuelles (article 12 du décret « surface » du 9 juillet 2001). Elle doit être entretenue de façon à permettre l'alimentation effective du cheptel : les parcelles en genêts sont, par exemple, exclues des superficies fourragères.**

- Pour la prise en compte des aides bovines, doivent être déclarées séparément :

❑ Les superficies en céréales ou protéagineux (maïs fourrage, maïs ensilage, céréales auto-consommées...) utilisées pour l'alimentation animale du cheptel du demandeur et pour lesquelles un paiement à la surface au titre des cultures arables n'a pas été sollicité..

❑ les plantes sarclées fourragères (choux betteraves) et autres fourrages annuels,

❑ les prairies naturelles destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année,

❑ les prairies naturelles destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et non pâturées (fauchées)

❑ les prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et pâturées au moins une fois dans l'année,

❑ les prairies temporaires en rotation avec d'autres cultures destinées à l'alimentation des bovins, ovins, caprins et non pâturées (fauchées)

❑ les estives et alpages

❑ les landes et parcours individuels.

- Sont exclues, entre autres :

❑ les superficies utilisées pour d'autres productions qui bénéficient d'un régime d'aide communautaire au titre d'une organisation commune des marchés (notamment le régime de paiements à la surface prévu pour certaines cultures

arables et celui prévu pour les fourrages séchés ou déshydratés, ou encore pour les cultures de semences).

- Pour l'attribution du complément extensification :

❑ les surfaces en culture arable de l'annexe I du règlement 1251/99 sont exclues de la surface fourragère. Sont donc exclues les cultures en ensilage (maïs ou autres cultures arables de l'annexe I) et les céréales d'autoconsommation, même si elle ne font pas l'objet d'une demande d'aide à la surface.

❑ la surface fourragère prise en compte pour le calcul du complément extensification est composé d'au moins la moitié de surfaces pâturées. S'il y a plus de surfaces fourragères non pâturées que de pâturages, les autres surfaces fourragères décrites ci-dessus ne sont donc prises en compte qu'à concurrence des surfaces pâturées.

❑ Pour l'éligibilité et le calcul de l'ICHN sont prises en compte les surfaces en céréales autoconsommées aidées.

3.1.2. Cas particuliers

- Superficie fourragère située dans un autre Etat membre : cette superficie est considérée sur demande de l'exploitant comme faisant partie de l'exploitation à condition :

❑ qu'elle se trouve à proximité immédiate de son exploitation

❑ et qu'une part importante de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par l'exploitant soit située en France.

- Landes, parcours, surfaces peu productives individuelles : un coefficient d'abattement pour les surfaces ayant une faible productivité peut exceptionnellement être introduit par arrêté préfectoral définissant les surfaces concernées et le coefficient à retenir.

- Cultures dont un sous-produit est utilisé pour l'alimentation animale (par exemple, betteraves sucrières, carottes...) :

❑ celles-ci ne peuvent être déclarées comme surfaces fourragères puisque l'alimentation animale n'est pas la destination principale de ces surfaces et ce, même si ces surfaces ne bénéficient pas par ailleurs d'un soutien communautaire (par exemple les betteraves, hors quota) ;

- Produits des surfaces fourragères ayant subi une transformation industrielle :

❑ le demandeur doit pouvoir démontrer que les fourrages issus des surfaces fourragères qu'il déclare sont destinés à l'alimentation de son propre cheptel ce qui est difficilement le cas pour des produits ayant subi une transformation industrielle.

- Semences fourragères : les superficies consacrées aux semences fourragères ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères puisque leur destination principale n'est pas l'alimentation animale du cheptel.

- Estives, alpages et parcours utilisés en commun :

❑ Par arrêté préfectoral sera définie la notion de **surface à usage collectif** en fonction des normes de votre département, sachant que seules les surfaces pâturées pendant une période minimale de 3 mois pourront être qualifiées ainsi. Les utilisations " collectives " doivent être clairement distinguées des utilisations " individuelles " (par exemple mise en pension avec fixation d'un prix par animal

avec profit) de manière à éviter que des erreurs de déclaration soient commises par les producteurs.

❑ Les utilisateurs d'estives, alpages et parcours collectifs doivent se déclarer comme tels sur le formulaire " identification du demandeur " (SURFACE 1) et indiquer les nom, prénom et adresse du responsable de ces surfaces. Ils ne doivent pas déclarer eux-mêmes les surfaces utilisées en commun, celles-ci n'étant connues que par les responsables de ces surfaces.

❑ Les surfaces utilisées en commun devant être divisées entre les utilisateurs au prorata du nombre d'UGB qui les utilisent, vous demanderez à chacune des " entités gestionnaires " de ces surfaces, qu'elles soient publiques ou privées, de fournir sous forme d'une attestation (pouvant s'inspirer du modèle donné en annexe 2), la surface totale utilisée du pâturage collectif, l'identification de ses utilisateurs et leur nombre d'animaux par catégorie.
Cette attestation signée par le gestionnaire et visée par le Maire de la commune où est située l'estive devra vous être retournée le 15 juillet au plus tard.

❑ La surface attribuée à chaque utilisateur sera plafonnée par le coefficient pastoral (fondé sur l'enquête pastorale fixant un chargement moyen des pâturages collectifs de votre département) multiplié par le nombre d'UGB de cet utilisateur.

3.1.3. Dessin des prairies permanentes sur le registre parcellaire graphique

Afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article 5.2 du règlement 1782/2003 (maintien en l'état des pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aides à la surface en 2003), il est demandé à tous les producteurs (en année blanche et en année réelle) en 2004, de dessiner sur les registres parcellaires graphiques le contours de leurs parcelles en pâturages permanents.

4. LE GEL DES TERRES

Ce point est de la compétence de la DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 45 68

4.1. LA REGLEMENTATION LIEE AU GEL

Le règlement n° 1251/99 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables prévoit que les "petits producteurs" (moins de 92 tonnes) ne sont pas soumis à l'obligation de gel.

Ce point constitue la seule différence entre un "petit producteur" et "un producteur professionnel"; un « petit producteur » peut faire du gel volontaire et bénéficier des mêmes paiements qu'un producteur soumis à obligation de gel (voir annexe 7).

Pour déterminer si un producteur est soumis ou non à l'obligation de gel, il est nécessaire de faire le calcul au cas par cas, en multipliant les surfaces de chaque culture (y compris la jachère) par les rendements correspondants.
Il existe donc :

- des producteurs dont la production théorique est supérieure à 92 tonnes, qui sont soumis à l'obligation de gel,

- des producteurs dont la production théorique est inférieure à 92 tonnes, qui ne sont pas soumis à l'obligation de gel, mais qui peuvent, s'ils le souhaitent, pratiquer du gel volontaire.

Au stade déclaratif et pour les déclarations portant sur une production théorique de plus de 92 t, si le taux de gel déclaré est inférieur à l'obligation de gel, les surfaces élémentaires sont ajustées au prorata du gel déclaré sans toutefois être réduites en dessous de la superficie nécessaire à une production théorique de 92 t.

Les nouvelles aides prévues au titre IV du règlement 1782/2003 ne sont pas soumises à l'obligation du gel.

Le taux de gel continue de se calculer uniquement par rapport à la surface en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres et surfaces en gel.

Exemple : un producteur déclare 95 ha de blé, 5 ha de gel, 50 ha de riz, 3 ha de fruits à coque, 4 ha de pommes de terres féculières et 6 ha de cultures énergétiques (non COP), son taux de gel sera égal à :
(5 ha de gel /(95 ha de blé + 5 ha de gel) = 5 %.

Attention : pour le cas des cultures énergétiques, la non obligation de gel ne concerne que l'aide spécifique (45 €/ha) ; si l'exploitant demande pour la même parcelle l'aide COP, alors l'obligation de gel intervient à ce titre. Cela signifie qu'une parcelle en cultures énergétiques n'entre pas dans l'obligation de gel si l'agriculteur ne demande que l'aide de 45 €/ha ; par contre elle entre dans l'obligation de gel si l'agriculteur demande à la fois les 45 €/ha et l'aide COP habituelle.

4.2. LES TAUX DE GEL

Le règlement (CE) n°1251/99 modifié, distingue, en matière de gel :

- le gel obligatoire (5% de la $SCOP_1$+ gel) auquel sont soumis les " grands producteurs " dont la demande d'aide porte sur une production théorique de plus de 92 tonnes,

- le gel volontaire ouvert aux " grands producteurs " comme aux " petits producteurs " (production théorique de moins de 92 tonnes).

1 Par COP on entend les cultures arables du règlement n°1251/99, dont le lin et le chanvre destinés à la production de fibres (cf. 5 CULTURES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE page 31).

4.2.1. Le taux de gel minimal

- Règles :

❑ Le taux de gel minimal *pour les producteurs dont la production théorique est inférieure à 92 tonnes* est fixé à **0 % de : la SCOP + la surface en gel.**

❑ Le taux de gel minimal pour les producteurs dont la production théorique est supérieure à 92 tonnes, est fixé à **5 % de : la SCOP + la surface en gel (ou 5/95ème de la SCOP).**

- Exemples de calcul : pour calculer la répartition effective de ses surfaces entre cultures et gel, le producteur peut procéder de deux façons :

❑ Méthode 1

Il part de la superficie dont il dispose pour ses cultures COP et son gel et il calcule la part du gel. La surface totale diminuée du gel est alors celle qu'il peut cultiver en COP.

Pour une surface disponible pour les cultures COP et le gel de 70,00 ha, la part du gel est de :
70,00 ha x 5 % = 3,5 ha
La surface cultivable avec des paiements à la surface est au maximum de :
70,00 ha – 3,5 ha = 66,5 ha
Si, dans l'assolement retenu par le producteur, la surface en gel est supérieure à 3,5 ha, le gel en excès est du gel volontaire.

❑ Méthode 2

Il part de la superficie qu'il souhaite semer en COP et il en déduit le gel correspondant. Le total de ces deux surfaces doit être disponible sur son exploitation.

Pour 66,5 ha de COP semés, un producteur doit geler au minimum :
66,5 x 5 /95 = 3,5 ha
au total il doit disposer d'une surface de 3,5 + 66,5 = 70,00 ha et on vérifie que 70,00 x 5% = 3,5 ha.
Si, pour une surface en COP de 66,5 ha, la surface en gel est supérieure à 3,5 ha, le gel en excès est du gel volontaire.

- Dans le cas où le taux de 5 % n'est pas atteint, les cas suivants sont à envisager :

  - ❖ la déclaration correspond à une production théorique de moins de 92 t : il n'y a pas d'obligation de gel, le constat d'un taux de gel de moins de 5 % est donc sans conséquence.

  - ❖ la déclaration correspond à une production théorique de plus de 92 t : la superficie éligible aux paiements à la surface est calculée en fonction du

gel déclaré (ajustement), sans toutefois être ramenée à une superficie inférieure à la superficie nécessaire à la production de 92 t.

4.2.1.1. Cas particuliers des frontaliers et des terres localisées sur deux régions de rendements

- Producteurs frontaliers avec un autre Etat membre

Des agriculteurs peuvent avoir une exploitation frontalière dont une partie est située dans un autre Etat membre : le gel devra être réparti de part et d'autre de la frontière comme s'il s'agissait de deux exploitations distinctes. Deux demandes doivent être déposées auprès de chacun des Etats membres.

- Gel à cheval (surfaces localisées dans des régions de rendements différents)

Lorsqu'un producteur exploite également des terres dans une région de rendement contiguë avec la région où se situe son siège d'exploitation, il est autorisé à localiser son obligation de gel là où il le souhaite dans les conditions cumulatives suivantes :
① le total des surfaces déclarées au titre de l'obligation de **gel ne doit pas être inférieur à 5 %** de la surface totale pour laquelle un paiement à la surface est demandé ;
② l'obligation de gel sera calculée selon une formule qui tiendra compte des rendements de référence des régions dans lesquelles il demande un paiement à la surface.

Ainsi l'obligation de gel exprimée en tonnes est **égale à 5 %** de la production théorique calculée avec les rendements “ jachère ” correspondant aux superficies que le producteur souhaite consacrer à la culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin non textile, de lin textile et de chanvre ainsi que le gel y afférent et pour lesquelles il demande un paiement à la surface. Le gel exprimé en tonnes est alors traduit en hectares selon les rendements de référence “ jachère ” de chacune des régions dans lesquelles il souhaite localiser son gel.

Exemple

Une exploitation a son siège sur la région I et comprend des parcelles en région I et en région II, contiguës.

Les rendements jachère sont :

- pour la région I, 50 qx/ha
- pour la région II, 60 qx/ha

Le producteur souhaite consacrer pour ses cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux ,de lin et de chanvre destiné à la production de fibres et pour son gel :

- 40 ha en région I
- 30 ha en région II.

Il doit donc geler une surface représentant au minimum 5 % de la surface pour laquelle un paiement à la surface est demandé, soit 70 ha x 5 % = 3,5 ha correspondant à une production théorique de :

5 % x 40 ha x 50 qx/ha = 100 qx pour la région I

5 % x 30 ha x 60 qx/ha = 90 qx pour la région II soit au total : 190 qx

1) S'il souhaite localiser son gel uniquement en région I, celui-ci devra donc porter sur une surface de :

190 qx / 50 qx/ha = 3,8 ha.

Son assolement sera :

en région I : - 36,2 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

- 3,8 ha de gel

en région II : - 30 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

2) S'il souhaite localiser son gel uniquement en région II, celui-ci devra donc porter sur une surface de 3,5 ha même si rapportée en quantités, l'obligation théorique de gel est inférieure :

190 qx / 60 qx/ha = 3,17 ha

Son assolement sera :

en région I : - 40 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

en région II : - 26,5 ha de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre destiné à la production de fibres

- 3,5 ha de gel

- <u>Gel pour des surfaces localisées dans des régions de rendements non contigües</u>

Lorsqu'un producteur exploite également des terres dans une région de rendement non contiguë avec la région où se situe son siège d'exploitation, **l'obligation de gel et le taux maximal de gel (cf. ci dessous) doivent être respectés dans chacune des régions de rendement, si la production théorique totale des terres situées dans les deux régions de rendement est supérieure à 92 t.**

Il est précisé que, dans sa configuration actuelle, PACAGE considère, à tort, que chacune des parties situées sur des régions de rendement non contiguës correspond à une exploitation séparée, y compris pour le calcul de la production théorique et donc pour le classement de l'exploitation en « inférieure ou égale »

ou « supérieure » à 92 tonnes. La LFE est donc éditée sans vous alerter sur ces cas mais ensuite, des pénalités peuvent être appliquées lors du paiement par l'ONIC.

Il convient donc de vérifier manuellement chaque dossier concerné.

Afin d'informer les producteurs se trouvant dans cette situation, de leurs obligations de localisation de gel, l'ONIC vous fera parvenir la liste des exploitations ayant des surfaces situées dans plusieurs régions de rendement, mais il est conseillé de faire une interrogation sur BO Pacage pour mieux repérer ces exploitants et d'être vigilant sur les dossiers de nouveaux demandeurs.

4.2.2. Le taux de gel maximal

Il est possible de geler jusqu'à un taux maximum de 30 /70ièmes des COP (ou 30% de la SCOP +lin et chanvre+ gel). Au-delà de 30/70ièmes des COP, le gel ne donne plus lieu à paiement.

4.3. LE GEL INDUSTRIEL, LE GEL " VERT ", ET LE GEL « BIO »

4.3.1. La jachère non alimentaire (gel industriel)

Ce point est de la compétence de la DPEI /Bureau du sucre, des productions non alimentaires et de la deuxième transformation – 01 49 55 81 02

La jachère industrielle peut couvrir tout ou partie du gel effectué par le producteur. Les modalités de mise en œuvre de la jachère industrielle sont les suivantes :

4.3.1.1. Pour les matières premières relevant de l'annexe I du règlement (CE) n°2461/1999 de la Commission du 19 novembre 1999.

- **Les contrats**

❑ Les producteurs sont tenus de signer des contrats de culture et d'achat avec des organismes stockeurs ou des premiers transformateurs. Un exemplaire de ces contrats doit être joint à la déclaration de surface déposée dans les DDAF. De plus, ces contrats doivent être notifiés à l'ONIOL (ou au FIRS pour les cultures de betteraves sur jachère) avant le 31 janvier 2004 pour les semis d'hiver et avant le 30 avril 2004 pour les semis de printemps.

❑ La production sur jachère de la plupart des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales visées à l'annexe 1 du règlement nécessite la conclusion d'un contrat de culture et d'achat. En cas de doute il y a lieu d'interroger l'ONIOL qui en l'absence de précédent pourra faire appel à l'expertise de l'ONIPPAM.

- **Dépôt d'une caution**

❑ Les contrats ne pourront être considérés comme validés que s'ils sont accompagnés de la caution prévue par la réglementation et qui devra être déposée en totalité auprès de l'ONIOL (ou du FIRS pour les betteraves), avant le 30 avril 2004, par le premier transformateur.

- **Règles de livraison**

❑ Les agriculteurs sont tenus de livrer l'intégralité des récoltes obtenues. Dans le cas des céréales, du colza (sauf colza érucique) et du tournesol, les règles applicables à la livraison des matières premières cultivées à des fins principales non alimentaires sont définies par le décret 98-698 du 30 juillet 1998.

La quantité de graines minimale à livrer par le producteur doit correspondre au plus élevé des deux rendements suivants :

- 90 % du rendement moyen de l'exploitation (alimentaire et non alimentaire),

- rendement représentatif départemental publié chaque année par arrêté de campagne pour les céréales, le colza et le tournesol.

- **Production**

❑ Les produits finis autorisés sont définis à l'annexe III du règlement précité.

❑ Toute production dérobée ou utilisation de la parcelle entre deux cultures non alimentaires annuelles est interdite.

- **Règles de modification des contrats**

❑ Si les parties contractantes modifient ou résilient le contrat après dépôt de celui-ci auprès de l'ONIOL (ou du FIRS), la demande de paiement à la surface pour les surfaces en cause n'est recevable que si la DDAF, l'ONIOL (et le FIRS) ont été informés de la modification ou de la résiliation et l'ont validée, afin de permettre les contrôles nécessaires.

❑ Cette notification, si elle porte sur une modification de surface contractée, est faite au plus tard à la date limite de modification des déclarations de surfaces (31 mai 2004).

❑ Attention : s'agissant des augmentations de surfaces intervenant entre le 30 avril et le 31 mai 2004, elles ne sont possibles que pour les cultures de printemps.

4.3.1.2. Pour les matières premières à destination de productions d'énergie utilisées sur l'exploitation.

L'article 3 § 4 du règlement (CE) n° 2461/1999 modifié par le règlement (CE) n° 587/2001 de la Commission du 26 mars 2001 **autorise la transformation et l'utilisation sur l'exploitation agricole** de la matière première récoltée sur des terres mises en jachère aux fins de production d'énergie, de biocombustibles ou de biogaz.

Les conditions cumulatives suivantes sont à respecter :

- **Une déclaration de culture**

❑ Les producteurs doivent souscrire une déclaration de culture qui remplace le contrat de culture précité. Cette déclaration doit être adressée à la DDAF et à l'ONIOL dans les conditions identiques à celles rappelées ci dessus.

❑ L'exemplaire de la déclaration adressé à l'ONIOL doit en outre être accompagné d'un descriptif détaillé du site de production (plan du site, caractéristiques techniques des installations et du matériel utilisés (presse à huile, chaudière, moteurs fixes ou mobiles ….).

- **Une dénaturation**

❑ Les céréales et les oléagineux doivent obligatoirement faire l'objet d'une dénaturation au stade de la graine. Pour les oléagineux, la dénaturation peut intervenir après transformation des graines en huile sous réserve que le producteur constitue une garantie auprès de l'ONIOL avant le 30 avril 2004 ,
(250 €/ha multipliés par les surfaces concernées).

❑ Les modalités de la dénaturation (adjonction d'huiles minérales ou de produits répulsifs rendant les graines ou l'huile impropres à la consommation) sont précisées par l'ONIOL aux intéressés.

- **La tenue d'une comptabilité spécifique**

❑ La matière première récoltée doit être pesée par une entreprise agréée et le producteur est astreint à la tenue d'une comptabilité spécifique concernant notamment la matière première utilisée, les produits et les sous-produits issus de la transformation.

- **Les autres obligations du producteur relatives au respect des règles de livraison telles qu'indiquées au 4.3.1.1. ci-dessus demeurent applicables.**

4.3.1.3.Pour les matières premières non susceptibles d'une utilisation en alimentation humaine ou animale (relevant de l'annexe II du règlement (CE) n°2461/1999 de la Commission du 19 novembre 1999).

Le producteur doit déposer à la DDAF, au plus tard le 30 avril 2004, un engagement écrit précisant qu'en cas d'utilisation ou de vente des matières premières concernées, celles ci seront affectées aux utilisations prévues à l'annexe III du règlement précité. Une copie de cet engagement doit également être adressée à l'ONIOL. Les surfaces en cause sont enregistrées en gel industriel sur le Surface 1 et doivent correspondre aux surfaces déclarées sur le Surface 2. Ces contrats ne font pas obligation de dépôt d'une caution

4.3.2. Le gel " vert "

Ce point est de la compétence de la DGFAR/Bureau de l'Orientation de la Sylviculture 01 49 55 51 26

Le producteur qui a établi, après le 28 juin 1995, un contrat au titre des mesures agro-environnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (protection de l'environnement et entretien de l'espace naturel) ou fait une demande au titre des mesures forestières prévues par le règlement (CEE) n° 2080/92, peut déclarer, en cas de décision préfectorale d'acceptation antérieure au dépôt de la déclaration de surface, les parcelles concernées en gel " vert ", si elles satisfont à toutes les conditions relatives aux parcelles pouvant être gelées (cf. paragraphe ci-après 4.4 et 4.5).

Des terres concernées par les mesures agro-environnementales et les aides au boisement de surfaces agricoles prévues par le Règlement de Développement Rural (règlement (CE) 1257/99 du Conseil) peuvent également être considérées comme gelées (gel "vert"), si elles satisfont à toutes les conditions relatives aux parcelles pouvant être gelées (paragraphes 4.4 et 4.5).

Votre attention est attirée sur le fait que certains engagements des mesures de conversion de terres arables en prairies peuvent être moins contraignants que ceux définis pour l'entretien des couverts gelés (par exemple, en ce qui concerne les niveaux de fertilisation). Dans ce dernier cas, ces surfaces ne peuvent être comptabilisées comme gelées au titre du règlement n°1251/99.

Les parcelles en gel "vert" seront prises en compte dans le calcul du taux de gel mais ne bénéficieront pas de paiements à la surface au titre du présent régime.

Le paiement effectué au titre du Règlement de Développement Rural ne pourra être supérieur au paiement à la surface, prévu pour les terres mises en jachère, que si les engagements agro-environnementaux sont plus contraignants que les conditions d'entretien du gel définies au point 4.5.3.

4.3.3. Le gel " bio " : légumineuses fourragères sur gel dans les exploitations pratiquant le mode de production biologique

Ce point est de la compétence de la DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 45 68

Le règlement 1251/99, modifié le 22 mai 2001, donne la possibilité de déroger à la règle de non production sur jachère dans les exploitations **entièrement** consacrées au mode de production biologique **ou en cours de conversion biologique pour leur totalité**. Vous vous assurerez bien entendu du respect de l'une ou l'autre de ces conditions.

Dans ce cas, **la culture des légumineuses fourragères sur gel est autorisée.** Aucune restriction n'existe quant à l'utilisation de ce couvert.

Pour les exploitations entièrement en mode de production biologique, la récolte et le pâturage de ces légumineuses sont autorisés.

Cependant, le cumul de l'aide aux surfaces en gel et l'aide aux fourrages déshydratés n'est pas autorisé du 15 janvier au 31 août (article 23 bis.2 du règlement 2316/1999).

4.4. PARCELLES POUVANT ETRE GELEES

Ce point est de la compétence de la DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale - 01 49 55 45 68

- **Cas général**

Pour pouvoir être gelée, une terre doit notamment, dans sa totalité :

❑ être éligible aux paiements à la surface (cf. première partie, TERRES ELIGIBLES p 5) ;

❑ **avoir une surface supérieure ou égale à 0,1 ha cultivable d'un seul tenant et une largeur supérieure à 10 m.**

❑ **les surfaces correspondant aux usages locaux peuvent être intégrées.**

- Si les parcelles gelées forment des bandes, elles doivent être cultivables dans leur intégralité et avoir une largeur supérieure à 10 m (y compris les haies, fossés, etc.).

- Sur les surfaces éligibles nouvellement plantées en jeunes arbres non productifs à destination de vergers, ne peuvent être gelées que les parties cultivables d'un seul tenant et d'une surface d'au moins 0,1 ha avec une largeur supérieure à 10 mètres. Cette largeur et cette surface doivent être entendues comme comprises entre les rangées d'arbres, déduction faite de leur emprise.

- **Cas particuliers**

❑ Il est possible de geler une parcelle inférieure à 0,1 ha et d'une largeur supérieure à 20 mètres si la parcelle est entièrement entourée de limites permanentes : murs, haies, cours d'eau, route, cultures pérennes.

❑ Il n'y a pas d'obligation de culture en vue d'une récolte (ou de gel) sur la parcelle l'année précédente, mais le producteur doit implanter un couvert autorisé (cf. point 4.5.3.1).

4.5. UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

Ce point est de la compétence de la DGFAR/ B.A.T.A et de la DPEI / BCOP

Les superficies doivent rester gelées au cours d'une période commençant le 15 janvier et se terminant le 31 Août (article 19 du règlement 2316/1999)
Les règles d'entretien de la jachère sont départementales. C'est la situation géographique des terres gelées qui définit les règles à suivre et non pas le siège social de l'exploitation.

4.5.1. Groupe de travail départemental " entretien des jachères "

Pour permettre l'adaptation locale de certaines règles d'entretien, **vous réunirez un groupe de travail départemental, comprenant des représentants d'organisations professionnelles agricoles, ainsi que de la Fédération départementale des chasseurs et d'autres utilisateurs de l'espace (protection de la nature notamment).** Vous pourrez également associer au groupe le Directeur du Service Régional de l'ONIC.

Les points suivants doivent en particulier être soumis au groupe de travail :

❑ la différenciation entre " couverts spontanés **tolérés** " et " couverts spontanés **interdits** " (voir ci-dessous 4.5.3.1),

❑ la définition des **espèces dont la montée à graines est indésirable ou nuisible** dans la couverture végétale d'une parcelle gelée, **et le pourcentage au delà duquel, des pénalités pour mauvais entretien de gel devront être appliquées par les services de l'ONIC.**

❑ La **date et les conditions d'autorisation de destruction partielle** de la couverture végétale, si cette date est avancée par rapport au 15 juillet (voir ci-dessous 4.5.3.5)

❑ La **date d'autorisation des travaux lourds**, après le 15 juillet (voir ci-dessous 4.5.3.6)

• Vous prendrez un arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article 8 du décret « surface » du 9 juillet 2001. Cet arrêté unique indiquera, après achèvement des travaux du groupe, les différentes modalités d'entretien retenues (couverts interdits, espèces nuisibles, fertilisation, dates des travaux d'entretien, etc …).

Le projet d'arrêté pourra être soumis pour avis à la DGFAR. Une copie de l'arrêté final sera adressée aux Services Régionaux de l'ONIC et à la DPEI avant le 15 mai 2004.

En cas d'absence d'arrêté, les différentes dates d'intervention et les différents couverts autorisés sont ceux fixés par cette circulaire et portés à la connaissance des producteurs par la notice.

4.5.2. Conditions générales

• Période de gel :

❑ Principe :

Les superficies doivent rester gelées au cours d'une période commençant au plus tard le 15 janvier de l'année de récolte des céréales et se terminant au plus tôt le 31 août de la même année.

• Règles d'utilisation :

❑ Les terres gelées ne peuvent être utilisées pour aucune autre production ou utilisation agricole ou lucrative autre que celle prévue dans le cadre réglementaire de la jachère industrielle (cf. La jachère non alimentaire p 20).

❑ **Dans tous les cas, l'utilisation lucrative de la parcelle est interdite.**

❑ Ainsi, la parcelle en gel (hors gel sans production et gel industriel), doit respecter les conditions suivantes :

- **Avant le 31 août :**

♦ le couvert ne peut être utilisé, en aucun cas, à des fins agricoles ni a fortiori commercialisé : ainsi le pâturage, la récolte, le conditionnement du couvert sont interdits. Le produit de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle

♦ l'implantation de la culture suivant le gel est interdite, sauf pour le colza d'hiver et les prairies temporaires sous certaines conditions (voir 4.5.3.7 Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert page 30);

♦ la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation : sont interdits le camping et toutes les autres formes d'utilisation précaire.

- **après le 31 août sont interdites :**

- la commercialisation des produits du couvert (produits récoltés entre le 31 août et le 15 janvier suivant) ;

♦ la production de semences, issues de ce couvert, même si la récolte et la commercialisation n'ont pas lieu durant la campagne en cours, et même pour un ressemis.

- **après le 31 août sont autorisées :**

♦ le pâturage, la récolte du couvert pour l'autoconsommation sur l'exploitation même,

♦ l'implantation d'une culture, ainsi que sa commercialisation ultérieure, à partir du 1er septembre.

L'ensemble des règles nationales d'entretien, conformément à la réglementation communautaire prévoyant que " ***les superficies gelées doivent faire l'objet d'un entretien assurant le maintien des bonnes conditions agronomiques et la protection de l'environnement*** **", a été porté à la connaissance des producteurs dans la notice explicative jointe à leur dossier de déclaration de surfaces, ces règles ne peuvent être adaptées localement que dans le respect des principes et des procédures exposées ci-après.**

4.5.3. Règles d'entretien

Les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 interdisant le broyage et le fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ont été modifiées par celles de l'arrêté du 13 mai 2003. Celles-ci vont être abrogées pour être remplacées par un nouvel arrêté en cours de mise au point et qui sera d'application pour la campagne 2004. Dans l'attente de la signature de ce nouveau texte, dont vous serez informés dès que possible, les dispositions prévues vous sont données ci-après à titre indicatif et sous réserve de nouvelles modifications.

Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune **pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Cette période sera fixée par arrêté préfectoral,** après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national interprofessionnel des céréales. (En pratique, la concertation devrait se faire dans le cadre du groupe évoqué au § 4.5.1 dans la mesure où la composition de celui-ci est compatible).

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie, ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés , le broyage et le fauchage des jachères en tous temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le

long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures , des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Vous devrez préconiser aux exploitants l'utilisation de moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

4.5.3.1. Couverts

Compte tenu des inconvénients du sol nu (fuite des nitrates, lessivage, érosion, etc.) la possibilité d'un sol nu sur la parcelle gelée est interdite sauf sur votre décision particulière, notamment dans les zones de protection semencière, ou pour des raisons de lutte collective contre des nuisances aux cultures ou de lutte contre les incendies.

4.5.3.1.1. Couverts implantés

L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit (hors gel industriel) sur la même parcelle deux années de suite. Ce couvert est obligatoire si la parcelle n'a pas été cultivée ou gelée l'année précédente.

Cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le **1er mai 2004**, sauf si, en raison de conditions climatiques susceptibles d'interdire cette implantation constatées **dans les jours qui précèdent**, vous êtes amenés à retarder, au dernier moment, cette échéance. Cette information doit être, alors, largement diffusée par la DDAF.

La liste des couverts implantés autorisés (donnée en annexe 8) a été communiquée aux agriculteurs au moyen de la notice. Cette liste pourra éventuellement être complétée par l'administration centrale, sur votre proposition pour tenir compte des particularités agro-climatiques ou environnementales locales ; toutefois, votre attention est appelée sur le fait qu'aucun accord ne peut être donné pour des couverts constitués, en tout ou partie, de céréales, oléagineux ou protéagineux, qui sont susceptibles de bénéficier de paiements à

la surface (sauf dans le cadre contractuel d'une convention " jachère faune sauvage " - voir 4.5.3.8 Modalités particulières d'entretien "jachère environnement et faune sauvage " p 31).

4.5.3.2.Couverts spontanés autorisés ou tolérés

Ce mode de couverture de la parcelle, par les repousses de la culture précédente et/ou par des adventices développées après récolte, est difficile à maîtriser.

Deux types de couverts spontanés peuvent se rencontrer :

- les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un **pouvoir protecteur correct du sol** (après céréales à paille, colza, ...) **qui sont acceptés** ;

- les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (betterave, pomme de terre, maïs, tournesol, ...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, qui sont composés essentiellement d'adventices à apparition tardive, et **qui présentent un risque d'être insuffisamment couvrants**.

L'arrêté préfectoral susvisé précise ceux de ces couverts qui sont interdits car insuffisamment couvrants et ceux qui sont tolérés.

4.5.3.3.Repousses prairiales

- Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit des repousses du couvert prairial implanté, une année antérieure, sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée et gelée chaque année depuis son implantation.

- Dans le cas particulier d'une culture de luzerne destinée à la déshydratation précédant le gel, le dispositif réglementaire particulier, insérant une jachère en dernière année de luzerne, est maintenu dans les départements concernés (se reporter à la circulaire DEPSE/DPE n° 7007 et 4002 du 20 février 1995).

- Les repousses d'une culture fourragère porte-graine (contrat de production de semences 2003 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales. Elles peuvent donc être acceptées en l'état comme couvert de parcelle gelée, MAIS, notamment en cas de luzerne porte-graine, les risques de contournement de la réglementation (production fourragère, ou de semences, à partir du couvert végétal de la parcelle gelée) doivent vous conduire à n'accepter, en l'état, ces repousses qu'en échange de leur destruction obligatoire en cours d'été, après la date départementale appropriée (voir 4.5.3.5).

4.5.3.4.Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation

- **Aucune fertilisation**, ni minérale ni organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané.

Néanmoins, par voie d'arrêté préfectoral, pourront être admis :

❑ l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare) de matières fertilisantes minérales ou organiques quand la **bonne implantation** du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite,
❑ l'épandage, dans des conditions particulières et bien déterminées, de certaines matières organiques.

- **Les herbicides autorisés (voir annexe 8, communiquée aux agriculteurs au moyen de la notice)** peuvent être employés, modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les conditions de destruction du couvert végétal par herbicides sont précisées ci-après**.**

4.5.3.5. Défaut d'entretien

- Comme en 2003 les règles nationales n'imposent pas de constater un défaut d'entretien en cas de " montée à graine du couvert ". Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

- Votre **arrêté préfectoral** susvisé devra :

❑ dresser la liste des espèces végétales dont les montées à graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) dans la couverture végétale des parcelles gelées,
❑ donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée
❑ prévoir la qualité minimale de protection du sol que la couverture végétale doit apporter au sol de la parcelle gelée (proportion de sol nu tolérée, période critique, etc.).

- L'élaboration des critères d'appréciation des défauts d'entretien associera étroitement les services régionaux de l'ONIC, dans le cadre de la concertation préalable prévue pour l'organisation des contrôles sur place.

Cette capacité renforcée de définition et d'appréciation du défaut d'entretien qui vous est laissée au niveau départemental ne doit pas conduire à des abus, tout particulièrement sur l'utilisation du couvert (pâturage, récolte, ainsi que production de semences qui est interdite, cette dernière même au-delà du 31 août), ou sur l'infestation des terres par les adventices.

Il est rappelé en outre que la **limitation des repousses** des cultures arables précédant le gel doit être suffisamment précoce et efficace pour éviter toute contestation en contrôle : la présence, sur la parcelle gelée, de telles repousses dans un état de développement **rendant plausible la récolte** sera considérée comme **une production agricole** et sanctionnée comme telle (écarts de surface sur les parcelles gelées).

- Non respect des arrêtés de lutte contre les nuisibles :

Il vous est rappelé que toute infraction à un arrêté préfectoral pris pour lutter contre les nuisibles par application de l'article 352 du Code rural constatée sur une superficie en gel sera considérée comme un défaut d'entretien.

4.5.3.6. Destruction partielle de la couverture végétale

La destruction (par les herbicides autorisés en annexe 8 dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes (portées à la connaissance des producteurs dans la notice) :

- elle doit rester partielle et en tout état de cause, les **traces** de la couverture végétale détruite doivent **subsister en surface** pour éviter tout malentendu lors des contrôles,

- cette destruction ne peut intervenir **qu'après le 15 juillet**, sauf si vous fixez une date départementale plus précoce, correspondant à **la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols**. Vous fixerez cette date, par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..).

4.5.3.7.Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert

- **Principe :**

Les travaux lourds du sol (labours, ...) ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert sont **interdits.**

- **Des exceptions** peuvent être admises, sur demande individuelle et dans les conditions précisées ci-dessous :

❑ **la date** à partir de laquelle de tels travaux destructifs pourront être entrepris devra être **celle de la récolte habituelle du blé** dans le département, et **ne pourra pas être antérieure**, dans tous les cas, au **15 juillet 2004**. Après avis du groupe de travail départemental, vous fixerez par l'arrêté susvisé cette date en concertation avec le Service Régional de l'ONIC ;

❑ pour garantir une bonne efficacité aux contrôles sur place, l'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que la culture suivante prévue ;

❑ vous disposez alors d'un délai de 10 jours (cachet de la poste, sur la lettre du demandeur, faisant foi) pour répondre au producteur; passé ce délai, il sera implicitement autorisé à entreprendre ses travaux.

- **Vous veillerez :**

❑ à faire respecter cette procédure déclarative, et notamment à faire en sorte qu'elle reste une procédure individuelle, en rejetant, par exemple, toutes les demandes faites trop à l'avance, ainsi que les demandes " de principe " ne précisant pas la nature et la raison des travaux du sol envisagés sur ces parcelles.

❑ à placer certaines de ces demandes en contrôles orientés, et ce, en concertation avec le Service Régional de l'ONIC, y compris sous la forme de contrôles complémentaires ne portant que sur les parcelles gelées, pour vérifier

le devenir cultural de ces parcelles, notamment l'absence d'implantation de culture (par exemple cultures dérobées telles que colza fourrager, culture légumière, etc.) faite avant le 31 août ainsi que l'absence de traces enfouies de cultures non autorisées.

La sanction prévue en cas de *" défaut d'entretien "* (pénalité financière) peut s'appliquer en cas de non-respect de cette procédure déclarative, sans préjudice des sanctions éventuelles liées à l'utilisation incompatible de ces surfaces *("surface en écart ", " fausse déclaration ",* ...).

Compte tenu des observations faites à la France sur ce point par la Commission Européenne, aucune adaptation départementale des règles d'entretien des parcelles gelées n'est possible.

4.5.3.8. Modalités particulières d'entretien "jachère environnement et faune sauvage "

Cf. circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 , DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003, relative à cet objet.

Le taux des contrôles d'hiver, appliqué aux parcelles sous contrat-type adapté, est fixé à 5% depuis 2003. L'ONIC sera chargé de réaliser les contrôles sur place.

4.5.3.9. Gel le long des cours d'eaux

Les bandes d'une largeur de 10 mètres situées le long des cours d'eaux représentaient une exception à la réglementation relative au gel en 2003. Celles-ci répondant désormais aux critères généraux d'éligibilité des parcelles gelées, il n'est donc plus possible d'exiger des modalités particulières d'entretien sur ces parcelles.
Ces parcelles ne seront plus identifiées dans PACAGE en « gel 10 mètres ».

5. 5 CULTURES ELIGIBLES AUX PAIEMENTS A LA SURFACE

Ce point est de la compétence de la DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles et alimentation animale 01 49 55 45 68

5.1. LES CULTURES CONCERNEES SONT :

- les COP :

- les céréales, y compris celles cultivées pour produire des semences, du fourrage ou destinées à être ensilées,
- les protéagineux, y compris ceux cultivés pour produire des semences, du fourrage ou destinés à être ensilés,
- le lin non textile, y compris celui cultivé pour produire des semences,
- les oléagineux y compris semences, à l'exception des variétés fourragères,
- le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, y compris pour produire des semences,

- le riz (y compris les semences) dans le cadre d'un règlement spécifique.
- les légumineuses à grains dans le cadre d'un règlement spécifique

Et à partir de 2004, (règlement (CE) n° 1782/2003 du 29/09/2003)
- les cultures énergétiques, (toutes cultures sauf les betteraves)
- les pommes de terres féculières
- les fruits à coque (noix, noisettes ou avelines, amandes, pistaches et caroubes)

- Une parcelle ne peut pas être déclarée pour bénéficier d'un paiement à la surface quand

- une aide relevant d'un autre régime est demandée pour la parcelle concernée, par exemple :
- fourrages déshydratés
- fourrages séchés soleil
- production de semences (dans les cas où les cumuls ne sont pas autorisés)
- production de semences fourragères.

- la surface de cette parcelle est déclarée dans les surfaces utilisées pour le calcul des chargements en animaux pour l'obtention de certaines aides dans le secteur de l'élevage.

- **Cependant, sont compatibles entre eux (c'est-à-dire cumulables) les régimes suivants** :

- aide aux grandes cultures avec prime aux protéagineux ou prime spéciale à la qualité pour le blé dur,
- aide aux semences avec prime aux protéagineux ou aide spécifique au riz ou aides aux grandes cultures,
- aide aux cultures énergétiques avec aide aux grandes cultures.

- L'aide jachère est cumulable une année seulement avec l'aide à la conversion à l'agriculture BIO, sauf en cas de « gel bio » (avec légumineuses autorisées) qui peut être cumulé pendant cinq ans avec l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

5.1.1. Précisions concernant certaines cultures visées dans le règlement 1251/99, modifié par le règlement 1782/2003.

Les mécanismes décrits en deuxième partie de la présente circulaire " les paiements à la surface au titre du règlement 1251/99" s'appliquent aux cultures traitées dans ce paragraphe.

5.1.1.1.Céréales

- Principes : toutes les céréales[1] sont éligibles. (Le cas du riz est traité au paragraphe 5.1.2 page 35).

[7] Le moha et autres sétaires, panics, considérés comme des adventices de culture ne sont pas éligibles aux paiements à la surface

- Précisions :

❑ Le blé dur, en plus de l'aide de base à la surface, et selon les modalités décrites au chapitre 4 p 46 de la présente circulaire, bénéficie d'un supplément ou d'une aide spécifique :

- dans les **zones traditionnelles de production** (PACA, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche), le montant du supplément blé dur est de **313€/ha en 2004**,

En dehors des régions traditionnelles dans les seuls départements précisés dans la partie : Délimitation de la zone non traditionnelle (p 49), le montant du supplément est de **93€/ha en 2004.**

Les variétés de blé dur éligibles dont la liste a été actualisée en 2004 sont énumérées à l'annexe 5.

❑ Prime spéciale à la qualité pour le blé dur (Règlement (CE) n° 1782/2003 du 29/9/2003).

L'octroi de cette prime de 40 €/ha est subordonnée à l'utilisation, dans les zones de production traditionnelle, de certaines quantités minimales (110 kg/ha) de semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules et de pâtes alimentaires.

La déclaration de surface vaut demande d'aide, pour autant que les conditions soient réunies.
La liste de ces variétés de qualité supérieure, figure en annexe 5 de cette circulaire.

❑ **Le sorgho à grains est primé mais pas le sorgho ensilage**.
Dans Pacage, lorsqu'il s'agit de **sorgho fourrager** qui doit être pris en compte dans le calcul du complément extensification, il faut le saisir avec le **code aide R**.

❑ Le maïs doux, est éligible au même titre que les autres maïs relevant du n° 10.05 de la nomenclature combinée,

❑ Dans la mesure où le maïs remplit les conditions d'éligibilité aux aides à la déshydratation, les superficies semées en maïs pour lesquelles une aide à la déshydratation a été demandée ou va être demandée ne sont pas éligibles. Elles ne doivent pas être déclarées dans la surface en COP, mais en utilisation " déshydraté " dans le S2 jaune.

5.1.1.2.Oléagineux

- Les seuls oléagineux concernés sont le soja, le colza, la navette et le tournesol. Les variétés fourragères ne sont pas éligibles.

- Précisions sur le colza :

❑ L'éligibilité du colza est limitée aux variétés " 00 " notifiées et inscrites au catalogue communautaire et à leurs associations variétales " 00 ", une liste (sous réserve d'exhaustivité) est jointe en annexe 5.

- les semences de colza de ferme ne sont éligibles au paiement à la surface que si celles-ci résultent de la récolte d'une culture produite dans la même exploitation à partir de semences certifiées d'une des variétés visées à l'annexe 5.
  L'obligation d'analyse de ces semences a été supprimée. En revanche, le producteur doit pouvoir justifier des factures d'achat de ces semences l'année précédente.

- **Les semences dont les graines sont destinées à être utilisées à des fins de recherche et d'essai pour être ajoutées au catalogue français puis communautaire en tant que variété « 00 », sont éligibles au paiement à la surface.**

- Les variétés de colza érucique, dont les plus couramment cultivées sont Gaspard, Erox, Ascary, Zéruca et Industry, et pour lesquelles un contrat de culture a été conclu avant les semis avec un premier acheteur agréé, sont éligibles au paiement à la surface.

• Précisions sur le tournesol : Les cultures de variétés de tournesol dites de bouche énumérées à l'annexe 5 sont inéligibles.

5.1.1.3.Protéagineux

- Les protéagineux concernés sont :
• le pois semé dans l'intention d'une récolte à l'état sec à maturité complète :
- ce qui exclut le pois de conserve mais non sa semence,
- Les pois qui font l'objet d'un contrat de livraison à une conserverie ne peuvent pas être déclarés en " pois protéagineux " avec demande de paiement à la surface.

• les fèves

• les féveroles

• le lupin doux : seules les variétés de lupins doux énumérées à l'annexe 5 qui produisent des semences ne contenant pas plus de 5 % de grains amers sont éligibles.

- Prime aux protéagineux (règlement (CE) n° 1782/2003 du 29/9/2003)

Cette prime est versée aux producteurs de protéagineux. En 2004, le montant est de 55,57 € par hectare de protéagineux récoltés après le stade de la maturité laiteuse. Elle est versée en sus de la prime de base payée aux protéagineux (63 €/t en 2004).

La déclaration de surface vaut demande d'aide.

5.1.1.4. Mélanges

Les mélanges de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux, de céréales et d'oléagineux, d'oléagineux et de protéagineux sont éligibles aux paiements à la surface. Ils reçoivent les paiements à la surface prévus pour les céréales (rendement unique pour les départements à rendement unique ou rendement céréales sèches pour les départements distinguant l'irrigation).

5.1.1.5. Lin et chanvre destinés à la production de fibres

Depuis la récolte 2001, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres sont intégrés aux cultures arables et sont éligibles aux aides à la surface avec le montant octroyé au lin oléagineux, conformément aux règlements n°1672/2000 du 27 juillet 2000 et n°2860/2000 modifiant respectivement les règlements n°1251/99 et n°2316/99.

Pour bénéficier des paiements à la surface, outre les conditions d'entretien décrites ci-après (cf § 5.4), le producteur doit :

- être en possession d'un contrat avec un transformateur agréé (le contrat peut être déposé à la DDAF par le producteur jusqu'au 31 juillet 2004)
- utiliser les semences figurant en annexe 19 :

❑ pour le lin : depuis 2002, seules les semences certifiées sont admises pour bénéficier du paiement à la surface **.**

❑ pour le chanvre, la déclaration devra être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées, accompagnée du bordereau d'envoi des étiquettes.

Cependant compte tenu des dates d'ensemencement, les copies de facture et les étiquettes pourront vous être communiquées au plus tard le 30 juin 2004.

❑ des contrôles spécifiques seront effectués par l'ONIOL sur les cultures de chanvre afin de mesurer le taux de THC qui doit être inférieur à 0,2% (voir annexe 19).

Par ailleurs les transformateurs, conformément au règlement n°1673/2000, bénéficient d'une aide à la transformation des pailles en fibres. La gestion de cette aide est assurée par l'ONIOL (voir annexe 19).

5.1.2. Riz (y compris les semences)

- Par application du règlement 1782/2003 une aide spécifique au riz est versée pour la culture du riz. Elle se substitue à l'aide compensatoire instituée en 1997.
- Les surfaces consacrées à la production de semences sont également éligibles à cette aide.
- Certaines dispositions issues du règlement 1251/99 qui s'appliquent aux COP, ne s'appliquent pas au riz, et notamment :

❑ les conditions d'éligibilité des terres consacrées au riz
❑ l'obligation de gel.

Les agriculteurs sont tenus de spécifier dans la demande d'aide surface, la variété de riz utilisée. (cf liste des variétés éligibles -annexe 6 de cette circulaire).

La superficie de base maximale nationale attribuée à la France est subdivisée ainsi :

- France métropolitaine : 19 050 hectares
- Guyane française : 4 190 hectares

- **en cas de dépassement d'une de ces superficies**, **les réductions sont proportionnelles.**

	Paiement à la surface en 2004 : en euros par hectare :
France métropolitaine	971,73
Guyane française	1329,27

Exemple

Pour une exploitation de 100 ha comportant 60 ha en cultures arables éligibles et gel au titre du règlement 1251/99 et 40 ha de riz,

l'obligation de gel s'établit à :

60 x 5% = 3 ha de terres éligibles aux paiements à la surface au titre du 1251/99

N.B. : il n'y a pas de condition d'éligibilité des terres consacrées à la culture du riz.

Si parmi les 60 ha de terres éligibles au titre du règlement 1251/99, 30 ha sont en cultures arables éligibles aux paiements à la surface, 10 ha en riz et 20 ha en gel, alors seul le gel correspondant à 30/70ièmes des COP sera indemnisé (soit 30 x 30/70 = 12,86 ha au lieu de 20 ha). La superficie cultivée en riz n'entre pas dans ce calcul.

- Dispositions spécifiques à la Guyane française :
  (règlement d'application 2237/2003 du 23 décembre 2003)

❑ Les superficies doivent avoir été ensemencées respectivement pour chacun des deux cycles d'ensemencement au plus tard le 31 décembre et le 30 juin précédant la récolte.

❑ Le paiement de cette aide est attribué sur la base de la moyenne des superficies ensemencées pour chacun des deux cycles.

- Le cycle de décembre (au plus tard le 31 décembre), fait l'objet d'un contrôle parcellaire exhaustif sur le terrain par l'administration. Le relevé des surfaces est signé conjointement par le producteur et le contrôleur.
- Le cycle de juin fait l'objet d'une demande d'aide par le producteur à l'identique de la récolte unique ayant lieu en métropole.

5.1.3. Prime à la surface pour les fruits à coque

Une aide d'un montant moyen de **120,75 €/ha** est mise en place en 2004 sur les surfaces plantées en fruits à coque. L'ONIC est organisme payeur de cette mesure, dont il assure aussi le contrôle sur place.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- **la taille minimale de la parcelle est de 0,10 ha**,

- **la densité minimale à respecter par parcelle est de 125 arbres /ha pour les noisettes, 50 arbres /ha pour les noix, pistaches et amandes, 30 arbres /ha pour les caroubes,**

- **l'exploitant doit être adhérent d'une organisation de producteurs (O.P) reconnue** par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Cette adhésion doit être effective au premier janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée (donc au 1er janvier 2004 pour cette première campagne). Cette OP doit être reconnue pour les catégories suivantes : « Fruits à coques », « fruits » ou « fruits et légumes »
Le producteur doit commercialiser ses fruits à coques par l'intermédiaire de cette OP.
Il faut que cette O.P ait terminé son PAQC dans l'année précédent l'année pour laquelle l'aide est demandée.

- **le verger doit être homogène**, d'un seul tenant, planté d'arbres à fruits à coque, non entrecoupé d'autres cultures ou plantations et caractérisé par la continuité géographique. Des arbres isolés, une simple rangée d'arbres plantée le long des routes ou d'autres cultures ne peuvent être assimilés à un verger.
La superficie maximale garantie allouée à la France est de 17 300 ha.

5.1.4. Aide aux pommes de terres féculières

L'aide aux pommes de terre féculières s'élève à 110,54 €/ quantité de pomme de terre nécessaires à la production d' 1 tonne de fécule.

Les pommes de terres doivent être de qualité saine d'une teneur en fécule d'au moins 13 %.

L'éligibilité est subordonnée à la conclusion d'un contrat de culture entre le producteur et la féculerie et à la déclaration des surfaces en pomme de terre dans la déclaration de surfaces (formulaire S2 jaune), ces deux éléments constituant la demande d'aide à la production de pommes de terre féculières .

L'exploitant doit donc déclarer la surface qu'il s'est engagé à cultiver dans sa demande d'aide à la surface, et joindre une copie de son contrat.

L'ONIFLHOR contrôlera la livraison des pommes de terre et effectuera le paiement en fonction de la teneur en fécule et de la quantité produite.

L'octroi de l'aide est subordonné à la production de la preuve attestant que le producteur a perçu au stade rendu usine un prix égal ou supérieur au prix minimum fixé par l'article 4 bis du règlement 1868/94. L'ONIFLHOR sera chargé de vérifier cet élément.
Le paiement doit intervenir dans un délai de 4 mois maximum à compter de la production de cette preuve.

Par dérogation spécifique à l'article 28 du règlement 1782/2003, le paiement de l'aide aux pommes de terre féculières pourra en 2004 intervenir avant le 1er décembre.

5.1.5. Cultures énergétiques

Montant de l'aide :

A compter des semis d'hiver 2003 et de printemps 2004, une aide de **45 €/ha** est accordée pour les parcelles ensemencées à destination de production d'énergie (biocarburants, chaleur, électricité). L'ONIOL sera organisme payeur et de contrôle pour cette mesure.

Cultures éligibles :

Aucune liste n'a été spécifiée, ce qui sous-entend que toutes les cultures peuvent être éligibles, **sauf les betteraves qui ne sont pas éligibles au versement de cette aide.**

Terres éligibles :

La Commission Européenne a précisé, que l'éligibilité au sens du règlement 1251/99, des parcelles déclarées en cultures énergétiques n'est pas exigée. (La notice 2004, réalisée avant que cette précision soit apportée, n'est pas exacte sur ce point).

Cependant, il convient de préciser que **les parcelles qui bénéficient d'une aide au boisement (à l'exception des plantations de sapins de noël) ne peuvent pas bénéficier d'une aide aux cultures énergétiques.**

Obligation de gel **:**

Ces parcelles ne peuvent être considérées comme des terres mise en gel.

Ces parcelles ne sont pas soumises à l'obligation de gel.
Ainsi, si des cultures non aidées au sens des aides SCOP sont déclarées en cultures énergétiques, ces parcelles ne sont pas prises en compte pour déterminer l'obligation de gel du producteur.

Obligation des producteurs **:**

Un « contrat de cultures énergétiques » doit être conclu avec un premier transformateur, ou un collecteur délégué agissant pour le compte d'un premier transformateur. Dans l'hypothèse d'une utilisation à la ferme de l'énergie issue de la matière première, le contrat peut être remplacé par une attestation (imprimé à demander à l'ONIOL).
Un exemplaire du contrat ou de l'attestation doit être joint au dossier de déclaration de surfaces.

La totalité de la récolte doit être livrée et doit correspondre au minimum au rendement moyen, réalisé sur l'exploitation.

La superficie maximum garantie communautaire est de 1 500 000 ha.

5.2. LEGUMINEUSES A GRAINS

(lentilles, pois chiches et vesces) (hors semences).

Depuis 1997, les aides pour les légumineuses à grains sont attribuées dans le cadre du SIGC et la déclaration de surface vaut demande d'aide pour les légumineuses à grains.

- le régime " légumineuses à grains " s'applique aux lentilles hors semences, aux pois chiches hors semences et aux vesces hors semences
- certaines dispositions issues du règlement 1251/99 qui s'appliquent aux COP, ne s'appliquent pas aux légumineuses à grains, et notamment :
  - les mécanismes décrits dans la deuxième partie de cette circulaire et ayant trait aux paiements à la surface
  - l'obligation de gel (ces cultures se comptabilisent hors SCOP).

- Les aides sont attribuées dans les limites suivantes :
  - SMG communautaire pour les lentilles et pois chiches : 160 000 ha
  - SMG communautaire pour les vesces : 240 000 ha

En cas de dépassement des SMG communautaires indiquées ci-dessous, l'aide pour les cultures concernées est réduite proportionnellement au dépassement de la SMG correspondante.

Lorsqu'une superficie maximale n'est pas atteinte au cours d'une campagne, le solde non utilisé est réservé à l'autre superficie maximale garantie pour la même campagne.

Le montant de l'aide par hectare de superficie ensemencée et récoltée est fixé à **181 euros par hectare**.

L'aide est versée par l'ONIOL dans les soixante jours suivant la publication du montant final, qui est déterminé au plus tard le 15 novembre.

5.3. SUPERFICIES MINIMALES ELIGIBLES

Une déclaration de surface n'est éligible aux paiements à la surface à certaines cultures arables que si celle-ci comporte une surface pour laquelle un paiement à la surface est demandé, supérieure ou égale à 1 ha. Il est rappelé par ailleurs que le bénéficiaire doit exploiter un fonds dont la SAU est strictement supérieure à un hectare.
Pour chacun des groupes de cultures, la condition relative à une superficie minimale de 0,30 ha a été supprimée, depuis 2002.

5.4. PRATIQUES CULTURALES

Pour être éligible, une culture doit être menée en respectant les critères suivants.

5.4.1. Date de semis

En règle générale, les semences des cultures concernées doivent avoir été mises en terre au plus tard le **31 mai** précédant la récolte qui bénéficiera des paiements à la surface.

Des dérogations concernent :

- le chanvre : la date limite est le 15 juin ;
- le maïs doux :

❑ la date limite est le 15 juin pour les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse et Var.

❑ Pour bénéficier de cette disposition, le producteur doit avoir passé un contrat avec un industriel de la transformation de maïs doux avant le 15 juin 2004. Ce contrat devra comporter les références des parcelles concernées et les dates de semis pour chacune des parcelles.

5.4.2. Semis - entretien des cultures

La culture doit être semée sur la totalité de la parcelle pour laquelle le paiement à la surface est demandé et conformément aux normes usuelles du département. Par exemple, une densité trop faible de semis constatée lors d'un contrôle rendra inéligible la culture.

A ces exigences, s'ajoutent les dispositions particulières et cumulatives suivantes :

- les cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres doivent être entretenues au moins jusqu'au début du stade de la floraison, dans des conditions normales de croissance,

- les cultures d'oléagineux, de lin oléagineux, de lin destiné à la production de fibres et de blé dur doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant ces dates,

- les cultures de protéagineux doivent être entretenues au moins jusqu'au 30 juin, sauf dans les cas où une récolte, à complète maturité, est effectuée avant ces dates. Ils doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète (ce qui exclut le pois de conserve mais non sa semence),

- les cultures de chanvre destiné à la production de fibres doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, conformément aux normes locales jusqu'à au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.

5.4.3. Accidents de culture

L'attention des producteurs devra être appelée sur le fait que toute diminution des surfaces cultivées doit être signalée immédiatement par écrit à la DDAF. Les surfaces en cause (non ensemencées, endommagées, ...) notifiées seront alors déduites (sauf pour les parcelles en gel) de la superficie déclarée dans la demande de paiement à la surface sans application de pénalité (les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement) si le dégât est survenu avant le stade de la floraison.

A l'inverse, en l'absence de notification écrite de ces dommages par l'agriculteur, les pénalités prévues par le règlement (CEE) n° 2419/2001 du 11 décembre 2001 s'appliqueront.

Les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront prises en compte pour le calcul du chargement en vue de l'octroi des aides animales, de l'ICHN et de la PHAE. Elles ne seront pas rémunérées en ce qui concerne l'ICHN et la PHAE.
L'ensemble des surfaces en accident de culture seront prises en compte pour vérifier le respect des engagements agro-environnementaux (PHAE, MAE rotationnelle).

Des dérogations à ces dispositions peuvent être prévues en cas de circonstances climatiques particulières reconnues par les Etats membres. En cas de survenance d'un événement exceptionnel de cette nature, il vous appartiendra de saisir au préalable la DPEI/SPM.

5.4.4. Irrigation

Dans certaines régions de rendement, il est prévu pour certaines céréales, le soja et pour les protéagineux (dont la liste figure en annexe 7), l'octroi de paiements à la surface calculés sur la base des rendements céréaliers irrigués, dans la limite des surfaces de base.

Le respect cumulatif des critères définis ci-après est la condition nécessaire pour déclarer les parcelles comme " irriguées " dans le formulaire d'irrigation.

Conditions d'octroi liées:

1) à la réalité de l'irrigation

- Les paiements à la surface aux cultures irriguées **sont subordonnés à la réalité de l'irrigation**, mais l'apport peut être limité en fonction des conditions météorologiques. La culture ne doit pas avoir souffert et son état doit être jugé normal pour une culture irriguée. L'exploitant doit justifier disposer d'un matériel qui est proportionné aux superficies à irriguer et qui permet l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la plante pendant son cycle de végétation.

La quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture (exprimée en m^3 ou en m^3/ha - valeurs figurant dans la fiche irrigation) et la période d'irrigation correspondante sont fixées par arrêté préfectoral pour chaque département concerné, afin de tenir compte des conditions agronomiques locales.
Le producteur doit fournir les informations susvisées au moyen d'une fiche mise à sa disposition dans les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt. Ces éléments permettent de juger de la capacité de l'équipement décrit par l'exploitant en rapport avec la surface déclarée irriguée.

Toutefois, cette superficie irrigable a été calculée à partir des volumes et débits convertis en surface avec des coefficients correspondant à la culture du maïs, culture très consommatrice en eau. Ainsi, lorsque les cultures ne sont pas exclusivement du maïs, il est possible que la superficie réellement irrigable soit supérieure à la superficie ainsi calculée.
Lorsque la superficie irriguée déclarée sur la fiche irrigation est supérieure à la superficie irrigable, une expertise, portant sur la nature des cultures irriguées et le cas échéant sur les périodes d'irrigation, est nécessaire. Cette expertise peut vous conduire à considérer que cette situation est normale ou peut vous conduire

à l'application de pénalités. Certains cas pourront nécessiter des contrôles sur place orientés.

Le non respect de cette condition d'éligibilité conduit à l'application des pénalités prévues pour les écarts de surface par les articles 32 et 33 du règlement SIGC 2419/2001, sur le compartiment irrigué.

2) au respect du code de l'environnement en matière de gestion de l'eau (écoconditionnalité)

En application de l'article 3 du règlement communautaire 1259/99, les aides à la surface bénéficiant des rendements spécifiques irrigués sont subordonnées au respect du code de l'environnement en matière de gestion de l'eau (écoconditionnalité).

Le producteur doit donc disposer des autorisations et des récépissés de déclaration requis au titre des articles L214-1 à L214-6 et L512-1 à L512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements destinés à l'irrigation et doit avoir équipé ses points de prélèvement en compteurs volumétriques, ou à défaut, d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation approprié de l'eau prélevée conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement (cf. modalités de contrôle en troisième partie).

Les compteurs volumétriques sont obligatoires en cas de pompage (arrêté du MEDD du 11 septembre 2003 publié le 12 septembre 2003, spécifiant les règles techniques à respecter pour les prélèvements d'eau), et l'exploitant doit avoir indiqué sur le formulaire irrigation la mention du numéro de compteur, les références des autorisations ou des déclarations de prélèvement d'eau.

Dans le cas d'un pompage dans une retenue collinaire, vous vérifierez que l'exploitant a indiqué, soit le numéro de compteur, soit qu'il détient une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

❑ Dans le cas où le producteur n'est pas en règle, la surface constatée en écart entre dans un barème de pénalité propre, qui est présenté dans le chapitre " pénalités sur les surfaces " (cf § 4.3.2 de la partie IV de la présente circulaire).

En cas de non respect de la réglementation sur l'eau, il s'expose en outre aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur l'eau.

La situation de l'intéressé au regard du paiement de la redevance due à l'agence de l'eau ne peut conduire au blocage de la procédure conduisant à la liquidation de l'aide, ce qui n'exclut pas que soient mises en œuvre, au moment de cette liquidation, les procédures en vigueur de recouvrement des créances de diverse nature.

Deuxième partie :

MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA SURFACE AU TITRE DES REGLEMENTS n° 1251/99 et n° 1782/2003

Cette partie présente le mécanisme des paiements à la surface mis en place en application du règlement (CE) n°1251/99 du 17 mai 1999 et de son règlement d'application (CE) n°2316/99 du 22 octobre 1999, ainsi que du règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 et son règlement d'application (CE) n°2237/2003 du 23 décembre 2003.

1. MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA SURFACE

- **Pour la récolte 2004, les montants de base sont fixés à :**

❑ 63 €uros/t pour les céréales, les oléagineux, le lin et le chanvre destinés à la production de fibres, la jachère.
❑ 63 €uros/t pour les protéagineux (au lieu de 72,5 €/t en 2003).

- **Calcul du montant de l'aide de base à la surface pour les céréales, oléagineux, protéagineux, le lin et chanvre destinés à la production de fibres, et la jachère** :

Pour tous les producteurs, le paiement à la surface pour une culture est obtenu en multipliant le rendement défini pour la région de production par le montant de base de cette culture. Le mode de calcul et les différents rendements sont indiquées en **annexe 7**.

- **En supplément de l'aide de base, peuvent s'ajouter, si certaines conditions sont réunies** :

❑ Le supplément blé dur : 313 €/ha dans les zones de production traditionnelle et 93 €/ha dans les zones de production non traditionnelle.
❑ La prime spéciale à la qualité blé dur : 40 €/ha.
❑ La prime aux protéagineux : 55,57 €/ha.
❑ L'aide aux cultures énergétiques : 45 €/ha

- **Autres aides :**

❑ L'aide aux fruits à coque : 120,75 €/ha (montant moyen).
❑ L'aide aux pommes de terre féculières : 120,54 €/t de fécule produite.
❑ L'aide spécifique au riz : 971,73 €/ha en France métropolitaine et 1329,27 €/ha en Guyane française.
❑ L'aide aux légumineuses à grain : 181 €/ha.

NB : l'aide à la pomme de terre féculière est une aide à la production.

2. PLAN DE REGIONALISATION DES PAIEMENTS A LA SURFACE

- Le plan de régionalisation fixe les rendements applicables par zone de rendement (chacun des départements voire dans les sous-ensembles établis à l'intérieur d'un département). Les rendements de référence départementaux figurent en annexe 7.

- Les aides pour le colza, le tournesol et le soja sec sont calculées sur la base des rendements secs.

- Les aides pour le soja irrigué sont calculées sur la base des rendements irrigués (pour les départements dans lesquels existe un rendement irrigué et dans lesquels le soja est éligible à l'irrigation).

- Selon les zones de rendement, s'appliquent :

- soit un rendement unique,
- soit un rendement sec et un rendement irrigué pour toutes les cultures arables,
- soit un rendement maïs et un rendement autres cultures arables,
- soit un rendement maïs sec, un rendement maïs irrigué et un rendement autres cultures arables,
- soit un rendement maïs sec, un rendement maïs irrigué, un rendement autres cultures arables sèches et un rendement autres cultures arables irriguées.

3. GESTION DES SUPERFICIES DE BASE

Ce point est de la compétence de la DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes et alimentation animale - 01 49 55 45 68

- **Le plan de régionalisation français comprend quatre bases :**

- une superficie de base maïs irrigué (284 000 ha),
- une superficie de base maïs sec (329 800 ha),
- une superficie de base nationale irriguée (925 700 ha),
- une superficie de base nationale sèche (12 042 600 ha).

- **L'ensemble des quatre bases totalise 13 582 100 ha, les bases maïs totalisant 613 800 ha.**

- Les deux bases maïs correspondent aux seuls départements ayant individualisé les rendements maïs.

- La base nationale irriguée intègre les départements ayant différencié les rendements irrigués en dehors des bases maïs.

- **Un dépassement de l'une ou de l'autre des surfaces de base impliquera une diminution à due proportion du paiement à la surface de chaque producteur.**

- L'appréciation d'un dépassement de ces surfaces est basée non pas sur les surfaces déclarées, mais le cas échéant sur les surfaces ajustées ou déterminées à l'issue des contrôles terrain.

- Le gel obligatoire est affecté dans chaque base au prorata des surfaces COP de chaque base.
- Le gel volontaire est affecté à la base nationale sèche.

4. REGIME BLE DUR

Ce point est de la compétence de la
DPEI/Bureau des céréales, oléagineux, protéagineux, plantes textiles
et alimentation animale - 01 49 55 45 68

Les conditions d'éligibilité à l'octroi du supplément ou de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur sont mentionnées à l'article 5 du règlement 1251/99 et au titre 4 du règlement 1782/2003.

Par ailleurs, l'octroi du supplément ou de prime spéciale à la qualité pour le blé dur est subordonné à :

- une demande de paiement à la surface pour le nombre d'hectares déclarés et réellement ensemencés en blé dur.

Précisions :

- La déclaration de surface vaut demande pour le supplément blé dur et la prime à la qualité pour le blé dur si :

- la surface ensemencée en blé dur a été déclarée en tant que " blé dur ",
- et la variété de semences certifiées est éligible au supplément pour le blé dur et éventuellement à la prime pour la qualité pour le blé dur.

4.1. MONTANT DES AIDES ET ZONES CONCERNEES

Deux zones sont concernées :

- une zone traditionnelle dans laquelle est attribuée un supplément blé dur et une prime à la qualité pour le blé dur.
- une zone non traditionnelle dans laquelle est attribuée une aide spécifique.

4.1.1. Zone traditionnelle

Un supplément blé dur de 313 €uros/ha est octroyé à tout producteur bénéficiaire des paiements à la surface pour toute parcelle, semée en semences certifiées de blé dur (voir paragraphe utilisation de semences certifiées), éligible aux paiements à la surface aux cultures arables et dans les limites fixées pour les régions de production concernées dans le tableau ci-après.
Par ailleurs, si le producteur a utilisé des semences certifiées éligibles , une prime spéciale à la qualité de 40 €/ha lui est octroyée.

Délimitation de la zone traditionnelle et répartition de la SMG :
Les régions de production concernées par la zone traditionnelle et les sous-superficies maximales garanties affectées à chacune d'entre elles sont les suivantes :

Départements	Répartition des 208 000 ha
Ardèche	738
Drôme	2 889
Alpes-de-Haute Provence	16 548
Hautes-Alpes	261
Alpes-maritimes	4
Bouches-du-Rhône	20 249
Var	6 525
Vaucluse	11 866
Ariège	1 438
Aveyron	27
Haute-Garonne	38 544
Gers	19 563
Lot (A et B)	764
Hautes-Pyrénées	83
Tarn	6 264
Tarn-et-Garonne	2 518
Aude A	42 414
Aude B	2 908
Gard	20 945
Hérault	13 087
Lozère	76
Pyrénées-orientales	289
TOTAL	208 000

4.1.1.1.Gestion de la superficie maximale garantie

Pour l'ensemble des régions de production de la zone traditionnelle, il est établi une superficie maximale garantie (SMG), dont le total représente 208 000 ha.
Pour chacune des régions de production concernées, on établit la somme des superficies en blé dur. Le total général pour l'ensemble des régions est comparé à la SMG de 208 000 ha :

- si celui-ci est inférieur ou égal à la SMG, le supplément d'aide est versé pour la totalité des superficies éligibles pour lesquelles une aide est demandée ;

- s'il est supérieur à la SMG, le supplément d'aide est réduit en fonction du dépassement constaté dans chacune des régions de production, après avoir effectué le reversement des sous-passements éventuels.

Par ailleurs il faut appliquer l'abattement général lié au dépassement de la surface de base nationale autres cultures sèches. Le supplément d'aide est donc réduit en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche et du dépassement de la SMG.

Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche.

Exemple

Hypothèse : SMG 208 000 ha

répartie entre 5 régions de production :
région de production A : 50 000 ha
région de production B : 25 000 ha
région de production C : 33 000 ha
région de production D : 40 000 ha
région de production E : 60 000 ha

superficies en blé dur et dépassement :
total :220 000 ha soit +12 000 ha
région de production A : 55 000 ha soit + 5 000 ha
région de production B : 30 000 ha soit + 5 000 ha
région de production C : 30 000 ha soit - 3 000 ha
région de production D : 50 000 ha soit +10 000 ha
région de production E : 55 000 ha soit - 5 000 ha
avec un dépassement de 20 000 ha et un sous-passement de 8 000 ha.

dépassement de la surface de base autres cultures sèches 1 %

Calcul : On répartit les sous-passements de certaines régions de production vers les régions de production qui ont dépassé au prorata de leur contribution au dépassement global.

On obtient donc la répartition suivante :

région de production A : 53 000 ha soit + 3 000 ha de dépassement[1] (6 %)
région de production B : 28 000 ha soit + 3 000 ha de dépassement (12 %)
région de production C : pas de dépassement
région de production D : 46 000 ha soit + 6 000 ha de dépassement (15 %)
région de production E : pas de dépassement

Cas individuels :
① pour un producteur des régions A, B ou D le dépassement de la sous-SMG blé dur conduit à une réduction du supplément et de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur ;
② pour un producteur des régions C ou E, il n'y a pas de réduction du supplément, ni de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur.
Par ailleurs il faut également appliquer au supplément la réduction générale liée au dépassement de la surface de base autres cultures sèches, soit une réduction totale de :

région de production A : 100/106 x 100/101
région de production B : 100/112 x 100/101
région de production C : 100/101
région de production D : 100/115 x 100/101
région de production E : 100/101

[1] détail du calcul :
1ère méthode d'explication : le dépassement final de la région de production A est de 3 000 ha (= dépassement réel de la région de production * dépassement global après reversement / dépassement total des régions en dépassement = 5 000 * 12 000 / 20 000).

2ème méthode d'explication : le dépassement initial de la région de production A (5 000 ha) est diminué de 2 000 ha (= sous-passement * dépassement réel de la région de production/ dépassement total des régions en dépassement = 8 000 * 5 000/20 000), ce qui amène à un dépassement final de 3 000 ha.

Même principe pour les autres régions.

Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche, soit de 100/101.

4.1.2. Zone non traditionnelle

Une aide à la production de blé dur de 93 euros/ha est octroyée à tout producteur bénéficiaire des paiements à la surface pour toute parcelle, semée en semences certifiées de blé dur (voir paragraphe « Utilisation de semences certifiées »), éligible aux paiements à la surface aux cultures arables et dans la limite de 50 000 ha pour les départements visés ci-après.

4.1.2.1.Délimitation de la zone non traditionnelle

Les départements concernés par la zone non-traditionnelle sont les suivants : Aisne, Aube, Charente, Charente-Maritime, Cher, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Nièvre, Orne, Sarthe, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Yonne et Yvelines.

4.1.2.2.Gestion de la superficie maximale garantie

Pour l'ensemble des départements de la zone non-traditionnelle, il est établi une superficie maximale garantie (SMG) de 50 000 ha pour l'aide spécifique blé dur.
Pour l'ensemble des départements concernés, on établit la somme des superficies en blé dur. Cette superficie sera comparée à la SMG de 50 000 ha :

- si cette superficie est inférieure ou égale à la SMG, l'aide spécifique n'est pas réduite.
- si cette superficie est supérieure à la SMG, l'aide spécifique est réduite en fonction du dépassement constaté.

Par ailleurs il faut appliquer l'abattement général lié au dépassement de la surface de base nationale autres cultures sèches. L'aide spécifique est donc réduite en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche et du dépassement de la SMG.
Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche.

Exemple

Hypothèse : SMG 50 000 ha

- Superficies en blé dur 51 000 ha soit 2% de dépassement

- Dépassement de la surface de base autres cultures sèches 1 %

Calcul : L'aide spécifique blé dur est affectée d'un coefficient de réduction de :

100/102 x 100/101.

Le paiement à la surface céréales n'est réduit qu'en fonction du dépassement de la superficie de base nationale sèche, soit de 100/101.

4.2. UTILISATION DE SEMENCES CERTIFIEES

4.2.1. Quantité de semences certifiées à l'hectare

- L'octroi du supplément ou de l'aide spécifique blé dur est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de blé dur, dont la liste des variétés est jointe en annexe 5.
- L'octroi de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de qualité supérieure de blé dur, dont la liste figure en dernière page de l'annexe 5 de cette circulaire.
- Les quantités de semences certifiées à l'hectare sont fixées au niveau minimal de 110 kg/ha.

4.2.2. Preuve de l'utilisation de semences certifiées

La preuve de l'utilisation de semences certifiées est établie par deux types d'éléments :

- la copie de la facture :
  - qui doit être jointe au dossier de demande d'aides surfaces,
  - qui doit être établie au nom du demandeur et correspondre aux quantités utilisées pour la récolte en cause. Ainsi, pour la récolte 2004, la facture doit être datée de 2003, les semis se pratiquant à l'automne (sauf cas particuliers des blés durs de printemps et d'éventuels semis d'hiver tardifs dont vous apprécierez la faisabilité en fonction des conditions agronomiques et climatologiques locales).

  - le producteur devra joindre également à son dossier tout document faisant état des quantités non utilisées mais figurant sur la facture (exemple : avoir à la coopérative lié au retour de sacs de semences non utilisés).

  - pour les agriculteurs multiplicateurs de semences de blé dur, qui ne peuvent pas obtenir de factures, la copie du contrat établi et validé par le GNIS peut remplacer dans le dossier la copie de la facture.

- les étiquettes officielles des sacs de semences ou la note remise par le fournisseur au producteur faisant apparaître l'information donnée par l'étiquette officielle (dans le cas d'autres conditionnements) sont conservées par le producteur jusqu'au mois de décembre suivant la récolte. Il les présentera en cas de contrôle.

- Les pénalités relatives au blé dur sont décrites à la page 97.

Troisième partie

LA DECLARATION DE SURFACE 2004 :

CALENDRIER , OPERATIONS PREALABLES , DEPÔT DES DECLARATIONS .

1. CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2004 POUR LES DDAF EN ANNEE BLANCHE RPG

Ce point est de la compétence de la
Mission de gestion des aides - 01 49 55 45 36

Actualisation des manuels de procédure	avril
Envoi national des dossiers de déclaration aux producteurs	au cours de la deuxième quinzaine de mars
Mise en production de la Version V3110 de PACAGE	Premiers jours d'avril pour les derniers sites
Date limite de dépôt des déclarations	30 avril
Envoi des flux dossiers à l'ONIC	Après le feu vert de la MGA (début juin)
Envoi des déclarations pour les contrôles sur place classiques et par télédétection / Envoi simultané des flux " mise à contrôle " et " liste de gestion "	**Contrôles classiques et télédétection : se référer à la circulaire contrôles des aides liées à la surface des 1° et 2° pilier**
Date limite de fin de saisie des déclarations et envoi du fichier des registres parcellaires cadastraux au prestataire national	22 juillet
Contrôle national du parcellaire cadastral	du 23 juillet au 15 août
Date limite d'envoi des derniers flux dossiers à l'ONIC	6 septembre
Détermination au niveau national des informations nécessaires au calcul des dépassements des surfaces de base	fin septembre
Fin de l'instruction du parcellaire	25 octobre

2. CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2004 POUR LES DDAF EN ANNEE REELLE RPG

Calendrier pour la DDAF - Liste non exhaustive, recensant les opérations liées au registre parcellaire

Opérations	Dates limites	
	Début	Fin
Réception (manuelle) des déclarations de surface	**mi-mars**	**30 avril**
Mise en production de la V1 de PACDDAF	**mi- avril**	
Saisie des RPG mis à jour	**début avril**	**30 juillet**
Traitement / instruction parcellaire avant contrôle national **complétude de la déclaration :** **▪ G1 : îlot déclaré non dessiné sur le RPG** **▪ G2 : îlot dessiné mais non déclaré** **cohérence de surface :** **▪ G5 : sur déclaration** **▪ G6 : sous déclaration**	**début avril**	**25 octobre**
Mise en contrôle sur place	**début avril**	**18 juillet**
Flux de données déclaratives de la campagne en cours vers l'ONIC **▪ dernière exportation du RP mis à jour (ou export registre modifié (RM) ……..** **▪ dernière exportation contrôle télédétection**	***30 avril*** **……** **……..**	 **31 juillet** **18 juillet**
Résultats du contrôle national	**août**	**1er septembre**
Traitement / instruction parcellaire après contrôle national **▪ contrôle de doublon** **▪ G3 : doublon de déclaration** **▪ G4 : doublon de dessin** **▪ contrôle d'éligibilité** **▪ G7 : parcelle non agricole** **▪ G13 : parcelle inéligible aux aides SCOP**	**début Septembre**	**25 octobre**
Export de données actualisées au cours de la campagne vers l'ONIC **▪ export pour la pré impression**		 **15 décembre**
Bilan de fin de campagne graphique		**janvier**
Classement / archivage		**janvier**

3. DECLARATIONS DE SURFACE 2004 – COMPOSITION DU DOSSIER ET MODALITES DE SAISIE DANS PACAGE

3.1. DECLARATIONS DE SURFACE 2004

3.1.1. Préimpression des déclarations

Pour tous les producteurs dont les dossiers étaient présents sur les bases de données de l'ONIC et de GLI au 30 novembre 2003, les formulaires Registre Parcellaire, Surface 1 et PHAE sont pré-remplis (nom, prénom, adresse, n° PACAGE, n° de compte...) et envoyés directement aux demandeurs à partir du 15 mars.

Vous adresserez une déclaration vierge aux autres producteurs connus de la DDAF qui n'ont pas déposé de déclaration en 2003.

Par ailleurs, vous adresserez également une déclaration vierge aux nouveaux bénéficiaires de la mesure H2 (aide au boisement), pour lesquels les travaux ont été réceptionnés, qui ont fait l'objet d'un paiement depuis la campagne 2003, et dont la majorité des terres bénéficiaires de la mesure H2 sont situées dans votre département.

3.1.2. Les évolutions par rapport à 2003 – modalités de saisie dans PACAGE

- **Le formulaire surface 2 jaune a été modifié en 2004 : deux colonnes ont été ajoutées sur le formulaire:**

- La colonne intitulée « **nombre d'arbres fruits à coque »** permet aux exploitants de fruits à coque de déclarer le nombre d'arbres à la parcelle comme l'exige le règlement (CE) n° 1782/2003 du 29/09/03 .
Cet élément sert à vérifier que la densité minimum à l'hectare pour l'espèce plantée est respectée.
Si cette condition d'éligibilité n'est pas remplie ou si la parcelle est inférieure à 0,1 ha, une alerte bloquante sera déclenchée par PACAGE. Pour dépositionner cette alerte, il convient de remplacer le code aide « A » par «N», ce qui a pour effet de débloquer le dossier, et permet de continuer la saisie du dossier.

- Une nouvelle colonne permet aux exploitants d'indiquer si la parcelle fait l'objet d'un contrat de **cultures énergétiques**. Des parcelles inéligibles peuvent être déclarées en cultures énergétiques. Dans ce cas, la culture sera indiquée avec le code aide = N et seule l'aide aux cultures énergétiques sera demandée pour cette parcelle.

- la colonne CTE, CAD, MAE, OLAE est utilisée pour identifier les parcelles d'un îlot, engagées dans une mesure agro-environnementale (PHAE, MAE rotationnelle ou tournesol, CTE, CAD, ou OLAE). Il est indispensable que le producteur ayant des parcelles engagées dans ce type d'action la renseigne.

- Pour permettre le **versement de la prime à la qualité pour le blé dur**, il conviendra **d'indiquer le code variété** (cf annexe 5 de cette circulaire). C'est l'inscription du code de la variété éligible dans PACAGE qui déclenche l'instruction de cette aide. L'instruction du supplément blé dur est, quand à elle, déclenchée dès que le code blé dur est détecté par le logiciel dans le S2.

- Pour permettre l'instruction de **l'aide à la surface pour les fruits à coque**, les codes cultures suivants ont été créés dans le logiciel PACAGE:

  NX noix
  NS noisettes ou avelines
  AM amandes
  CA caroubes
  PI pistaches

- Pour permettre l'instruction de l'aide aux **pommes de terres féculières**, le **code PF** a été ajouté.

- Chaque parcelle de cultures déclarées en cultures énergétiques est cochée. De plus, un **code EN** permet de prendre en compte des cultures qui ne figurent pas dans la liste des codes culture connus dans PACAGE mais que les producteurs voudraient déclarer à **l'aide aux cultures énergétiques (crédit carbone).**

- **Pour permettre le calcul de la SAU, un code HC hors cultures a été créé afin de prendre en compte dans la déclaration (S2 jaune), les éléments déclarés au titre d'une mesure agro-environnementale (mares, haies, bosquets, etc…) mais qui ne doivent pas être comptabilisés dans la SAU (cf page 9).**

- Pour définir de façon plus précise les surfaces fourragères déclarées et en faciliter le contrôle, deux codes cultures relatifs aux surfaces fourragères ont été ajoutés :

Superficies toujours en herbe utilisées pour le cheptel bovin, ovin, caprin :

LD Landes et parcours individuels

Superficies fourragères destinées à l'alimentation des autres espèces animales:

LA Landes et parcours individuels

De ce fait, les libellés des codes ES et EI ont été modifiés et sont désormais :
ES : estives, alpages (BOC) et EI : estives, alpages (hors BOC)

3.1.3. La déclaration de surface 2004 : sa composition

- Pour toutes les déclarations :

  - Surface 1 : le formulaire " identification et engagements du demandeur "
  - Registre Parcellaire : le formulaire de " registre parcellaire de l'exploitation "
  - Surface 2 : au moins autant de formulaires " utilisation du sol " que de communes sur lesquelles sont déclarés des îlots.
  - Pour les nouveaux demandeurs ou dans le cas où le compte bancaire ou postal a changé depuis la dernière déclaration de surface, un RIB ou un RIP original au nom du demandeur;

- Selon la composition de la déclaration :

- un formulaire " irrigation " dans le cas où des cultures irriguées et éligibles aux rendements irrigués sont déclarées
- une copie du contrat " fourrages déshydratés "
- les copies des factures attestant l'utilisation de semences certifiées de blé dur pour les producteurs des zones traditionnelles et non traditionnelles (cf . 48)
- la copie du contrat de cultures énergétiques conclu avec un premier transformateur ou un collecteur agrée ou de la copie de l'attestation d'autoconsommation fournie par l'ONIOL,
- la copie du contrat conclu avec une féculerie,
- les copies des factures attestant l'utilisation de semences éligibles de lin textile
- les étiquettes des sacs de semences attestant de l'utilisation de semences éligibles de chanvre, qui pourront parvenir à la DDAF après la date limite de dépôt des déclarations de surface et ce jusqu'au 30 juin dans la mesure où les semis n'auraient pas encore été réalisés au 30 avril.
- Un exemplaire des contrats d'achat-vente de lin et de chanvre destinés à la production de fibres
- un exemplaire des contrats de culture et d'achat passé entre le producteur et le premier acheteur, dans le cadre de la jachère non alimentaire, ainsi que toutes les informations relatives aux mêmes espèces cultivées en alimentaire (1)
- un exemplaire du contrat " jachère environnement et faune sauvage "
- un exemplaire du contrat ou de la décision préfectorale pour le gel " vert "
- une fiche d'engagement ou de modification d'engagement en MAE tournesol ou rotationnelle (hors CTE)
- un formulaire ICHN,
- un formulaire PHAE.

L'ensemble de ces formulaires constitue la déclaration de surface et vaut demande de paiement à la surface pour les surfaces exploitées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin textile, chanvre et les surfaces gelées, ainsi que pour les surfaces exploitées en riz, légumineuses à grains, **fruits à coque, pommes de terres féculières et cultures énergétiques, la prime spéciale à la qualité blé dur et la prime aux protéagineux.** La déclaration de surface et les formulaires spécifiques concernant les mesures agro-environnementales valent également demande d'aide pour la PHAE et les autres mesures agro-environnementales. Il en est de même pour les ICHN.

3.2. PLANS CADASTRAUX

- **Dans les départements en année blanche, les demandeurs doivent être en mesure de présenter les planches cadastrales de leur exploitation lors d'un contrôle sur place**. (Cf. constat en cas de non présentation.) Par ailleurs, un travail direct sur les planches cadastrales est nécessaire pour la formation des îlots, au moment de l'établissement de leur déclaration.
- Pour cela, les producteurs peuvent bénéficier d'un tarif réduit (2,4 € la planche) pour acquérir les plans cadastraux au moment de l'établissement de leur déclaration.

[1] Les contrats de culture n'auront pas encore été tous validés par l'ONIOL ou le FIRS à la date de dépôt des déclarations : ces derniers vous transmettront donc une liste récapitulative des contrats de gel industriel présentés par les agriculteurs de votre département pour les cultures de printemps et que l'ONIOL (ou le FIRS) aura validés.

Ce tarif réduit concerne les reproductions du plan cadastral sur papier opaque ordinaire et les extraits de plan au format A3 et A4 et s'appliquera entre le premier mars et le 30 avril 2004, ces dates appelant les observations suivantes :

- le premier mars vise à satisfaire les demandes " anticipées ", dès lors que les justificatifs demandés sont produits, et permettre un étalement de la charge de délivrance pour les centres des impôts fonciers ;
- le 30 avril est la date limite de dépôt des déclarations.

Afin de faciliter leurs démarches auprès des centres des impôts fonciers ou des bureaux du cadastre, pour bénéficier du tarif exceptionnel, les producteurs devront se munir :

- du registre parcellaire cadastral adressé au 1er trimestre 2004, sur lequel figure la liste exhaustive des parcelles de l'exploitation ;
- ou à titre dérogatoire, de la déclaration de surface 2003, ou de la lettre de fin d'enregistrement envoyée en 2003 par la DDAF aux agriculteurs ayant déposé une déclaration.

- Ces conditions d'acquisition feront l'objet d'une information des organisations professionnelles par les Directions des Services fiscaux (communiqués de presse, affichages dans les mairies et dans les centres des impôts fonciers, communications particulières auprès des chambres d'agriculture et syndicats agricoles), à laquelle vous êtes invités à vous associer.

3.3. REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE

Chaque producteur reçoit deux exemplaires des photographies de son exploitation. Pour ceux qui sont en année réelle, le dessin des îlots est pré-imprimé, en fonction de la déclaration de l'année précédente. Pour les autres, ils doivent dessiner leurs îlots sur les photographies vierges en remplissant les deux exemplaires, dont un sera retourné à la DDAF.

Si l'exploitant utilise des documents établis par des organismes de services conventionnés par le DDAF, ces documents sont recevables sous certaines conditions et doivent contenir les mêmes informations que le registre parcellaire graphique établi par l'administration.

Sur l'exemplaire retourné à la DDAF, l'exploitant doit dessiner les îlots mais également localiser, à l'intérieur de ces îlots, les pâturages permanents ainsi que les parcelles engagées en prime herbagère agro-environnementale (PHAE).

Sur l'exemplaire conservé chez lui, l'exploitant doit en outre y faire figurer la localisation des parcelles engagées en MAE rotationnelle, MAE tournesol ou en agriculture biologique, afin d'éviter toute confusion à l'occasion des contrôles sur place éventuels.

4. OPERATIONS PREALABLES AU DEPOT DES DECLARATIONS

4.1. DEFINITION DES NORMES USUELLES ET DES CONDITIONS D'ACCES AUX RENDEMENTS IRRIGUES

Les DDAF définiront par arrêté préfectoral :

- **les normes usuelles, en précisant qu'elles s'appliquent aux COP, au terres en gel et aux aides du titre 4 du règlement 1782/2003 (cf annexe 9 de cette circulaire).**

- **Vous devrez en particulier définir avec précision ce qui peut être accepté sur certaines zones sensibles (Natura 2000, par exemple), qui peuvent présenter des particularités (zones de tourbières, entretien uniquement par le passage des animaux, couvert particulier, etc …). Ceci afin d'éviter que des surfaces fourragères qui présentent des aspects non prévus dans les normes usuelles générales de votre département ne soient déduites des déclarations des exploitants.**

- **la quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture et la période d'irrigation correspondante pour juger de la capacité de l'équipement décrit par l'exploitant en rapport avec sa superficie déclarée irriguée.**

Vous transmettrez cet arrêté au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, DPEI/MGA au plus tard le 30 avril 2004.

Une copie de ces arrêtés sera fournie au S.R.O.N.I.C. avant la réalisation des premiers contrôles. Vous devez également adresser une copie aux antennes régionales de l'ONIFHLOR lorsqu'il y a des producteurs de houblon, tomates transformées et agrumes transformés, et de fécule de pommes de terre dans votre département.

4.2. INFORMATION PREALABLE DES DEMANDEURS

Un accent particulier doit être mis sur l'information des demandeurs.

- Cette information sera réalisée par les DDAF et portera notamment sur le domaine réglementaire et le remplissage des imprimés. La notice jointe aux dossiers peut servir opportunément de support d'information. Vous insisterez, notamment :

❑ sur la nécessité de prendre connaissance des informations de la notice

❑ sur la préconisation de déposer la déclaration le plus tôt possible.

❑ sur la nécessité de notifier le plus tôt possible et dans tous les cas avant d'avoir été informé d'un contrôle, tous les changements intervenus de quelque nature qu'ils soient, depuis le dépôt de la demande, et sur les pénalités encourues notamment en cas d'omission ;

❑ sur les pénalités applicables en cas d'écart constaté lors des contrôles, notamment pour les surfaces déclarées en gel.

❑ sur la nécessité d'une mise à jour rigoureuse des registres parcellaires et sur la nécessité de la possession des plans cadastraux (en année blanche) dès l'établissement des déclarations. Vous rappellerez que la non mise à jour notamment en cas d'échanges de parcelles conduit à considérer les surfaces concernées en écart de surfaces.

❑ sur les règles relatives à la déclaration d'îlot situé à cheval sur deux régions de rendement différentes ou sur deux communes distinctes : dans le premier cas, il faut constituer 2 îlots, dans le deuxième cas, l'îlot est déclaré sur la commune prépondérante.

❑ sur le respect des normes locales, notamment en matière de haies, murs et fossés.

❑ sur les règles départementales relatives à l'irrigation et sur les règles nationales en terme d'écoconditionnalité ;

- sur les évolutions 2004, notamment, la mise en place des nouvelles aides prévues par le règlement du Conseil N° 1782/2003 et la mise en oeuvre du registre parcellaire graphique dans certains départements.
- Sur les modifications relatives au gel et les dispositions régissant l'interdiction de broyer et faucher les terres en gel,

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle doit être complétée par le bilan que vous avez fait des anomalies rencontrées au cours de la campagne précédente et de leurs conséquences financières. Vous voudrez bien insister sur ce dernier point, souvent évoqué dans les recours.

- **Nouveaux demandeurs :** Par avis de presse, vous signalerez à tous les producteurs qui n'auraient pas reçu de dossier de déclaration de surface et qui souhaiteraient en déposer un, qu'ils doivent se procurer un exemplaire vierge de la déclaration 2004 à la DDAF.

- Par ailleurs, vous informerez individuellement les **exploitants ayant des terres à cheval sur plusieurs régions de rendement non limitrophes** des règles relatives au respect des taux de gel dans chacune des régions de rendement. Pour ce faire, l'ONIC adressera à chaque DDAF, comme les années précédentes, la liste des producteurs concernés.

4.3. ACTUALISATION DU MANUEL DE PROCEDURES

- **<u>Manuel de procédures</u>**

  L'ensemble des opérations relatives à l'instruction des demandes d'aide doit faire l'objet d'une description complète et détaillée sous la forme d'un manuel de procédures élaboré dans chaque DDAF. La réalisation de ce document, outre le fait qu'elle répond à une demande réglementaire (règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs), doit vous donner l'occasion de clarifier et d'optimiser vos méthodes de travail, notamment en définissant clairement les missions de chacun, et en prévoyant les modalités de traitement des différentes situations possibles.

- **<u>Traçabilité</u>**

  Au titre du règlement (CE) n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour attester de la réalité de l'exécution des contrôles administratifs, et pour pouvoir reconstituer a postériori les différentes étapes de l'instruction d'un dossier. En particulier, à l'occasion d'un contrôle tant des instances nationales que communautaires, vous devez être en mesure de préciser quel agent a effectué le contrôle administratif, quand et comment celui-ci a été mené.

  Cette exigence de traçabilité rend indispensable l'utilisation systématique, pour chaque demande, d'une fiche récapitulative de suivi, précisant la liste des contrôles réalisés sur la demande. Un modèle vous est proposé dans le modèle national de manuel de procédures.

5. DEPOT ET MODIFICATION DE DECLARATION

5.1. DATE ET LIEU DE DEPOT DES DECLARATIONS

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **30 avril 2004** par arrêté en date du 10 octobre 2001. Cette date est la date limite à laquelle les déclarations doivent être **parvenues à la DDAF** du département dans lequel l'exploitation a son siège (et non la date d'envoi de la déclaration).

Au cas où l'exploitation a son siège dans un département non agricole (Paris par exemple), la déclaration doit être déposée auprès de la DDAF du département où est située la majorité des terres.

5.2. DEPOT TARDIF DES DECLARATIONS

- Le **dépôt tardif d'une déclaration donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants des paiements à la surface** auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile[1] (le 30 avril 2004 au plus tard).

- **Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement (article 13 du règlement CE 2419/2001**).
  Afin de rendre compte du contrôle administratif, la demande devra dans tous les cas être traitée et saisie dans PACAGE. Ceci permettra en outre que ces producteurs ne soient pas exclus l'année suivante de l'envoi des dossiers pré-imprimés.

- **Toutefois, la réduction des paiements à la surface ne s'applique pas aux cas suivants :**

  - cas d'une déclaration parvenue après la date limite s'il apparaît que le producteur a fait toute diligence pour respecter cette date (mise à la poste au plus tard le 27 avril 2004). Dans de tels cas vous conserverez les enveloppes d'envoi avec le cachet de la poste, pour justifier que malgré l'apposition d'une date d'arrivée postérieure au 30 avril, vous avez enregistré dans PACAGE au 30 avril la demande dans le logiciel de saisie.

  - cas de force majeure (cf § 5.5) : **les dossiers de demande de reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, accompagnés des justificatifs correspondants, seront soumis à la MGA.**

5.3. MODIFICATIONS DES DECLARATIONS

5.3.1. Date de dépôt :

1 Il s'agit des aides aux céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, riz, légumineuses à grains, lin textile, chanvre, prime à la qualité pour le blé dur, prime aux protéagineux, paiement aux fruits à coque, aide aux pommes de terre féculières, aide aux cultures énergétiques et des aides à l'élevage pour lesquelles une déclaration de surfaces est nécessaire (PMTVA, PSBM et ICHN).

- Les modifications peuvent être déposées sans application de pénalités après le dépôt de la déclaration et au plus tard le **31 mai 2004** (date limite de réalisation des semis pour bénéficier des paiements à la surface).

- La date limite de dépôt des modifications est la date à laquelle les modifications doivent être parvenues à la DDAF.

- **Les modifications déposées après le 31 mai (date limite d'ensemencement) ne feront l'objet d'aucun paiement pour la surface concernée dans la mesure où la date limite d'ensemencement est postérieure à la date à partir de laquelle les déclarations de surface sont irrecevables (30 avril + 25 jours calendaires).**
  Ainsi les modifications ne sont pas admises après le 31 mai, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (cf § 5.5).

Néanmoins, ces modifications devront être déclarées et traitées (saisies). Ceci permet d'éviter lors d'un contrôle sur place une incohérence entre la déclaration et la constatation sur le terrain.

- Une demande de modification n'est pas recevable :
  > si elle intervient après qu'un contrôle sur place a été notifié,
  > pour les anomalies en cause, si elle intervient après que ces anomalies ont été détectées par contrôle administratif et portées à la connaissance de l'exploitant.

- Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment : vous déclarerez donc recevable une modification tendant à ne plus demander le bénéfice des paiements à la surface pour une ou plusieurs parcelles.

- Cas particuliers :

Les déclarations de surfaces portant sur le chanvre et le maïs doux peuvent donner lieu à des modifications jusqu'au 15 juin 2003.

5.3.2. Modification du plan d'assolement :

Les restrictions antérieures liées à l'impossibilité d'une part de modifier l'utilisation d'une parcelle déjà présente dans la déclaration initiale pour la déclarer en gel ou en surface fourragère, d'autre part d'ajouter des parcelles non encore déclarées ont été supprimées par le règlement 2419/2001.

- Vous pouvez donc accepter les modifications qui vous seront présentées et relatives :
  - au caractère " aidé ", " non aidé " ou " destiné à l'alimentation du cheptel ",
  - au caractère " irrigué "ou " non irrigué ",
  - à l'ajout de parcelles agricoles qui n'étaient pas initialement déclarées dans la demande d'aide
  - à l'utilisation de la parcelle.
- **Néanmoins, en ce qui concerne l'ajout de parcelle en gel ou en surfaces fourragères, ou la modification de l'utilisation d'une parcelle pour la déclarer en gel ou en surfaces fourragères, votre attention est attirée sur le fait que pour ces deux catégories, les dispositions spécifiques liées à chacune d'elles doivent être respectées, et notamment :**
  - **pour une surface fourragère : la parcelle ne doit pas avoir d'autre utilisation que l'alimentation du cheptel bovin, ovin, caprin du 1er janvier au 31 juillet.**

- **pour une parcelle en gel : la parcelle ne doit pas avoir été utilisée du 15 janvier au 31 août.**

Compte-tenu de ce qui précède,
- les modifications sur le gel ne pourront porter que sur des cultures de printemps.
- Ces demandes de modifications donneront lieu, si le moindre doute subsiste après instruction, à un contrôle sur place orienté. Vous veillerez à ce que ces contrôles soient effectués au début de la campagne.

Ces modifications s'effectuent au moyen des formulaires prévus à cet effet et joints aux dossiers adressés aux producteurs ou à défaut sur papier libre. Quel que soit le support utilisé, celui-ci devra être daté et signé par le demandeur. Vous apposerez sur la demande de modification sa date de réception.

5.3.3. Modifications introduites suite à un accident de culture

En cas d'accident de culture, le producteur doit vous le notifier dans les plus brefs délais et vous devez dans ce cas, **cocher dans l'onglet « modification » les parcelles concernées sur l'écran S2 jaune de PACAGE.**

Les cultures déclarées sur ces parcelles ne recevront pas d'aide (sauf les terres en gel), mais seront prises en compte pour le calcul du chargement et la vérification du respect des engagements PHAE et MAE rotationnelle.

NB : en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure, (cf §5.5), il convient de ne pas appliquer cette procédure.

5.3.4. Modifications induites par les modifications de contrats de gel industriel

Si des modifications interviennent avant la date limite de dépôt de modification de la déclaration de surface, les surfaces prévues en culture industrielle mais qui ne sont pas semées devront alors être mises en gel sans production et respecter les obligations liées au gel sans production.

Les producteurs concernés préviendront alors, en transmettant à la DDAF le formulaire de modification remis aux producteurs avec les formulaires des contrats, l'ONIOL ou le FIRS et le premier acheteur. L'ONIOL ou le FIRS informeront les DDAF des suites données à ces demandes de modification de contrats.

Cette modification de contrat de gel industriel vaut demande de modification de la déclaration de surface. Cette modification porte alors sur la transformation de l'utilisation " gel industriel "ou " gel betterave " en " gel sans production ". En tout état de cause, cette transformation devra donner lieu de la part de la DDAF à une surveillance particulière et des contrôles sur place devront être réalisés pour s'assurer de l'absence de récolte.

Les DDAF rectifieront la saisie des déclarations en transformant l'utilisation des parcelles de gel industriel (" GI " ou " GB ") en gel sans production (" GE ") pour les modifications agréées par l'ONIOL ou le FIRS.

5.4. ERREURS MANIFESTES RECONNUES PAR L'ADMINISTRATION

En vertu de l'article 12 du règlement 2419/2001, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. Il vous revient de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des pénalités prévues par le règlement 2419/2001.

En premier lieu, la décision de recourir ou non à la notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit chaque cas particulier**. Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète bonne foi. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée d'une manière systématique, mais suppose l'examen de chaque cas particulier.**

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aide, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la concordance des documents et des renseignements transmis pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations, etc…) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Les exemples ci-après proposent certaines catégories d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes.

- simple erreur d'écriture mises en évidence lors de l'examen de base de la demande (cases non remplies, code statistiques ou bancaire erroné)

- erreurs décelées lors d'un contrôle de cohérence (informations contradictoires)

- erreurs de calcul,

- contradictions entre les informations fournies dans le même formulaire de demande d'aide
- contradictions entre les informations fournies à l'appui de la demande d'aide et la demande elle-même
- mêmes parcelles déclarées pour deux types d'utilisation (cultures arables/ terres gelées/ superficies fourragères)

- erreurs mises en évidence lors de contrôles croisés de la demande avec des bases de données :

- inversion de chiffres (parcelle n°169 au lieu de 196)
- erreur portant sur le numéro de page ou sur la référence de la commune dans le cadastre
- indication du numéro de parcelle voisine résultant d'une erreur de lecture d'une carte.

En tout état de cause, compte tenu du fait que l'article 12 du règlement 2419/2001 admet la notion d'erreur manifeste, les instances communautaires attendent que pour toute correction, vous en indiquiez précisément la ou les raisons et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et la personne responsable.
Pour chacun des cas que vous aurez accepté comme erreur manifeste, vous transmettrez à la mission de gestion des aides (MGA), au fur et à mesure qu'ils se présenteront, une fiche descriptive de la modification demandée par le

producteur et acceptée par vous. Vous utiliserez à cette fin l'annexe 11. Vous établirez au fur et à mesure la liste des cas rencontrés.

5.5. MODIFICATIONS SUITE A DES CAS DE FORCE MAJEURE

Les modifications suite à des **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** ne donnent pas lieu à pénalités.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (CEE) n° 2419/2001 indique dans son article 48 quelques exemples de cas de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- décès de l'exploitant
- catastrophe naturelle grave affectant la S.A.U de l'exploitant
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Certains d'entre eux ne sont pas toujours faciles à interpréter. **Vous voudrez bien transmettre, à la MGA , les dossiers concernés.**

Afin d'informer la Commission des cas reconnus comme cas de force majeure, la mission de gestion des aides (MGA) doit être rendue destinataire de l'ensemble des données prévues à l'annexe 10 (cas de force majeure reconnus).

Quatrième partie

CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE DES DECLARATIONS

Le logiciel PACAGE permet d'enregistrer toutes les opérations réalisées par les agents, tout au long du traitement des demandes. Cette fonction de traçabilité des opérations répond aux exigences de la réglementation.

Vous devez réceptionner, puis saisir les déclarations de surface dans l'état où elles vous parviennent.

Le système gardera trace de toutes les opérations que vous effectuerez par la suite, vous permettant de rendre compte de leur réalisation.
En plus des opérations de contrôle administratif qui concernent toutes les déclarations, une partie d'entre elles font l'objet d'un (ou plusieurs) contrôles sur place.

1. REGLES COMMUNES AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE

1.1. PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET DESCRIPTION DES CONSTATS

Les déclarations déposées sont soumises à un contrôle administratif systématique, dont une partie est automatisée dans PACAGE. Certaines opérations de contrôle administratif, notamment les contrôles croisés avec d'autres régimes d'aide (déshydratation, semences, tabac, houblon, tomates, fruits et légumes transformés, viticulture…) doivent donner lieu à une expertise par vos soins. Vous recevez alors dans ces cas des listes de suspicion d'anomalie à expertiser

Un échantillon des déclarations est également soumis à un contrôle sur place.

Les constats établis lors de ces deux types de contrôle sont gérés par les mêmes règles et par le même système de traitement d'information. Ainsi, qu'il s'agisse de constats relevés lors d'un contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, le constat doit toujours être présenté au producteur selon une procédure contradictoire, de façon que le demandeur puisse faire valoir tout élément justifiant sa demande. Pour cela, tout constat d'anomalie donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle adressé au producteur. Ce rapport est rédigé en utilisant les libellés d'anomalies listés en annexe soit dans le " Détail des constats " pour les contrôles sur place, soit dans l'annexe 16 pour les contrôles administratifs. A chaque type de constat correspond une ou plusieurs conséquence(s) possible(s) qui apparaissent dans le tableau annexé.

1.2. AFFECTATION D'UN ECART A UNE CULTURE

Lorsqu'il sera constaté une superficie " manquante " (écart de surface) par contrôle administratif ou sur place, sur une parcelle déclarée au titre de plusieurs utilisations, vous répartirez la superficie " manquante " au prorata des différentes utilisations déclarées sauf si vous disposez des informations permettant de l'affecter à l'une de ces utilisations (ex n° 1 : une parcelle de maïs déclarée en partie en maïs aidé et pour une autre partie en maïs fourrager, ex n° 2 : une surface totale déclarée irriguée en maïs et sorgho à grains supérieure à la surface totale irrigable).

1.3. CONSEQUENCE RETROACTIVE D'UN CONSTAT

Dans les cas où l'ensemble des anomalies est de caractère pérenne (inéligibilité du demandeur, présence d'un bâtiment, d'un bois, caractère non arable au 31/12/91, etc.) et d'une importance significative (anomalie supérieure à 3% ou à 2 ha), il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes écarts à titre rétroactif sur les déclarations de surface des campagnes précédentes.

En pratique, conformément à la réglementation SIGC, (article 49 du règlement 2419/2001), cette recherche doit être menée pour les **4 campagnes précédentes.**

Si, en année réelle RPG, une anomalie pérenne apparaît sur les photos, il est nécessaire d'examiner les dossiers des 4 années précédentes.

Ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du producteur (sous la forme d'un rapport de contrôle établi contradictoirement pour chaque campagne concernée) pour observation avant d'être, le cas échéant, transmises à l'ONIC pour recouvrement des sommes indûment versées.

1.4. INTEGRATION DU SYSTEME DE CONTROLE

Les constats établis sur les surfaces fourragères lors des contrôles réalisés sur les déclarations de surface peuvent avoir des conséquences sur les aides animales sollicitées par le producteur ou les aides du second pilier (ICHN, PHAE). Les constats établis sur les surfaces fourragères doivent donc être réintégrés dans le système de gestion pour valorisation des aides animales.
Cette réintégration est à réaliser par chargement des fichiers de surfaces fourragères après contrôle, que l'ONIC vous adresse à partir de la fin du mois d'août, dans PACAGE, sur un rythme d'environ une fois tous les 15 jours. **Vous veillerez donc à réaliser régulièrement ces intégrations.**
Pour les producteurs de viande ovine et/ou caprine ayant demandé le bénéfice de la « prime supplémentaire », également appelée « prime spéciale » (anciennement dénommée « prime au monde rural ») au motif que 50 % de la superficie agricole de leur exploitation, utilisée à des fins agricoles, se trouve en zones défavorisées, il convient de vérifier que les constats relevés lors du contrôle (administratif ou sur place) ne conduisent pas à obtenir une superficie agricole déterminée en zones défavorisées inférieure au seuil de 50 %.
Si cette obligation, prévue par l'article 40 du règlement 2419/2001 (nouveau règlement SIGC), modifié par l'article 22 du règlement 2550/2001, n'est pas respectée :
- la « prime spéciale » n'est pas versée et
- la « prime à la brebis et à la chèvre » (anciennement dénommée « prime compensatrice ovine ») est réduite d'un montant équivalent à 50 % de la prime spéciale que le producteur aurait dû percevoir.

Ces sanctions sont applicables sans préjudice de l'application de la notion de fausse déclaration faite intentionnellement. Vous voudrez bien en ce cas vous reporter au paragraphe de la circulaire qui traite de cette notion.

2. CONTROLE ADMINISTRATIF

2.1. RECEPTION DES DECLARATIONS

Vous apposerez la date d'arrivée de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet et vous enregistrerez sa réception sous PACAGE.
Compte tenu des litiges constatés, lorsque le dossier est remis en DDAF, il est essentiel de fournir un reçu à l'exploitant.

Une fonction de réception de masse des déclarations de surface est prévue sous PACAGE, par lecture du code à barres à la douchette ou par saisie du numéro au clavier, vous permettant une réception au fur et à mesure des arrivées.

L'enregistrement des déclarations dès leur réception vous permettra, le cas échéant, de rejeter ultérieurement une réclamation d'un agriculteur prétendant avoir déposé à temps son dossier, et qui ne vous semblerait pas fondée ni imputable à une erreur de l'administration. Il permettra également d'établir dès la date limite de dépôt des demandes le nombre des dossiers reçus afin d'effectuer des projections avant la consolidation définitive des dossiers à l'ONIC.

2.2. VERIFICATION FORMELLE DES DECLARATIONS

Dans un premier temps, vous vous assurerez que les dossiers sont complets, c'est-à-dire que toutes les pièces constituant la déclaration de surface sont bien présentes, que toutes les informations obligatoires ont bien été fournies et que les exemplaires d'un même formulaire contiennent bien les mêmes informations.

Vous vérifierez que chaque îlot déclaré sur le formulaire S2 jaune est identifié sur l'une des photographies du Registre parcellaire Graphique déposé par le demandeur (année réelle du RPG).

Vous vérifierez que tous les formulaires sont signés, et que le formulaire SURFACE 1 est aussi daté. Pour les GAEC, les formulaires doivent être signés par chacun des membres ; pour les autres formes sociétaires, par le gérant ou le président.

Si les références bancaires ont été changées par rapport à l'année précédente, vous vérifierez aussi que le RIB ou le RIP original est présent, et bien libellé au nom et au prénom du demandeur, même si celui-ci a joint un mandat à son dossier.

Lorsque vous constaterez qu'un dossier est incomplet vous en avertirez le demandeur par écrit en faisant valoir que seul un dossier complet est recevable. Vous donnerez dans tous les cas un délai de réponse.

2.3. CONTROLE DES DECLARATIONS

PACAGE signale les incohérences éventuelles des déclarations saisies par déclenchement d'alertes. Dans les cas où les alertes révèlent des anomalies dans la déclaration, vous devez procéder à la saisie d'un constat de contrôle. (Cf. Guide utilisateur pour fonctionnement de PACAGE).

Pour permettre que les dossiers soient mis en paiement à compter du 17 novembre, l'ensemble des contrôles administratifs (y compris le contrôle du parcellaire graphique) doit être réalisé avant le 25/10/04.

Les éléments qui suivent concernent seulement les points qui ne relèvent pas exclusivement des traitements informatiques automatisés.

2.3.1. Contrôle des registres parcellaires

Toute surface détectée comme potentiellement litigieuse pour laquelle le producteur ne vous a pas donné de réponse satisfaisante et que votre expertise n'a pas classée en erreur manifeste et corrigée comme telle, doit faire l'objet d'un constat d'écart.

2.3.1.1. Registres parcellaires cadastraux

Les contrôles relatifs au parcellaire portent sur l'existence de la parcelle au cadastre, la cohérence des surfaces déclarées avec celles connues du cadastre et l'unicité de déclaration de chaque surface.

- Une partie seulement de ces contrôles peut être réalisée en DDAF, dans la mesure où le logiciel installé dans chaque département ne comporte que les

références cadastrales du département et où la base de donnée de chaque DDAF ne comporte en fin de saisie que les registres parcellaires des producteurs du département.

Au moment de la saisie des registres parcellaires sur PACAGE, le système réalise les contrôles soit en différé pour les doublons départementaux, soit au fur et à mesure de la saisie pour les autres observations.

- Une phase de consolidation nationale de tous les registres parcellaires cadastraux est nécessaire : elle a lieu du 23 juillet au 15 août.

Toutes les opérations de saisie des registres parcellaires cadastraux doivent être terminées pour l'envoi des fichiers des registres parcellaires au prestataire (GLI) pour le 22 juillet. Celui-ci réalise ensuite le contrôle national après consolidation de tous les registres.

Le contrôle national ne peut être réalisé qu'après que le dernier fichier en provenance de la dernière DDAF est arrivé chez le prestataire (GLI). Un seul fichier arrivé en retard bloque le traitement et engendre un retard pour toutes les DDAF. Votre fichier doit donc parvenir au prestataire le 22 juillet au plus tard.

En août, vous recevrez les résultats du contrôle informatique national qui comportera les mêmes fichiers que l'année précédente. Vous recevrez également les fiches d'observations pour chaque producteur **en deux exemplaires**.

Le premier exemplaire est destiné au producteur, à qui vous donnerez un délai de réponse. Le second exemplaire reste à la DDAF et vous permet de réaliser les constats de contrôle administratif dans tous les cas de non réponse ou de réponse non satisfaisante.

Vous devez expertiser toutes les observations.

- Les observations sur le parcellaire cadastral sont codées de A1 à A6, auxquelles s'ajoutent les codes A8 et A13.

❑ <u>Le code A1, parcelle inconnue du cadastre.</u>

Cette observation peut révéler un problème de mise à jour du cadastre, sur des périmètres qui font l'objet d'aménagements fonciers ou autres opérations ponctuelles engendrant des renumérotations de parcelles.

En dehors de ces cas, l'observation révèle de faux numéros de parcelles qui doivent être sanctionnés par un écart en contrôle administratif.

L'observation A1 traduit une surface potentiellement litigieuse.

Remarques :
- Quand une commune est repérée dans la table des communes en remembrement de PACAGE, l'observation A1 n'est plus déclenchée pour l'ensemble de la commune. Vous ne devez donc déclarer une commune " en remembrement " que dans la mesure où une part importante de sa superficie est concernée.

- Dans les cas où un seul élément d'identification de la parcelle s'avère erroné (numéro de section ou de plan etc .) vous pouvez admettre qu'il s'agit d'une erreur manifeste (cf paragraphe erreur manifeste).

- Le code A2, parcelle renumérotée.

Cette observation indique qu'une filiation entre ancien numéro et nouveau numéro est connue au cadastre. Dans ce cas, les anciennes références connues du cadastre sont affichées en préimpression dans la colonne " observations " du registre parcellaire. Fréquemment, les nouvelles parcelles possèdent des surfaces différentes des anciennes auxquelles elles ne se superposent pas. Le producteur doit donc impérativement préciser la superficie réellement cultivée, lorsqu'elle est devenue différente de celle des nouvelles parcelles cadastrales.

Compte tenu des délais de mise à jour du cadastre, il n'est pas imposé au producteur d'utiliser les nouveaux numéros (et en conséquence, l'observation A2 ne génère pas de surface potentiellement litigieuse), en revanche, la surface totale de l'îlot dans le registre parcellaire cadastral doit être égal à celle du S2 jaune.

Vous repérerez les cas de discordance entre ces deux surfaces par requête d'annuaire sur l'observation correspondante et vous réaliserez un constat d'écart en cas de non réponse du producteur sur l'écart relevé.

- Le code A3, surface déclarée supérieure à celle connue du cadastre.

Cette observation génère une surface potentiellement litigieuse.
Vous ne pouvez admettre une surface déclarée exploitée supérieure à celle du cadastre que dans la mesure où le producteur vous apporte la preuve de la réalité de sa déclaration par une nouvelle mesure du service du cadastre lui même ou d'un géomètre expert.

- Le code A4, doublon de déclaration.

Cette observation génère forcément une surface litigieuse et doit vous conduire à constater un écart chez l'un ou l'autre des producteurs qui ont déclaré la même parcelle. Si aucun producteur ne parvient à démontrer qu'il est l'exploitant des terres, le constat d'écart porte sur toutes les déclarations concernées.

- Le code A5, numéro d'îlot manquant.

Cette observation ne génère pas de surface potentiellement litigieuse.

- Le code A6, parcelle non agricole.

Cette observation indique que le code occupation du sol connu du cadastre ne correspond pas à un usage agricole. Cette observation génère de la surface potentiellement litigieuse. Vous ne pouvez accepter la parcelle en cause que si le producteur vous apporte la preuve qu'il s'agit bien d'une terre agricole.

- Le code A8, référence à compléter.

Cette observation génère une surface potentiellement litigieuse, car la parcelle n'est pas identifiable. Dans des cas exceptionnels de zones non cadastrées (par exemple certains terrains militaire donnés en exploitation à un producteur avec bail d'exploitation ou équivalent), cette observation ne conduit pas au constat

d'un écart sur les surfaces déclarées. Dans certains cas, vous pourrez admettre qu'il s'agit d'une erreur manifeste.

- Le code A13, parcelle inéligible.

Cette observation est déclenchée pour toutes les parcelles que vous avez repérées comme inéligibles dans la table correspondante de PACAGE. Elle ne conduit au constat d'un écart que si la parcelle concernée est déclarée en COP et gel.

- Remarques

- Pour les cas où le producteur vous apporterait la preuve qu'une surface repérée comme potentiellement litigieuse peut durablement être acceptée telle qu'il l'a déclarée, vous pouvez valider la réponse du producteur sous PACAGE par ajout du code " V " sur la parcelle (cf. guide utilisateur PACAGE). Exemple, un chemin communal cadastré, racheté par le producteur et mis en culture depuis déclenche un A6 que vous pouvez valider.

- Vous devez impérativement fixer une date limite de réponse aux producteurs auxquels vous demandez des justifications. Ce délai écoulé, vous devez constater les surfaces potentiellement litigieuses en écart.

- Vous indiquerez à l'ONIC la liste des producteurs dont vous attendez des réponses, afin de bloquer temporairement la liquidation de leurs dossiers. La date limite de prise en compte des blocages temporaires avant le paiement de novembre est fixée au 25 octobre.

- Une deuxième exportation vers GLI des registres parcellaires, vous sera demandée pour le 30 novembre.

- Désormais, dans le fichier des parcelles inéligibles, vous pouvez saisir la superficie réellement inéligible (auparavant, seules les références de la parcelle cadastrale étaient saisies sans indication de la superficie concernée).

2.3.1.2. Registres parcellaires graphiques

Les contrôles relatifs au parcellaire graphique portent sur la complétude de la déclaration, la cohérence des surfaces déclarées avec celles mesurées du registre parcellaire graphique, l'unicité de déclaration de chaque surface et l'éligibilité des surfaces aidées. Les observations du registre parcellaire graphique sont codées de G1 à G13 et présentées ci-dessous. Les observations impaires génèrent de la surface potentiellement litigieuse à la différence des observations paires.

Si vous êtes en année réelle RPG, vous devez expertiser toutes les observations du registre parcellaire graphique en particulier les observations impaires, avant la date du 25 octobre 2004.

Les principes et les règles du contrôle parcellaire graphique pour la campagne sont les suivants :

- la surface inscrite sur le surface 2 jaune vaut déclaration. Vous réaliserez l'instruction administrative au regard des informations contenues sur ces formulaires.

- Les producteurs qui demandent des aides doivent déclarer les surfaces qu'ils exploitent réellement. Cette surface doit pouvoir être retrouvée sur le registre parcellaire graphique et sur le terrain en cas de contrôle sur place.

- Le registre parcellaire graphique ne doit pas être modifié en cours de campagne suite au contrôle administratif du registre parcellaire. Sous PacDdaf, les mises à jour du registre parcellaire déclarées au titre de la campagne en cours avant la date limite sont enregistrées sur la couche des îlots déclarés de la campagne (n) (couche a - déclarative). En dehors du champ de la déclaration, aucune modification de la déclaration du producteur ne doit être admise par vous sur cette couche déclarative (n). Vous effectuerez les traitements et l'instruction parcellaire sous PacDdaf à partir de cette couche (a) des îlots déclarés de la campagne n.

- Les modifications des îlots pour tenir compte des résultats des contrôles administratifs ou encore en vue de la préparation de la campagne (n + 1) sont enregistrées dans une couche distincte contenant les îlots modifiés en cours de campagne (n) (couche b). Vous utiliserez cette couche pour enregistrer les modifications situées hors champ de la déclaration y compris celles résultant des suites à donner aux contrôles administratifs.

- Les erreurs de saisie de la déclaration du demandeur commises par la DDAF ou les erreurs considérées comme manifestes sont corrigées par vous sur la couche a (n).

Toute surface détectée comme potentiellement litigieuse est notifiée au demandeur par la DDAF par l'édition d'une lettre de notification d'observation parcellaire prescrivant un délai de 10 jours pour apporter toute justification nécessaire à la levée de l'observation.

- En cas d'absence de réponse enregistrée dans les délais impartis ou d'irrecevabilité des justifications fournies : l'observation n'est pas levée sous PacDdaf. L'anomalie vous conduit à éditer une annexe 16 avec constat d'écart de surface dans PACAGE. **L'annexe 16 est adressée en premier lieu aux producteurs. Lors de la remontée des registres parcellaires graphiques dans PACAGE, en cas d'observation « non levée » dans le logiciel PacDdaf, des alertes sont positionnées dans PACAGE pour chaque îlot concerné.**

- En cas d'erreur manifeste ou de réponse recevable apportée par le demandeur : l'observation est levée sous PacDdaf.

Les données utiles à la réalisation de ces contrôles sont intégrées au cours de la campagne dans la base de données de la DDAF. Vous initialiserez la base de données producteur par producteur, au fur et à mesure de l'avancement de la saisie mise à jour à partir des données actualisées de la campagne précédente (n – 1).

Au moment de la saisie des registres parcellaires graphiques sous PacDdaf, début avril et avant le contrôle national du 31 juillet, le système réalise au fur et mesure les contrôles de complétude de la déclaration (G1/G2) et de cohérence des surfaces (G5/G6). Il est donc possible d'effectuer ces contrôles dès le début de la période d'instruction, en

particulier pour les dossiers mis à contrôle sur place, notamment par télédétection.

Les contrôles d'unicité de la déclaration (doublon G3/G4) et d'éligibilité (G7/G13) sont différés au 1er septembre **après retour des résultats du contrôle national. Les intersections entre îlots sont toutefois visualisables à l'écran sur la carte dès début avril.**

Un flux de remontée régulière des îlots déclarés de la campagne en cours vers l'ONIC est mis en place à partir du 30 avril :

- **La DDAF envoie tous les îlots de ces producteurs vers l'ONIC qui les consolide au fil de l'eau. Les îlots numérisés sont utilisés pour la réalisation des contrôles sur place.**

- **A partir de cette date, la DDAF reçoit éventuellement de l'ONIC la géométrie et les attributs (n° Pacage, n° îlot) des îlots interdépartementaux (situés et exploités sur son département par des producteurs rattachés administrativement à une autre DDAF).**

La phase de consolidation nationale graphique proprement dite étant achevée, un traitement national est nécessaire pour la réalisation de contrôle complémentaire d'unicité de la déclaration et d'éligibilité sur les îlots interdépartementaux (îlots situés en dehors du département siège). Elle a lieu du 1er août au 30 août.

En conséquence, toutes les opérations de saisie des registres parcellaires graphiques doivent être impérativement **terminées pour l'envoi à l'ONIC du dernier flux îlots avant contrôle national sur les îlots interdépartementaux le 31 juillet.**

- **En plus des données îlots déclarés de la campagne en cours, la DDAF exporte le 31 juillet, celles relatives aux surfaces non agricoles et aux parcelles inéligibles.**

Tout retard de fin de mise à jour du registre parcellaire allonge les travaux de consolidation nationale graphique et engendre des retards dans la production et la diffusion des données pour les autres DDAF. L'exhaustivité des contrôles sur les déclarations parcellaires impose donc que la base de données de l'ONIC servant à la consolidation soit complète le 31 juillet au plus tard.

Au plus tard le 1er septembre, la DDAF reçoit les fichiers contenant :

- Les îlots des producteurs non rattachés à la DDAF situés hors de son département s'ils sont en intersection avec les îlots de ses demandeurs *(exemple : la DDAF A reçoit de la consolidation nationale graphique un îlot de la DDAF B exploité sur le département B s'il se trouve en doublon avec un îlot d'un producteur rattaché à la DDAF A)*.

- Le fichier des surfaces non agricoles et les parcelles inéligibles situées sur son département saisies et enregistrées par une autre DDAF.

Sont explicités ci-après, chacun des codes correspondant à une observation parcellaire :

- G1 îlot déclaré non dessiné

Cette observation indique que le dossier est incomplet en l'état. L'îlot déclaré sur le formulaire surface 2 jaune n'est pas identifié graphiquement sur le registre parcellaire.

Elle peut relever de problèmes de non mise à jour du registre parcellaire graphique, de mauvaise numérotation des îlots, d'omission d'insertion du feuillet correspondant dans le registre parcellaire graphique lors du dépôt de la déclaration.

Si l'observation G1 est détectée au moment du dépôt du dossier de déclaration de surface lors des vérifications formelles (paragraphe 2.2 de la quatrième partie) : vous demanderez au producteur de compléter son dossier de déclaration de surfaces avant réception du dossier par la DDAF.

Si l'observation G1 est détectée après réception du dossier de déclaration de surface par la DDAF au moment de la saisie mise à jour du registre , elle traduit un constat de déclaration incomplète. Vous avertirez le demandeur par écrit, à l'aide de la lettre de notification des observations éditable sous PacDDAF, en faisant valoir que son dossier doit être complété de manière impérative, sous un délai que vous lui fixerez.

Le demandeur doit compléter sa déclaration sans modifier les informations inscrites sur le formulaire 'Surface 2 jaune' en dessinant l'îlot manquant et justifier l'omission. Si les justifications sont recevables et/ou relèvent de l'erreur manifeste vous pourrez lever l'observation, en cochant la case correspondante sur la fiche îlot de l'exploitation.

Dans le cas contraire, défaut de réponse du demandeur suite à la notification ou irrecevabilité des justifications fournies, il y a anomalie de déclaration. L'observation n'est pas levée sous PacDdaf. L'anomalie doit vous conduire à un constat d'écart de surface (édition d'une annexe 16), que vous adresserez en premier lieu au producteur dans le cadre de la procédure contradictoire.

- G2 îlot dessiné non déclaré

Cette observation indique que l'îlot dessiné n'est pas déclaré sur le formulaire surface 2 jaune.

Le dossier est considéré complet si par ailleurs, tous les îlots déclarés sur le formulaire surface 2 jaune sont localisés sur le registre parcellaire graphique.

Toutefois, vous avertirez, par écrit, le demandeur de cette incohérence entre les formulaires à l'aide de la lettre de notification des observations éditables sous PacDaf.

Comme précédemment, cette observation peut relever de problèmes de non mise à jour du registre parcellaire graphique ou de mauvaise numérotation des îlots.

Cette observation ne traduit pas une surface potentiellement litigieuse et peut être détectée en amont lors de la vérification formelle des déclarations (paragraphe 2.2 de la quatrième partie) .

Vous pouvez lever cette observation lorsque le demandeur vous apporte les informations complémentaires, en cochant la case correspondante sur la fiche îlot de l'exploitation.
Rappel : ne peuvent être mises en paiement que les surfaces déclarées dans le S2 jaune et celles-ci ne peuvent être modifiées, (sauf sous certaines conditions précisées par ailleurs dans la présente circulaire). Dans ce cas, les modifications ne peuvent intervenir qu'avant le 31 mai au plus tard, et seulement si le demandeur exploite réellement les surfaces de l'îlot dessiné non déclaré et apporte les informations nécessaires comme la nature, l'occupation du sol, la superficie, etc…).

- G3 surface déclarée plusieurs fois

Cette observation indique qu'il n'y a pas d'unicité de déclaration de chaque portion de terrain. L'îlot déclaré sur le formulaire S2 jaune est en chevauchement avec un ou plusieurs îlots dessinés par d'autres demandeurs.

Le demandeur doit impérativement répondre à cette observation

- **en vous confirmant sa déclaration s'il est bien l'exploitant de la surface en doublon et en vous apportant la preuve de la réalité de la déclaration ;**

- **en modifiant son dessin sur la photographie de notification de l'observation éditée par la DDAF s'il n'exploite pas la surface en doublon et, le cas échéant, en vous apportant la preuve de l'absence de fausse déclaration délibérée.**

Cette observation génère forcément une surface litigieuse.

Sauf cas d'erreur manifeste, elle doit vous conduire à constater un écart de surface chez l'un ou l'autre des producteurs qui ont déclaré la même parcelle lorsque le litige a été résolu. Si aucun producteur ne parvient à démontrer qu'il est réellement l'exploitant des terres en litige, le constat d'écart de surface porte sur toutes les déclarations concernées.

- G4 surface dessinée plusieurs fois (non déclarée)

Cette observation indique qu'une partie de la surface d'un îlot dessiné et a priori non déclarée est également dessiné et/ou déclaré par un autre demandeur.

Cette observation qui ne produit pas de surface potentiellement litigieuse, ne conduit pas au constat d'un écart sur les surfaces déclarées. Si l'observation G4 est avérée, il vous sera possible de considérer qu'il s'agit d'une erreur manifeste de dessin.

Vous avertirez toujours le producteur de la présence de cette observation dans son dossier aux fins de rectification du dessin. L'observation de sous déclaration est instruite parallèlement.

- G5 sur-déclaration

Cette observation relève une incohérence entre la surface déclarée sur le formulaire S2 jaune et celle calculée à partir du registre parcellaire graphique. A l'incertitude près, la surface déclarée est supérieure à la surface calculée.

Cette observation produit forcément une surface potentiellement litigieuse et doit vous conduire à constater un écart de surface chez le producteur.

Vous ne pouvez admettre une surface déclarée exploitée supérieure à celle retrouvée sur le registre parcellaire que dans la mesure où le producteur vous apporte la preuve que sa déclaration est conforme à la réalité, par une mesure récente, par GPS différentiel notamment, attestée par un géomètre expert. Cet élément permet de présumer que ce sont les indications portées sur le formulaire 'surface 2 jaune' qui sont justes et que l'incohérence relève en réalité d'une erreur de dessin. Dans tous les cas, la surface déclarée doit pouvoir être retrouvée sur le registre parcellaire.

Par ailleurs, le producteur devra le cas échéant justifier sa bonne foi quant à l'erreur commise. Il vous appartiendra d'examiner la compatibilité des réponses apportées avec la reconnaissance éventuelle de l'erreur manifeste.

- G6 sous déclaration

Cette observation relève une incohérence entre la surface déclarée sur le surface 2 jaune et celle calculée à partir du registre parcellaire graphique. A l'incertitude près, la surface déclarée est inférieure à la surface calculée.

Vous avertirez toujours le producteur de l'existence de cette observation sur son dossier afin qu'il apporte des informations complémentaires sur sa déclaration.

Le demandeur doit impérativement répondre à cette observation :

- **en vous confirmant son dessin ou en le modifiant sur la photographie de notification de l'observation éditée par vous.**

- **S'il confirme son dessin, sa déclaration de surface est incomplète. Il vous signalera alors l'occupation de la partie de l'îlot en sous déclaration.**

Cette observation ne produit pas de surface potentiellement litigieuse et ne doit pas vous conduire à un constat d'un écart sur les surfaces déclarées.

- G7 parcelle non agricole

Cette observation indique qu'il y a présomption de surface non agricole à l'intérieur de l'îlot non déclarée sur le surface 2 jaune en surface « hors culture ». Elle peut indiquer que l'occupation du sol n'est pas conforme à la déclaration du demandeur.

Elle produit de la surface potentiellement litigieuse.

Le demandeur en réponse à la notification de l'observation doit vous apporter la preuve de l'absence de surface hors culture sur l'îlot.

L'absence de réponse dans le délai imparti ou la présence avérée de surface non agricole déclarée en céréale oléo-protéagineux, en gel, en fruits à coque, en cultures énergétiques, en superficies fourragères sur le formulaire 'surface 2 jaune' doit vous conduire à constater un écart de surface.

- G8 commune incohérente

Cette observation relève le manque de cohérence entre la commune déclarée et la commune de localisation de l'îlot sur le registre parcellaire graphique.

Cette observation ne produit pas de surface potentiellement litigieuse et elle ne conduit pas à un constat d'écart sur les surfaces déclarées.

- G13 parcelle inéligible

Cette observation indique a priori que des aides à la surface (céréales, oléagineux, protéagineux, gel) sont demandées sur les parcelles inéligibles au 31 décembre 1991.

Elle produit de la surface potentiellement litigieuse.

Le demandeur en réponse à la notification de l'observation doit vous apporter la preuve de l'éligibilité des terres sur lesquelles il demande des aides à la surface.

L'absence de réponse dans le délai imparti ou la présence avérée de la parcelle inéligible si elle est effectivement déclarée en COP ou en gel doit vous amener à constater un écart de surface.

- **Remarques**

- Vous devez impérativement fixer une date limite de réponse aux producteurs auxquels vous demandez des justifications. Ce délai écoulé, vous devez constater les surfaces potentiellement litigieuses en écart.

- Une deuxième exportation vers la consolidation nationale graphique des registres parcellaires, qui servira à la pré-impression des déclarations de l'année suivante, vous sera demandée pour le 15 décembre.

- Des instructions complémentaires vous seront données concernant les contrôles à réaliser sur les îlots mal localisés.

2.3.2. Contrôle des doubles déclarations

Ce contrôle repose dans PACAGE sur le contrôle de doublon de producteur. Il n'est pas possible, dans PACAGE, de saisir deux déclarations sous un seul numéro PACAGE.

Les détections interdépartementales sont réalisées au niveau national par l'ONIC qui vous communiquera pour analyse les références des dossiers concernés.

Si, pour une même exploitation, vous constatez que deux déclarations ont été déposées, alors toutes deux devront, dans un premier temps, être considérées comme de fausses déclarations.

Un contrôle administratif particulièrement poussé sera réalisé. Si celui-ci ne permettait pas de conclure, les deux demandes devront faire l'objet d'un contrôle sur place, et vous en signalerez le motif à l'ONIC.

2.3.3. Contrôle des GAEC

Reportez vous à la circulaire DPEI/SPM/C2000-4045 DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 03 novembre 2000 relative à l'éligibilité des demandes de certains régimes d'aides communautaires relevant du SIGC.

2.3.4. Contrôle du caractère éligible des terres par comparaison avec les déclarations de surface antérieures

Afin de vous permettre de sélectionner les dossiers comportant des parcelles dont le caractère arable au 31 décembre 1991 doit être approfondi au cours du contrôle administratif, PACAGE :

- compare de façon systématique les surfaces en prairies permanentes déclarées en 2004 par rapport à celles de 2003.

- détecte notamment les :

  - agrandissements de l'exploitation,
  - les diminutions des surfaces déclarées en prairies temporaires conduisant, par exemple à une augmentation de la surface aidée ou de la SAU ;
  - les parcelles cadastrales exploitées en 2004 (si année blanche) différentes de celles déclarées antérieurement conduisant par exemple à une diminution des surfaces en prairies naturelles
  - permet d'éditer les listes des demandeurs dont la surface en prairies naturelles a diminué sensiblement.

- prend en compte, dans l'analyse de risque, les évolutions de surface (SAU et surface toujours en herbe) qui pourraient traduire un risque de non éligibilité des surfaces déclarées.

Lorsque le rapprochement des déclarations déposées par un producteur au titre de 1993, 2003 et 2004 ne vous permettra pas d'expliquer les évolutions détectées par le logiciel, vous inviterez le demandeur à vous apporter les éléments de preuve (tels que relevé d'impôts fonciers ou MSA précisant la nature de " terre ", bail à ferme, autorisation de défrichement, photographies aériennes... antérieurs au 31 décembre 1991), permettant de vérifier le caractère arable des parcelles pour lesquelles un paiement à la surface est demandé.

Cette preuve de l'éligibilité des terres est à la charge du producteur (article 22 point 3 du règlement 2419/2001). Vous sélectionnerez un certain nombre de ces cas en vue d'un contrôle sur place.

L'éligibilité des terres, au sens traité dans ce paragraphe, n'est pas exigée pour les nouvelles aides prévues au titre IV du règlement 1782/2003.

2.3.5. Contrôle des déclarations par rapport aux autres données connues de la DDAF

Vous vérifierez la cohérence de la déclaration par rapport aux autres informations connues de la DDAF, notamment les données concernant la pré-retraite et les données relatives aux travaux récents de drainage et de défrichement (permettant, dans certains cas, d'établir la non éligibilité des terres au 31 décembre 1991). Lorsque ces contrôles vous conduiront notamment à douter de l'éligibilité des terres pour lesquelles le bénéfice d'un paiement à la surface est demandé, vous demanderez au producteur d'apporter les preuves comme indiqué au paragraphe précédent ou vous sélectionnerez ces dossiers pour des contrôles sur place orientés.

2.3.6. Contrôle de l'irrigation et de l'écoconditionnalité

2.3.6.1.Le formulaire »irrigation »

Aux fins de déclaration, un formulaire spécifique à l'irrigation (de couleur bleue) a été établi par vos soins, à l'aide du modèle national.
Ce formulaire, adressé au producteur, lui permet de calculer et de justifier sa demande de paiement à la surface en superficies irriguées **compte tenu de :**

- **ses autorisations et déclarations de prélèvement d'eau visées dans la première partie de la circulaire**
- **la présence d'un compteur volumétrique**
- **ou à défaut la présence d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation dont le producteur peut démontrer qu'il apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité , stabilité et précision de la mesure.**
- **Dans les retenues collinaires, le producteur peut, le cas échéant, disposer d'un dispositif de lecture de plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.**
- **des capacités techniques de son matériel de pompage et d'irrigation**
- **des indications données par l'arrêté préfectoral susvisé**.

Les données figurant sur le formulaire doivent être concordantes avec les informations figurant sur la déclaration de surfaces.

L'instruction de la fiche bleue vous conduit à saisir la surface que le producteur considère pouvoir irriguer, compte tenu des éléments qu'il a déclarés : matériel d'irrigation et régularité vis à vis de la loi sur l'eau (loi 92-3 du 3 janvier 1992). De la même façon, vous saisirez la surface pour laquelle le producteur est en règle vis à vis de la loi sur l'eau (écoconditionnalité), après expertise des éléments déclarés.

2.3.6.2. Modalités du contrôle administratif de l'écoconditionnalité

- **Objectifs :** Le contrôle d'écoconditionnalité porte d'une part sur la conformité des prélèvements aux articles L214-1 à L214-6 et L512-1 à L512-3 du code

de l'environnement (autorisations et récépissés de déclaration) et d'autre part sur la présence d'un système de comptage du volume prélevé conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. Ce contrôle ne concerne que les départements à rendements irrigués**.**

- **Mise en place du dispositif :** Comme l'an passé, vous devez mettre en place un dispositif capable de repérer les producteurs qui sollicitent des paiements à la surface sur la base des rendements irrigués alors qu'ils ne sont pas en règle vis à vis de la loi sur l'eau sur ces deux conditions. En pratique, les producteurs sont tenus d'indiquer sur leur formulaire bleu les références des autorisations et déclarations de prélèvement qu'ils ont obtenues et les numéros des compteurs volumétriques installés sur les équipements d'irrigation.

  Une circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a précisé aux MISE (Mission interservices de l'eau) la procédure qui doit être mise en place en liaison avec les services d'économie agricole.

- **Transmission d'informations :** Vous devez prévoir l'échange d'information nécessaire avec les services de police de l'eau pour repérer les producteurs qui ont fourni des informations fausses et ceux qui n'ont ni autorisation ni déclaration pour des prélèvements qui en nécessitent ainsi que ceux qui n'ont pas de système de comptage du volume prélevé. Ce dispositif doit permettre d'identifier rapidement les producteurs concernés (à la réception ou à la saisie des déclarations), de façon à transmettre au plus tôt les informations au service compétent**.**

Vous mettrez en place le dispositif de suivi qui convient pour vous assurer du calendrier de réalisation de cette tâche.

Que ce soit dans le cadre d'un contrôle administratif ou dans le cadre d'un contrôle sur place, vous informerez la MISE des constats d'absence de compteur volumétrique ou d'autorisation administrative et de récépissé de déclaration.

Si le producteur a recours à une mesure indirecte des volumes prélevés, il devra fournir l'ensemble des éléments l'attestant. La MISE les validera ou les invalidera. Le constat du service de police de l'eau peut vous parvenir ensuite jusqu'à la date limite de blocage de la liquidation, c'est à dire le 20 octobre.

Vous pouvez n'envisager ce contrôle par le service de police de l'eau que sur un échantillon des demandeurs concernés. Dans ce cas, vous envisagerez d'augmenter la dimension de l'échantillon contrôlé, selon les résultats obtenus.

La présence des compteurs sera vérifiée par l'ONIC lors des contrôles sur place.

2.3.6.3.Les constats

Vous saisirez deux surfaces irrigables : la valeur déclarée et celle qui résulte de l'expertise de ces éléments.

PACAGE réalise automatiquement un contrôle entre la somme des surfaces élémentaires déclarées irriguées et la plus petite des deux surfaces irrigables issues de la fiche irrigation. Dans le cas où la surface déclarée irriguée est supérieure à la surface irrigable, une alerte est déclenchée. Tant que cette alerte

est positionnée, l'édition de la lettre de fin d'enregistrement est bloquée et, par suite, l'exportation de la déclaration de surface à l'ONIC.

Vous procéderez alors à la saisie d'un constat d'écart sur le compartiment irrigué, en contrôle administratif.

Les barèmes de pénalités étant différents selon l'origine du constat d'écart, vous devez utiliser le code constat qui convient selon qu'il s'agit d'un problème d'écoconditionnalité ou de capacité technique à irriguer (Cf annexe sur les codes constat).

La saisie de ce constat provoque la réévaluation de l'alerte et permet d'exporter la déclaration. Le constat d'écart donne lieu à l'édition d'une annexe 16, selon le dispositif commun.

Cependant, au préalable de la saisie d'un constat d'écart, vous vous assurerez que l'écart ne s'explique pas par la non prise en compte de la période d'irrigation ou par les coefficients de consommation d'eau non adaptés aux cultures en place.
Si votre expertise vous conduit à considérer que la situation est normale, vous appliquerez la procédure suivante : le logiciel PACAGE ne permet pas la prise en compte des périodes d'irrigation, ou le cas échéant, de plusieurs coefficients pour le calcul de la surface irrigable. Dans ces conditions, l'alerte bloquante D80 sera positionnée dans les cas évoqués ci-dessus. Pour débloquer les dossiers pour lesquels vous aurez conclu au respect de la réglementation, vous éditerez une annexe 16, en indiquant la cause de l'écart entre la surface déclarée et la surface irriguée.

2.3.7. Contrôle des superficies fourragères situées hors de France

Dans le cas où une demande fait apparaître des superficies fourragères situées dans un autre Etat membre vous vérifierez le respect cumulatif des 3 conditions suivantes) :

- le siège de l'exploitation est situé à l'intérieur de votre circonscription administrative ;

- les superficies fourragères situées à l'étranger sont à proximité immédiate (une dizaine de kilomètres au maximum) du siège de l'exploitation ;

- la majorité des superficies agricoles exploitées par le demandeur est en France.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la demande est irrecevable. La charge de la preuve du respect de ces conditions incombe aux producteurs.

L'ONIC établira, sur site central, une liste par Etat membre indiquant les demandeurs ayant déclaré des superficies fourragères localisées dans celui-ci avec pour chaque producteur, le nombre d'hectares déclarés. Cette liste sera adressée pour contrôle, par le Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, après vous avoir demandé le nom des communes concernées.

2.3.8. Contrôles par rapport aux contrats de gel industriel et gel betterave validés

Les fichiers des contrats de gel industriel validés provenant de l'ONIOL et du FIRS seront intégrés à PACAGE à la fin du mois d'avril et au mois de mai, afin de faciliter les opérations de saisie et d'opérer les premiers rapprochements entre les déclarations de surface et les données des contrats.

Par la suite, les listes des contrats qui n'auraient pas été validés et ceux validés vous seront adressées. Vous modifierez alors la saisie des contrats non validés, afin de ne plus prendre en compte la superficie déclarée en gel industriel ou en gel betterave pour les calculs du taux de gel.

Après chargement des fichiers de l'ONIOL et du FIRS, il peut arriver que les données connues de ces offices soient différentes de celle dont vous disposez. Dans ce cas, il importe que la saisie reflète exactement les mentions figurant sur les documents en votre possession sans retraitement. Le système informatique prévoit le traitement des cas d'incohérence (cf guide utilisateur). Par ailleurs, l'ONIOL et le FIRS vous interrogeront si nécessaire à la fin de l'été sur les cas d'incohérence.

2.3.9. Contrôle par rapport aux contrats de cultures énergétiques

PACAGE vérifiera la cohérence entre les surfaces figurant aux contrats et le total de celles déclarées sur le S2 jaune par le producteur.

2.3.10. Contrôle du double octroi d'aides

L'ONIOL, l'ONIFLHOR et l'ONIC, le CNASEA et l'ONIVINS effectueront des contrôles croisés entre les déclarations de surfaces que vous avez saisies et les données dont ils disposent pour l'attribution des aides versées au titre des régimes :

- fourrages déshydratés, pour l'ONIOL,
- tabac, houblon, tomates et agrumes destinées à la transformation pour l'ONIFLHOR,
- semences pour l'ONIC,
- aides pour compensation de revenus pour le boisement des terres agricoles (mesure H2) , pour le CNASEA
- aide à la restructuration en viticulture, pour l'ONIVINS
- aide à l'huile d'olive, pour l'ONIOL

En pratique, ils établiront fin 2004 des listes de producteurs de votre département pour lesquels des incohérences apparaissent lors de ces croisements et les transmettront à l'ONIC chargé de vous les adresser pour expertise.
S'il s'avère que ces incohérences ne résultent pas d'une erreur de saisie, vous devrez réaliser un constat d'anomalie sous la forme d'un rapport de contrôle administratif (annexe 16 ou document spécifique) mentionnant les deux régimes d'aides objet du contrôle dans la mesure où des sanctions peuvent être appliquées au titre de l'un et/ou l'autre régime.

Vous transmettrez systématiquement le résultat de vos expertises à l'ONIC (Bureau des aides compensatoires) chargé de les adresser à l'office compétent

pour suite à donner sur l'autre régime d'une part, pour réalisation d'un bilan de ces contrôles par régime d'aide d'autre part.

Le lin textile et le chanvre ayant été rattachés au SIGC et devant donc figurer dans la déclaration de surfaces, le contrôle du double octroi d'aides est réalisé de fait.

Des instructions spécifiques relatives aux opérations nécessaires à chacun de ces contrôles croisés vous seront adressées.

2.3.10.1.Aides aux fourrages déshydratés

La réglementation relative aux fourrages séchés a fixé au **15 septembre** (sous certaines conditions jusqu'au 28 novembre) la date limite d'envoi à l'ONIOL de la liste des producteurs (ou des contrats conclus avec les producteurs) produisant des fourrages destinés à la déshydratation.

Cependant la plupart des producteurs sont en mesure de fournir leur contrat à la date de dépôt de la déclaration de surface. Il leur est donc demandé d'en joindre une copie à leur déclaration, afin de faciliter le contrôle en DDAF.

Après le **28 novembre**, un contrôle croisé avec les données de la déclaration de surface sera réalisé par l'ONIOL sur les contrats de fourrages destinés à la déshydratation.

Les pénalités résultant d'une éventuelle double revendication seront établies après cette date.

2.3.10.2. Aides au tabac, au houblon, aux tomates ou agrumes destinés à la transformation.

Bien que la déclaration de surface ne vaille pas demande d'aide pour ces cultures, le tabac, le houblon et les tomates ou agrumes destinés à la transformation sont à déclarer dans la déclaration de surface, de façon à assurer un contrôle croisé entre ces données et celles qui sont gérées par l'ONIFLHOR.

Les listes des incohérences repérées entre les déclarations de surface arrivées à l'ONIC et les quatre régimes d'aides connus de l'ONIFLHOR (tabac, houblon, tomates destinées à la transformation, agrumes destinés à la transformation) vous seront adressées pour expertise.

Sauf s'il s'agit d'une erreur de saisie, vous interrogerez le producteur sur l'incohérence décelée entre les deux déclarations objet du contrôle au moyen de l'annexe 16.

Vous interrogerez les producteurs inconnus de la base ONIC. Le cas échéant, vous leur attribuerez un numéro PACAGE et leur adresserez un imprimé de déclaration vierge.

Le résultat de chacune de vos expertises sera adressé à l'ONIC / Bureau des aides compensatoires pour transmission à l'ONIFHLOR.

2.3.10.3. *Prime de compensation de perte de revenu découlant du boisement des terres agricoles*

Pour la validation des contrôles croisés vis à vis de la prime de compensation de perte de revenu découlant du boisement des terres agricoles du PDRN (mesure h2), tout bénéficiaire de la mesure H2 doit déposer un demande d'aide à la surface auprès de la DDAF du département dans lequel il a son siège social.

2.3.10.4. Aides au semences

L'ONIC vous transmettra, comme l'an passé, la liste des producteurs ayant réalisé des cultures de semences. L'ONIC ne dispose des éléments pour établir cette liste qu'au fur et à mesure de la commercialisation des lots de semences, donc à partir de l'automne. Plusieurs listes pourront vous parvenir ensuite.

Vous rapprocherez, pour un nombre significatif de cas, les données de ces listes de celles des déclarations de surface des producteurs, afin de vérifier que les surfaces destinées aux cultures de semences n'ont pas fait l'objet d'un double octroi d'aide.

2.3.10.5. Aides à la restructuration en viticulture

Pour l'aide à la viticulture en 2004, il sera procédé par l'ONIC à un rapprochement du fichier des déclarations de surface et du fichier de l'ONIVINS relatif aux aides à la restructuration. Les anomalies constatées vous seront adressées pour expertise et suite à donner.

2.3.10.6. Aide à l'huile d'olive

Pour l'aide à l'huile d'olive en 2004, il sera procédé par l'ONIC à un rapprochement du fichier des déclarations de surface et du fichier de l'ONIOl relatif aux aides à l'huile d'olive. Les anomalies constatées vous seront adressées pour expertise et suite à donner.

2.3.11. Contrôle de la déclaration de surface relative aux alpages

Chacune des " entités gestionnaires " d'estives, d'alpages ou de parcours collectifs, que ces derniers soient publics ou privés, sera invitée par vos soins à communiquer, sous la forme d'une attestation, selon le modèle donné en annexe n° 2, la surface totale utilisée du pâturage collectif, les références des utilisateurs de l'estive, et leur nombre d'animaux par catégorie.

Cette attestation signée par le gestionnaire de l'estive et visée par le Maire de la commune du siège du gestionnaire, devra vous être retournée au plus tard le 15 juillet 2004.

Après vous être assurés que chacune des entités gestionnaires vous a transmis les informations demandées, vous contrôlerez les superficies déclarées en les comparant soit à des résultats de mesure de terrain lorsque cela sera possible, soit aux résultats d'enquêtes pastorales.

Vous retiendrez comme surface du pâturage collectif la surface déclarée par le gestionnaire si celle-ci est inférieure aux résultats précédemment cités. Si tel n'est pas le cas, vous retiendrez la surface obtenue par mesurage ou enquête.

Vous pourrez utilement rapprocher ces superficies de celles éventuellement contractées pour la PHAE.

Enfin vous répartirez la superficie retenue (surface déclarée ou déterminée) du pâturage collectif entre les différents utilisateurs au prorata d'UGB. En outre vous plafonnerez la surface attribuée à chaque utilisateur par le coefficient pastoral (fondé sur l'enquête pastorale fixant un chargement moyen des pâturages collectifs de votre département) multiplié par le nombre d'UGB de cet utilisateur. Ces opérations de répartition sont réalisées automatiquement sous PACAGE en saisie de masse des estives, après avoir paramétré le logiciel. Vous pouvez aussi choisir de réaliser cette saisie producteur par producteur en saisie individuelle. (reportez vous au guide utilisateur PACAGE).

Vous notifierez à chaque utilisateur de pâturage collectif la surface qui lui aura été affectée ainsi que les données vous ayant permis de la calculer. Ces producteurs disposeront d'un délai de 10 jours pour contester les informations communiquées.

2.3.12. Contrôle de la taille minimale des parcelles en gel

Les terres arables gelées doivent couvrir en 2004, une surface d'au moins 0,1 ha et présenter une largeur d'au moins 10 mètres. Des surfaces inférieures à 0,1 ha ne peuvent être prises en considération que si elles concernent des parcelles entières avec des limites permanentes et une largeur d'au moins 20 mètres.

PACAGE déclenche automatiquement l'alerte D25 à la saisie de lignes élémentaires de gel de moins de 10 ares. Vous interrogerez les producteurs concernés sur la configuration de la parcelle.

En cas de non réponse ou de réponse ne permettant pas de conclure que la parcelle est effectivement entourée de limites permanentes et répond aux critères de largeur minimum, soit vous procéderez à la saisie d'un constat de contrôle administratif (voir suite à donner au contrôle), soit vous transmettrez le dossier aux services régionaux de l'ONIC pour un contrôle sur place orienté dont vous expliciterez le motif en précisant si nécessaire les parcelles concernées.

2.3.13. Contrôle du gel " vert "

Vous vérifierez que les parcelles déclarées en gel " vert " font l'objet d'un contrat de gel agro-environnemental (règlement (CEE) n° 2078/92) ou d'une décision préfectorale d'acceptation dans le cadre des mesures forestières (règlement (CEE) n° 2080/92) établis après le 28 juin 1995 et avant le dépôt de la déclaration de surface 2004.

Si la surface des parcelles déclarées en gel " vert " était supérieure à la surface objet de contrat ou de décision d'acceptation préfectorale, le logiciel ajusterait la surface en gel " vert " à la hauteur des contrats.
Vous vérifierez, avec les éléments en votre possession, que les terres gelées satisfont bien toutes les conditions relatives au gel, notamment en ce qui

concerne le caractère arable au 31 décembre 1991, et la largeur minimale de 20 m ou 10 m, selon les cas.

Par ailleurs, vous vérifierez, pour un nombre significatif de producteurs ayant établi des contrats de gel agro-environnemental (règlement (CEE) n° 2078/92), que les parcelles objets des dits contrats n'ont pas été déclarées en " gel sans production ".

2.3.14. Contrôle portant sur le blé dur

Vous devez saisir les quantités mentionnées sur la facture, ajustées aux quantités réellement utilisées si celles-ci sont inférieures, après avoir vérifié que toutes les factures sont présentées.

Ainsi, pour la récolte 2004, un producteur qui demande le supplément ou l'aide spécifique blé dur pour une surface de 10 ha doit avoir dans son dossier une facture où figure une quantité minimale de 1100 kg de semences certifiées. Sinon des pénalités seront calculées (voir paragraphe pénalités blé dur).

En cas de contrôle, le producteur doit être en mesure de présenter les étiquettes ou les attestations de certification correspondant aux quantités indiquées sur la facture.

Ces exigences doivent être remplies également pour pouvoir bénéficier de la **prime spéciale à la qualité blé dur.** Vous vérifierez, en outre, que les semences certifiées figurent bien dans la liste des variétés éligibles (cf liste en annexe 5).

2.3.15. Contrôle relatif aux fruits à coque

Vous vérifierez que l'Organisation de Producteurs (O.P) qui aura été indiquée dans le S1 par le producteur est reconnue éligible pour 2004 :

Les O.P spécifiques « fruits à coque » éligibles en 2004 figurent dans la liste déroulante mise à disposition dans PACAGE (menu identification du demandeur). (Il s'agit des O.P qui ont terminé leur P.A.C.Q au cours de l'année précédente).
Si le producteur est adhérent d'une O.P « fruits » ou « fruits et légumes », vous devrez vérifier que cette O.P figure sur la liste des O.P reconnues par le MAAPAR en vertu du règlement 1432/2003 (cette liste vous sera communiquée de manière séparée). Dans ce cas, il convient de cocher dans PACAGE « autre O.P fruits ou fruits et légumes » dans le menu identification du demandeur.

Vous vérifierez que le producteur est effectivement adhérent en 2004 à l'O.P reconnue.
A cette fin, vous vous rapprocherez du gestionnaire du SREA qui suit l'OCM fruits et légumes. En effet, dans le cadre de la gestion des fonds opérationnels de cette OCM, les O.P, en vertu de l'article 6 de l'arrêté modificatif du 17/02/04, fournissent au SREA la liste de leurs adhérents mise à jour au 31/12/2003.

Les autres conditions d'éligibilité (taille minimale de la parcelle et densité minimale de plantation) seront vérifiées automatiquement par le logiciel.
L' homogénéité des vergers sera vérifiée lors des contrôles sur place.

2.3.16. Contrôle relatif aux pommes de terre féculières

Ce sont le S2 jaune et le contrat féculerie déposés à la DDAF qui constituent la demande d'aide à la pomme de terre féculière.

En premier lieu, vous vérifierez que les surfaces totales déclarées sur le S2 sous le code PF sont égales à celles figurant sur le contrat joint à la déclaration de surface.

En cas de divergence, il convient de consulter le producteur, pour déterminer quelle surface est à prendre en compte. Si la surface du S2 doit être réduite pour être cohérente avec le contrat, vous garderez la trace de la modification en inscrivant la surface enlevée de pommes de terre féculières avec un code N. (exemple : 2 Ha déclarés, 1 ha après vérification du contrat = 1 ha en pommes de terre féculières avec le code A et 1 ha avec le code N).

Si une incohérence de surface est mise en évidence par rapport au RPG, une annexe 16 devra être éditée. Une copie devra être adressée au SRONIC.

L'ONIFHLOR vous transmettra mi juin, les résultats de l'analyse de risque à l'issue de laquelle 3 % des dossiers comportant des pommes de terre féculières devront être mis à contrôle sur place.

A la date d'élaboration de la présente circulaire, la procédure n'est pas complètement finalisée. Elle pourrait toutefois s'articuler de la manière suivante : l'ONIC transmettrait un fichier informatique vers l'ONIFHLOR, qui est l'organisme payeur désigné pour le paiement de cette aide. Ce fichier comporterait les données du dossier surface (pénalités pour dépôt tardif du dossier ou des modifications et résultats de contrôles administratifs).

L'ONIFLHOR devra alors comparer les surfaces figurant dans les données transmises par l'ONIC avec les données transmises par les féculeries sur les récapitulatifs des contrats, et prendre en compte ces différents éléments avant paiement de l'aide.

2.4. CONTROLE DES STRUCTURES ET DROIT D'EXPLOITER, CONSEQUENCES SUR LE VERSEMENT DES AIDES PAC

2.4.1. Contrôle des structures

D'une manière générale, **le bénéfice des aides, doit être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter devenue définitive.** Plus précisément, l'article **L331-9** du Code rural conduit à refuser l'octroi des paiements à la surface **mais en limitant le refus à la seule superficie objet de l'infraction vis à vis du contrôle des structures.**

Compte tenu du fait que l'agriculteur, bien qu'il soit en situation irrégulière vis à vis du contrôle des structures, n'a pas commis d'infraction au regard des conditions auxquelles la réglementation communautaire subordonne l'octroi des paiements à la surface, il n'y a pas lieu d'appliquer les sanctions prévues dans un tel cas, à savoir celles décrites à l'article 32 du règlement communautaire 2419/2001 de la Commission. Aussi, **ce producteur ne peut se voir refuser l'octroi des paiements à la surface que pour les surfaces objet de**

l'infraction. Ces dernières seront en outre prises en compte dans le calcul du taux de gel.

L'application de l'article **L331-9** du code rural s'analyse donc comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français. Elle résulte d'une décision du préfet suite à contrôle administratif effectué dans le but de vérifier le respect des obligations fixées dans le cadre du contrôle des structures. **Cette décision sera portée à la connaissance de l'ONIC/ONIOL sous la forme d'une note et non par transmission d'une annexe 16.** De même, il convient que cette décision soit notifiée à l'intéressé dans les formes habituelles requises pour l'application des sanctions instituées par la réglementation sur les cumuls.

2.4.2. Droit d'exploiter

Dans l'hypothèse où plusieurs demandeurs postulent au bénéfice d'un paiement à la surface pour la même parcelle, sans que les conditions objectives de mise en valeur des terres par l'un ou par l'autre des demandeurs aient pu être clarifiées, il conviendra de constater en écart la surface objet du litige, le temps que les éléments de fait nécessaires à cette clarification aient pu être réunis.

S'il n'est pas contesté qu'une seule personne physique ou morale est bien l'exploitant des parcelles concernées, mais qu'une autre mette en cause la légalité de cette activité en contestant le droit qu'avait cet exploitant de mettre lesdites terres en valeur, il conviendra de distinguer deux situations :

- La contestation en cause n'a pas encore été portée devant les tribunaux, ou l'a été sans pour autant avoir fait l'objet d'une décision définitive. Dans ce cas, il conviendra de verser le paiement à la surface au producteur.

- Le différend a fait l'objet d'un jugement définitif notifié au plus tard à la date limite du dépôt de déclaration de surface. Dans ce cas, aucun paiement à la surface pour les surfaces en litige ne pourra être versé au producteur déclaré sans droit ni titre sur les terres (1). A cet effet et en pratique, vous enregistrerez en " autres utilisations " les parcelles concernées. Par jugement définitif on entend un jugement en première instance pour lequel le délai d'appel est expiré, soit un arrêt de Cour d'Appel. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre d'un arrêt n'étant pas suspensif, l'arrêt en Cour d'Appel contesté sera considéré comme définitif.

2.5. TRAITEMENT D'UN CONSTAT D'ANOMALIE REPERE EN CONTROLE ADMINISTRATIF

D'une façon générale, pour prévenir les contentieux de droit administratif, toute décision doit avoir été précédée d'une procédure contradictoire, permettant, le cas échéant, au producteur de faire part de ses remarques. Vous porterez à la connaissance du producteur vos constats et rédigerez à cet effet un rapport de contrôle administratif selon le modèle joint en annexe 16 produit par PACAGE, qui lui sera soit adressé, soit présenté lors d'un rendez-vous à la DDAF.

[1] En effet, il n'apparaît pas légitime de verser un paiement à la surface dès lors que le résultat de la contestation entre tiers aura apporté la preuve qu'aucun lien juridique, tel un titre de propriété ou de location, admis en droit interne, ne peut être établi avec le foncier, que ce lien concerne des superficies cultivées, des superficies gelées ou des surfaces fourragères.

Vous demanderez au producteur la production des éléments d'information ou des justificatifs nécessaires à votre décision et l'inviterez à mentionner ses observations et à signer le rapport de contrôle. Un exemplaire sera destiné au producteur.

Vous indiquerez à l'ONIC que des pénalités particulières suite au contrôle administratif doivent être appliquées à la déclaration. Ainsi, il sera nécessaire de :

- positionner un indicateur particulier sur le système informatique pour ce dossier (“ Dernière mise à contrôle administratif ”) et d'éditer la fiche navette correspondante produite par le système informatique. Cette opération provoquera, le cas échéant, la réexportation du dossier vers le site central de l'ONIC ;

- transmettre un exemplaire du rapport de contrôle administratif accompagné de la fiche navette au service régional de l'ONIC afin qu'il puisse calculer les pénalités prévues notamment par l'article 32 du règlement 2419/2001 et vous retourner une proposition de notification ;

- notifier ensuite au producteur la décision prise à la suite du contrôle administratif, sauf si un contrôle sur place devait être réalisé, auquel cas, la décision ne sera prise qu'après le contrôle sur place ; celle-ci devra alors faire référence au contrôle administratif et au contrôle sur place et distinguer les anomalies décelées lors du contrôle administratif de celles décelées lors du contrôle sur place.

3. CONTROLES SUR PLACE

- Une circulaire relative à la mise en contrôle des aides liées à la surface des 1° et 2° pilier de la PAC précisera les modalités de mise en contrôle des exploitations et la répartition des opérations de contrôle entre les deux organismes payeurs de ces mesures (ONIC et CNASEA), ainsi que le calendrier à respecter.

- Vous êtes invités à prendre en compte cette circulaire avec la plus grande attention, avant de réaliser les mises en contrôles des exploitations au titre de la déclaration de surfaces.

- En effet, depuis 2003, est renforcée la mise en contrôle coordonnée de l’ensemble des dossiers comportant des aides à la surface des 1° pilier et 2° pilier. C’est ainsi que les exploitations demandant une aide relevant du règlement de développement rural liée à la surface : ICHN, PHAE, MAE Rotationnelle, MAE Tournesol, mais aussi les CTE, les mesures H2 (compensation de la perte de revenu liée au boisement des terres agricoles) et les OLAE, seront mises en contrôle par l’intermédiaire de PACAGE, que le contrôle soit réalisé par l’ONIC ou par le CNASEA, que cette aide soit gérée par PACAGE ou par d’autres logiciels.
- Ce dispositif implique qu’il doit y avoir une complète intégration des sélections des exploitations pour les contrôles des aides des 1° et 2° piliers liées à la surface.

La mise en contrôle des exploitations dans PACAGE doit obligatoirement se faire par l’intermédiaire de l’onglet de sélection des mesures à contrôler en 2004.
La mise en contrôle des aides surface doit être réalisée après la coordination avec les services chargés de la gestion des mesures RDR liées à la surface.

Il faut, par ailleurs souligner l'importance du respect du calendrier de mise en contrôle qui vous sera communiqué dans la circulaire sus-évoquée, afin que soient respectés les délais de réalisation des contrôles et les délais de paiement.

En effet, plusieurs éléments rendent le respect du calendrier de mise en contrôle primordial :
- plus de 95 % des dossiers PHAE et ICHN doivent être payés au 15 octobre 2004, sans que les dossiers contrôlés subissent un délai de paiement par rapport aux dossiers non contrôlés.

- de nombreux départements comportent une zone de télédétection.
- 50 départements sont dorénavant en instruction réelle sur registre parcellaire graphique dont une proportion importante est également en télédétection.

Il convient, dans ces conditions de définir des priorités pour la mise en contrôle dans les départements combinant plusieurs de ces contraintes. Des orientations seront communiquées dans le cadre de la circulaire « contrôles des aides 1° et 2° pilier liées à la surface » indiquant le type de dossiers à mettre en contrôle prioritairement et le calendrier à respecter.

4. CONSEQUENCES DES CONSTATS RELEVES

4.1. DEMANDE REJETEE

Le rejet de la demande d'aide à la surface et au cheptel de 2004 se traduit par :

- la suppression du bénéfice du régime de paiement des aides aux cultures arables et aux aides à la surface mises en place en 2004 ;

- la suppression du bénéfice du régime d'aides aux producteurs de viande bovine (prime aux vaches allaitantes, prime aux bovins mâles) pour l'année 2004. Ces deux primes ne pourront pas être octroyées à hauteur de 15 UGB dans un tel cas ;

- la suppression du bénéfice des indemnités compensatoires de handicap naturel pour l'année 2004.

Le rejet de la demande est la conséquence des constats R01, R02 dont la conséquence est codée « RD : rejet de demande » dans le tableau des constat annexé.

Cette conséquence s'applique également à l'anomalie codifiée R05 mais **de manière partielle** ; en effet seules les surfaces fourragères déclarées seront rejetées (RDSF) entraînant la suppression du bénéfice des régimes d'aides animales cités précédemment, sans préjudice des sanctions relatives à la PHAE.

4.1.1. Au stade du contrôle administratif des déclarations

Lorsque vous serez amenés à demander des pièces manquantes (par exemple le Relevé d'Identité Bancaire) ou des pièces justificatives complémentaires (par exemple le formulaire " nouveau demandeur " pour tous les producteurs n'ayant pas déposé de déclaration de surface en 2003 ainsi que ceux dont le statut de

l'exploitation a changé,...) au producteur, vous veillerez à l'informer que ces pièces étant nécessaires à l'instruction du dossier, celle-ci ne pourra être achevée si les pièces demandées ne sont pas parvenues dans le délai qui lui a été imparti.

4.1.2. Au stade d'un contrôle sur place : refus de contrôle sur place, voies de fait

Les paiements étant subordonnés à la possibilité d'effectuer un contrôle sur place, tout refus de contrôle de la part du producteur sera sanctionné par le rejet de la demande, sans préjudice des sanctions supplémentaires qui résulteraient des contrôles effectués en son absence. Ils pourront également donner lieu au dépôt d'une plainte auprès des tribunaux compétents.

Sont assimilés à un refus :

- l'absence du producteur le jour fixé pour le contrôle ;
- le refus d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation ;
- les manœuvres dilatoires ;
- la non présentation des plans cadastraux de l'exploitation ;
- les cas de voies de fait ou assimilés (intimidations, pressions diverses, notamment actions de groupe) commises à l'encontre des agents chargés du contrôle.

Dans tous ces cas, une notification immédiate du rejet de la demande devra être faite par le DDAF par lettre recommandée avec avis de réception. Vous veillerez à indiquer au producteur les délais et voies de recours dont il dispose.

4.2. SURFACE EN ECART

4.2.1. Définition

Lorsque le contrôle administratif ou sur place d'une déclaration conduit à conclure que les conditions réglementaires n'ont pas été respectées pour une parcelle donnée ou que la parcelle n'est pas exploitée par le producteur, celle-ci devra donner lieu à un écart pour la surface concernée. La superficie déterminée est alors celle effectivement exploitée par le producteur et pour laquelle les obligations réglementaires ont été respectées. Lors des contrôles sur place cette surface est déterminée notamment par mesurage ou à partir de documents officiels justifiant les surfaces déclarées.

Les constats présentés en annexe 21 dont l'issue est une « surface en écart » sont ceux pour lesquels l'indication Surface en écart apparaît dans la colonne « conséquence ».

Pour chaque parcelle, deux types de surface sont définis :

- la surface déclarée, qui est la surface présente sur les déclarations ;
- la surface déterminée, qui est la surface constatée pour laquelle les conditions réglementaires ont été respectées et dont l'utilisation est conforme à l'utilisation déclarée.

- Le gel doit être précisément localisé.

En cas de non conformité intentionnelle les calculs qui suivent sont inutiles, les surfaces arrêtées à valoriser pour le paiement étant ramenées à zéro**, pour le groupe de culture.**

4.2.2. Surface déterminée

On considère que les conditions réglementaires n'ont pas été respectées, donc que la parcelle ou une partie de parcelle est en écart, si (principaux motifs de non respect) :

- **Quelle que soit l'utilisation déclarée de la parcelle (COPG, surfaces fourragères, riz, légumineuses à grains, lin textile et chanvre, paiement aux fruits à coque, cultures énergétiques, pommes de terre féculières) :**

❑ la parcelle n'est pas exploitée par le producteur l'ayant déclarée ou le producteur n'est pas en mesure de justifier qu'il l'exploite effectivement. Si l'agriculteur n'a pas adressé ses documents justificatifs dans les 10 jours qui suivent la date de la demande, la parcelle sera alors considérée en écart;

❑ la superficie de la parcelle est inférieure à celle déclarée ;

❑ la culture ou l'utilisation déclarée n'est pas présente ;

❑ la même parcelle fait l'objet de plusieurs demandes d'aide dans le cadre de ce régime ou d'autres régimes par ce même demandeur (dans le cas d'une parcelle déclarée par plusieurs demandeurs, un seul d'entre eux a le droit d'exploiter, ce cas est donc traité en premier alinéa).

- **Pour les parcelles en céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres, riz, légumineuses à grains, faisant l'objet d'une demande de paiements à la surface :**

❑ la parcelle n'a pas été ensemencée selon les usages de la région ;

❑ la culture en place n'a pas été entretenue selon les conditions réglementaires (au moins jusqu'au début du stade de floraison). Pour les oléagineux, les protéagineux, le lin non textile et le blé dur cet entretien doit être effectué jusqu'au 30 juin si la récolte n'a pas lieu avant cette date ;

❑ la parcelle a été déclarée dans une zone de rendements supérieurs à ceux de la zone effective ;

❑ la culture déclarée bénéficie d'un montant de paiement à la surface à l'hectare différent de celui de la culture constatée ;

❑ pour une culture pour laquelle des rendements “ secs ” et “ irrigués ” ont été introduits, la parcelle a été déclarée irriguée alors que les conditions départementales d'irrigation pour cette parcelle ne sont pas satisfaites ;

❑ pour les parcelles en tournesol, lin textile, chanvre ou colza, la variété cultivée n'est pas conforme (tournesol de bouche) ;

❑ pour les parcelles en lupin, la variété cultivée n'est pas conforme

❑ pour les parcelles déclarées en blé dur et pour le calcul du supplément ou de l'aide spécifique blé dur dans les zones éligibles, les semences de blé dur utilisées ne sont pas des variétés certifiées ou n'ont pas été semées en quantité suffisante ;

❑ pour la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, les semences de blé dur ne figurent pas sur la liste des variétés éligibles.

❑ la parcelle en COP ou gel n'est pas éligible (non respect des conditions réglementaires concernant le caractère arable au 31 décembre 1991 de la parcelle) ;

❑ dans le cas des légumineuses à grains, le producteur n'a pas rempli les obligations de récolte lui incombant.

❑ dans le cas du lin textile ou du chanvre, le producteur n'a pas rempli toutes les obligations contractuelles lui incombant ;

- **Pour les parcelles en gel :**

❑ l'obligation de précédent cultural de mise en jachère ou de mise en culture l'année précédente a été supprimée en 2002 : néanmoins, les autres aspects de la réglementation communautaire restent applicables, et il n'est absolument pas envisageable d'accepter en tant que mise en jachère une parcelle dont le couvert ne serait pas conforme.

❑ le couvert donne lieu à une production ou une utilisation non réglementaire (présence de cultures non autorisées, utilisation pour pâturage, stockage, camping,...),

❑ le sol a été labouré avant la date réglementaire, sans déclaration préalable;

❑ les règles relatives à la surface minimale ou à la largeur minimale ne sont pas respectées;

❑ la parcelle a été déclarée dans une zone de rendements supérieurs à ceux de la zone effective;

❑ des semis de colza d'hiver ou de prairies temporaires ont eu lieu avant le 15 juillet ;

❑ dans le cas de la jachère industrielle, le producteur n'a pas rempli toutes les obligations lui incombant ;

❑ la parcelle n'est pas éligible (non respect des conditions réglementaires concernant le caractère arable au 31 décembre 1991 de la parcelle).

- **Pour les parcelles déclarées comme surfaces fourragères :**

❑ la parcelle ou sa production ne sont pas destinées à l'alimentation du cheptel bovin, ovin ou caprin du producteur.

- **Pour les parcelles déclarées comme surfaces fourragères pâturées pour le complément extensification**

❑ la parcelle n'est pas utilisée pour le pâturage des bovins et/ou ovins, ou à un usage mixte fauche/pâturage.

- **Compensation des écarts de mesurage :**

A l'issue des mesurages réalisés, les surfaces déterminées sont consolidées par compartiment. **Les mesurages réalisés sur les parcelles en gel ne font plus exception à cette règle depuis la campagne 2003.**

4.2.3. Surfaces arrêtées

Les surfaces arrêtées sont les surfaces déterminées, diminuées éventuellement de certains abattements selon les règles énoncées dans le tableau ci-après.

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en groupe de cultures ou en « compartiments », qui sont constitués :

- de l'ensemble des parcelles constituant les surfaces fourragères ("compartiment " surfaces fourragères) ;

- de l'ensemble des parcelles constituant les surfaces fourragères pâturées ;

- de l'ensemble des parcelles en COP : céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre pour lesquelles le bénéfice d'un paiement à la surface est demandé avec un taux à l'hectare identique (il y a donc autant de " compartiments " que de taux à l'hectare différents).

NB : le supplément ou l'aide spécifique blé dur ainsi que la prime spéciale à la qualité blé dur sont traités dans des compartiments séparés (cf p 86)

- de l'ensemble des parcelles gelées (" compartiment gel "),
- de l'ensemble des parcelles en riz,
- de l'ensemble des parcelles d'une **même espèce de fruits à coque**,
- de l'ensemble des parcelles en pommes de terres féculières,
- de l'ensemble des parcelles en cultures énergétiques,
- de l'ensemble des parcelles en légumineuses à grains.

.

4.2.4. Pénalités liées aux écarts de surface constatés (hors surfaces fourragères)

Application de l'article 32 du règlement 2419/2001

écarts	**pénalités**	**surfaces arrêtées**
surfaces déterminées supérieures aux surfaces déclarées	aucune	surfaces déclarées
écart inférieur ou égal à 3% et à 2 hectares (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	aucune	surfaces déterminées
écart supérieur à 3% ou à 2ha et inférieur ou égal à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	deux fois l'écart	surfaces déterminées moins deux fois l'écart
écart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de cultures)	tout le compartiment ramené à zéro	Surfaces du groupe de cultures = 0
écart supérieur à 30% (le calcul est effectué sur l'ensemble des régimes d'aides végétales visés article 1, § 1, point a, du règlement 3508/92 et du titre IV chapitres 1 à 5 du règlement 1782/2003	**aucune aide sur l'ensemble des régimes d'aides végétales pour l'année civile en cours**	Surfaces pour les régimes d'aides végétales visés article 1, §1, point a, du règlement 3508/92 et du titre IV, chapitres 1 à 5 du règlement 1782/2003 = 0
écart supérieur à 50% (le calcul est effectué sur l'ensemble des régimes d'aides végétales visés article 1, §1, point a, du règlement 3508/92 et du titre IV chapitres 1 à 5 du règlement 1782/2003	aucune aide sur l'ensemble des régimes d'aides végétales pour l'année civile en cours + pénalité égale au montant correspondant à la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée qui devra être prélevée sur les paiements des aides végétales et animales de l'année suivante ou à défaut sur les deux campagnes suivantes.	Surfaces pour les régimes d'aides végétales visés article 1,§1, point a, du règlement 3508/92 et du titre IV, chapitres 1 à 5 du règlement 1782/2003 = 0

- **Les régimes d'aides végétales visés à l'article 1, § 1, point a, du règlement 3508/92 sont les suivantes : cultures arables (règlement 1251/99), légumineuses à grains (règlement 1577/96), celles du titre IV sont la prime à la qualité pour le blé dur, la prime aux protéagineux, la prime spécifique au riz, paiement pour les fruits à coque et les cultures énergétiques. Pour les pénalités relatives aux pommes de terres féculières voir § 4.3.3)**

- **En cas d'irrégularités commises intentionnellement**, ce sont **les pénalités prévues par l'article 33** du règlement 2419/2001 qui s'appliquent. Ce point est traité au §.4.4.

- Les pénalités relatives aux écarts de surface constatés sur les **surfaces fourragères en vu de l'octroi de primes PMTVA et PSBM relèvent de l'article 34 du règlement 2419/2001** et sont traitées au point suivant.

- L'écart est calculé entre les superficies déterminées et les superficies déclarées , puis traduit en pourcentage calculé par rapport aux surfaces déterminées.

- En cas de **force majeure ou si le producteur démontre qu'il s'est basé sur des informations dont la fiabilité est prouvée (art 44)**, notamment des documents officiels, la surface arrêtée est la surface déterminée (article 31 du règlement 2419/2001).

Pénalités liées aux écarts de surface constatés sur les surfaces fourragères (déclarées en vu de l'octroi des aides animales : PMTVA et PSBM).

- **Application de l'article 34 du règlement 2419/2001**
- **En ce qui concerne les superficies fourragères, les réductions et exclusions prévues s'appliquent uniquement si les écarts de surfaces auraient conduit à l'octroi d'aides bovines plus élevées à l'exploitant, c'est à dire si celui ci aurait touché plus de primes bovines (PSBM et /ou PMTVA) sur la base des surfaces fourragères qu'il a déclarées que sur la base des surfaces fourragères déterminées après contrôles.**

- Afin de déterminer si les écarts auraient entraîné l'octroi d'aides bovines plus élevées, il est nécessaire de calculer :

- la charge maximale d'UGB autorisée calculée sur la base des surfaces fourragères déclarées,
- la charge maximale d'UGB autorisée calculée sur la base des surfaces fourragères déterminées après contrôles,
- le nombre d'UGB total du producteur pour la campagne (UGB lait, PBC, PMTVA et PSBM).
- et de comparer ces trois valeurs. *Cette comparaison est effectuée automatiquement par PACAGE*.

Il y a application des réductions et exclusions prévues à l'article 34 dans les cas où la charge maximale d'UGB autorisée, calculée sur la base des surfaces fourragères déclarées, est supérieure à 15 UGB et où dans le même temps, la charge maximale d'UGB autorisée, calculée sur la base des surfaces fourragères déterminées après contrôles, est inférieure au nombre d'UGB total du producteur pour la campagne.

Ecarts	Cas où la déclaration aurait entraîné l'octroi d'aides bovines plus élevées	Cas où la déclaration n'aurait pas entraîné l'octroi d'aides bovines plus élevées
Ecart ≤ 3% et Ecart ≤ à 2 ha	La ***surface fourragère arrêtée*** est égale à la surface fourragère déterminée	**Pas de réduction ou exclusion**, la ***surface fourragère arrêtée*** est égale à la surface fourragère déterminée
Ecart > 3% ou > à 2 ha et Ecart ≤ 20%	La ***surface fourragère arrêtée*** est égale à la surface fourragère déterminée moins deux fois l'écart.	
20% < Ecart ≤ 50%	La ***surface fourragère arrêtée*** est égale à zéro: les demandes PMTVA et PSBM de la campagne ne seront pas payées.	
Ecart > 50%	La ***surface fourragère arrêtée*** est égale à zéro : les demandes PMTVA et PSBM de la campagne ne seront pas payées. En outre, une surface fourragère égale à la différence entre surface déclarée et surface fourragère déterminée sera soustraite de la surface fourragère déclarée lors de la campagne suivante « N+1 » (et au maximum au cours des deux campagnes suivantes « N+2 » et « N+3 » si il reste un reliquat de surface à soustraire) .	

Remarque : lorsque la surface fourragère déterminée est supérieure à la surface fourragère déclarée, aucun écart n'est calculé. La surface fourragère arrêtée est alors égale à la surface fourragère déclarée.

Attention :

Ces réductions et exclusions s'appliquent uniquement sur le calcul de la Surface fourragère prise en compte pour le calcul de la charge maximale d'UGB autorisée, impactant les demandes PMTVA et PSBM.

Les taux de chargement respectivement utilisés pour les ICHN, la PHAE et le complément extensification sont calculés en prenant en compte les surfaces fourragères déterminées (dans la mesure où elles sont inférieures ou égales aux surfaces fourragères déclarées, cf. remarque ci dessus). Cependant, en cas d'écart sur les surfaces fourragères qui aurait entraîné l'octroi d'une aide plus élevée, d'autres modes de réductions et exclusions sont prévus, respectivement pour les ICHN, la PHAE, et le complément extensification. Se référer aux circulaires correspondantes.

4.2.5. Calcul du montant

4.2.5.1.Surfaces éligibles en fonction du taux de gel et réciproquement

Les surfaces éligibles sont calculées à partir des surfaces déterminées, sauf si les surfaces déterminées sont supérieures aux surfaces déclarées. Dans ce cas, les surfaces déclarées (éventuellement ajustées) sont prises en compte pour le calcul.

Ainsi, si le taux de gel (calculé à partir des surfaces déterminées) est inférieur au taux minimal de 5 %, la surface maximale éligible en COP sera recalculée en fonction de la surface gelée déterminée. Le calcul des surfaces éligibles se fera au prorata des différentes cultures. Si le taux de gel est supérieur au taux maximal de 30%, la surface maximale en gel éligible sera calculée à partir des surfaces déterminées en COP.

Les surfaces en riz, en légumineuses à grains, fruits à coque, cultures énergétiques autres que des COP et pommes de terre féculières ne sont pas comptabilisées pour le calcul du taux de gel.

4.2.5.2.Surface permettant le calcul des paiements à la surface

Les surfaces donnant lieu à un paiement à la surface sont les surfaces arrêtées dans la limite des surfaces éligibles.

4.2.6. Cas particulier du blé dur

On appelle ici superficie déterminée, la superficie calculée en divisant la quantité totale de semences certifiées dont le producteur a apporté la preuve de l'utilisation, par la quantité minimale fixée à l'hectare pour la campagne en cause[1].

Si la superficie ainsi déterminée est inférieure à la superficie déclarée en blé dur, le dossier est positionné en contrôle administratif.

[1] Cette définition de la superficie déterminée ne doit pas être confondue avec la définition usuelle de la superficie déterminée suite au contrôle terrain ou administratif.

En cas de contrôle qui établit qu'il existe un écart entre la superficie déterminée (pour respect des quantités de semences certifiées) et la superficie déterminée (pour respect de la surface en blé dur), la surface déterminée pour le supplément ou l'aide spécifique blé dur est plafonnée à la plus petite des deux.

Cette superficie déterminée est comparée à la surface déclarée (éventuellement ajustée).

Les surfaces arrêtées sont calculées par application du barème de pénalités de l'article 32 et servent de base de calcul à l'octroi du supplément ou de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur.
Le supplément ou la prime spéciale à la qualité pour le blé dur sont traités dans un compartiment à part. En revanche il n'existe qu'un compartiment céréales pour le paiement à la surface.

Exemples

Cas n°1 :

Soit un producteur de la zone non traditionnelle qui déclare 10 ha de blé dur et dépose une demande d'aide spécifique pour le blé dur. Il apporte la preuve de l'utilisation de 935 kg de semences certifiées.

Depuis la récolte 2001, la dose minimale de semences certifiées est de 110 kg/ha.

La superficie déterminée pour ce qui concerne l'utilisation de semences certifiées de ce producteur est de:

8,5 ha = 935 kg / 110 kg/ha

L'écart entre la superficie déterminée et la surface déclarée est de 1,5 ha et de 17,6%.

La pénalité est de 3 ha (=2*1,5 ha). La surface arrêtée pour ce producteur sera de 5,5 ha (=8,5-3).

Ce producteur recevra a priori un paiement céréales pour 10 ha, mais ne bénéficiera de l'aide spécifique blé dur que pour 5,5 ha.

Si lors d'un contrôle, il est déterminé que la surface réellement ensemencée est de 9 ha (11,1% d'écart), le paiement à la surface est pénalisé de 2*1 ha soit 2 ha ; le producteur recevra donc un paiement céréales pour 7 ha.

La surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur reste fixée à 5,5 ha.

Le producteur reçoit donc finalement un paiement céréales pour 7 ha et une aide spécifique blé dur pour 5,5 ha.

Ce producteur contribue à hauteur de 9 ha dans la base nationale sèche et 8,5 ha dans la SMG blé dur de la zone non traditionnelle.

Cas n°2 :

Soit un producteur qui ne déclare que 10 ha de blé dur et dépose une demande d'aide spécifique pour le blé dur. Il apporte la preuve de l'utilisation de 990 kg de semences certifiées.

Depuis la récolte 2001, la dose minimale de semences certifiées est de 110 kg/ha.

La superficie déterminée pour ce qui concerne l'utilisation de semences certifiées de ce producteur est de:

9 ha = 990 kg/110 kg/ha

En suivant le même raisonnement que pour l'exemple précédent, ce producteur recevra donc a priori un paiement céréales pour 10 ha et une aide spécifique blé dur pour 7 ha.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que la surface réellement ensemencée est de 8,5 ha (17,6% d'écart), le paiement à la surface est pénalisé de 2*1,5 ha soit 3 ha ; le producteur recevra donc un paiement céréales pour 5,5 ha.

On compare alors la surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur (7 ha) à la surface arrêtée pour le paiement à la surface céréales (5,5 ha).

La surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur est plafonnée au niveau de la surface arrêtée pour le paiement céréales, soit à 5,5 ha.

Le producteur reçoit donc finalement un paiement céréales et une aide spécifique blé dur pour 5,5 ha.

Ce producteur contribue à hauteur de 8,5 ha dans la base nationale sèche et dans la SMG blé dur de la zone non traditionnelle.

Cas n°2 bis :

Si le producteur précédent déclare, en plus des 10 ha de blé dur, 10 ha de blé tendre.

Puisqu'il utilise 990 kg de semences certifiées, il recevra donc a priori un paiement céréales pour 20 ha et une aide spécifique blé dur pour 7 ha (cf. cas n°2).

Si lors d'un contrôle, il est constaté que la surface réellement ensemencée est de 8,5 ha en blé dur et 11,5 ha en blé tendre, la surface arrêtée pour l'aide spécifique blé dur est fixée, du fait de l'écart de 17,6% sur les surfaces en blé dur, à 5,5 ha.

Pour le paiement à la surface, la surface déterminée en céréales étant de 20 ha (8,5+11,5), il n'y a pas de pénalités et le producteur est payé sur la base de 20 ha.

Le producteur reçoit donc finalement un paiement céréales (blé dur et blé tendre) pour 20 ha et une aide spécifique blé dur pour 5,5 ha.

Ce producteur contribue à hauteur de 20 ha dans la base nationale sèche et à hauteur de 8,5 ha dans la SMG blé dur de la zone non traditionnelle.

4.3. PENALITES

4.3.1. Pénalités financières pour mauvais entretien du gel

Dans le cas des parcelles de gel dont l'entretien n'est pas conforme[1] aux dispositions arrêtées, une pénalité de 50% sera appliquée pour la surface de la parcelle. Si l'entretien n'a pas été réalisé dans les dix jours suivant le constat précédent, la pénalité de 50% sera étendue à la totalité des surfaces gelées. Les montants des paiements calculés sont alors diminués de cette pénalité, mais les surfaces concernées ne sont pas considérées comme « non retrouvées ».

La conséquence de ces constats est codée « PF » dans la colonne conséquence du tableau des « codes constats ».

4.3.2. Pénalités sur le compartiment irrigué et écoconditionnalité

- Le barème de pénalité diffère selon **l'origine** de l'écart :

❑ **constat d'écart relatif à la capacité d'irriguer** : application des pénalités SIGC

1 Les repousses de prairies ne sont admises que si la prairie a été implantée dans le cadre d'un couvert de parcelle gelée et que la parcelle a été déclarée en gel toutes les campagnes depuis son implantation.

❑ **constat d'écart relatif au respect du code de l'environnement** (qui codifie la loi sur l'eau) : application du barème propre à l'écoconditionnalité, qui est la différence entre :

- d'une part la surface déclarée irriguée au titre de la PAC

- d'autre part la surface irriguée qui bénéficie d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Si cet écart est inférieur à 20 %, la surface payée au rendement irrigué est égale à la surface déclarée au titre de la PAC diminuée de 5 fois cette différence. Le reste est payé sur la base du rendement sec.

Si cet écart est supérieur à 20 %, toute la surface déclarée irriguée est payée en sec.

L'ONIC vérifie que le producteur dispose bien des documents repérés sur la fiche bleue lors des visites sur place.

4.3.3. Cas particulier des pommes de terre féculières

(Article 28 du règlement 2237/2003)

Le taux de contrôle en 2004 couvre au minimum 3 % des producteurs ayant conclu un contrat avec une féculerie. La détermination des dossiers mis à contrôle est fondée sur une analyse de risque.

Si la superficie effectivement cultivée est inférieure de plus de 10 % à celle déclarée, l'aide versée fait l'objet d'une réduction égale au double de l'écart constaté.

4.4. NON CONFORMITE INTENTIONNELLE

La qualification de « fausse déclaration faite par négligence grave » a disparu. Seule demeure la notion de fausse déclaration faite délibérément, c'est à dire les déclarations pour lesquelles les différences constatées proviennent **d'irrégularités commises intentionnellement** (article 33 du règlement 2419/2001). Il s'agit des cas où l'agriculteur ne pouvait ignorer, au moment du dépôt de sa déclaration ou au cours de la campagne, que celle-ci n'était pas (ou n'était plus) conforme à la réglementation communautaire.

Cet article 33 s'appliquent également en 2004 aux aides prévues par le règlement 1782/2003, titre IV, chapitre 1 à 5. (L'aide aux pommes de terre féculières n'est pas concernée).

4.4.1. Axes de votre analyse

- Les anomalies qui doivent vous conduire à envisager la qualification de fausse déclaration faite délibérément sont nombreuses (liste non exhaustive) :

❑ type d'anomalie rencontrée, notamment si elle porte sur le gel : absence de gel, présence d'une culture sur gel (hors J.I), utilisation du couvert d'une parcelle en gel,…
❑ un ou plusieurs compartiments financiers ramenés à zéro,

- double déclaration sur la même parcelle
- demande d'un paiement à la surface pour une culture irriguée menée en sec,
- importance des écarts constatés en terme de surface mais aussi de montant des paiements demandé à tort : surfaces déclarées nettement supérieures à celles constatées, cultures déclarées avec prime supérieure à celles constatées.

L'ONIC vous adressera par ailleurs la liste des cas d'écart de plus de 20 %.

• Vous porterez également votre attention sur :

- les observations particulières de l'ONIC,

- l'historique du dossier (récidive) : en effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une déclaration établie par un producteur ayant déjà été concerné l'année précédente par des constats d'anomalies significatifs sera plus naturellement qualifiée de fausse déclaration faite de manière délibérée, que la même anomalie relevée chez un producteur n'ayant jamais eu a subir de pénalités.

• Précisions : un constat d'écart de surface résultant d'une erreur de mesurage du producteur, même si celle-ci reflète un manque de rigueur, n'est pas à considérer comme une anomalie relevant de ce cas de figure et entraîne l'application normale des pénalités proportionnelles à l'écart constaté conformément à la réglementation en vigueur.

Vous conserverez une trace de cette analyse dans le dossier en justifiant les cas où vous ne retenez pas la qualification de fausse déclaration.

Sachant que la notion d'intention délibérée est une notion difficile à appréhender, vous pourrez, le cas échéant, rencontrer le demandeur et consulter la MGA.

4.4.2. Conséquences

- **Conséquences administratives : La notification au producteur de votre décision :**

Dans le cas de fausse déclaration, la lettre de notification de la décision peut être établie par la DDAF (cf. annexe). Vous pouvez utiliser à cette fin les modèles de lettres de décision présentées en annexe n°1. En tout état de cause, les cas de fausses déclarations que vous aurez retenus seront à communiquer à la mission de gestion des aides (MGA) conformément à l'annexe 10 accompagnée d'une copie de la lettre de notification adressée au demandeur.

La gravité de la sanction accroît le risque de contentieux. En conséquence, vous êtes invité à être particulièrement vigilant à la forme de la notification par laquelle vous porterez à la connaissance du demandeur la sanction appliquée au titre de la fausse déclaration. La lettre de notification de décision doit être adressée au demandeur par **lettre recommandée avec avis de réception**, **explicite et motivée**. Vous veillerez à ce que soient rédigés de façon claire et détaillée les différents constats relevés par l'ONIC (et fournis dans le document intitulé " Détail des constats " de la note de service relative à la nature des conséquences possibles des différents constats relevés lors des contrôles des déclarations de surface) ou par vous-même, entraînant la qualification de fausse déclaration.

Le règlement SIGC 2419/2001 du 11 décembre 2001 a modifié la base de calcul des pénalités et des champs d'exclusions. Les conséquences de la qualification en fausse déclaration faite délibérément sont exposées dans le tableau ci-après.

- **Conséquences pénales : la transmission au procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale :**

Après notification de votre décision, je vous invite à vérifier s'il convient de transmettre le dossier au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale (vous pouvez vous référer à la fiche Mode Opératoire 1452 du Manuel de procédure).

Application de l'article 33 du règlement 2419/2001

QUALIFICATION de FAUSSE DECLARATION FAITE INTENTIONNELLEMENT de la DECLARATION de SURFACE 2004 portant sur :	CONSEQUENCES
Les cultures arables ou les surfaces gelées	
Ecart sur un groupe de culture (quel que soit le pourcentage d'écart entre la superficie déclarée et la superficie constatée)	- aucun paiement n'est accordé pour l'année civile pour la totalité de la surface au titre du régime d'aide déclarée en cultures arables et en gel.
Ecart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de culture)	aucun paiement n'est accordé pour l'année civile pour la totalité de la surface au titre du régime d'aide déclarée en cultures arables et en gel + pénalité égale au montant correspondant à la différence entre surface déclarée et surface déterminée qui sera prélevée sur les paiements des aides végétales et animales de l' année suivante et à défaut sur celles des deux campagnes suivantes.
Les cultures arables, lorsque celles-ci sont déclarées également en tant que surfaces à prendre en compte pour déterminer les ICHN	
Ecart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de culture	aucun paiement n'est accordé pour l'année civile pour la totalité de la surface au titre du régime d'aide déclarée en cultures arables et en gel + pénalité égale au montant correspondant à la différence entre surface déclarée et surface déterminée qui sera prélevée sur les paiements des aides végétales et animales de l' année suivante et à défaut sur celles des deux campagnes suivantes.
Les surfaces relatives aux aides du titre IV du règlement 1782/2003, chapitre 1 à 5	
Ecart sur un groupe de culture (quelque soit le pourcentage d'écart entre la superficie déclarée et la superficie constatée) Ecart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de culture)	aucun paiement n'est accordé pour l'année civile pour la totalité de la surface déclarée. aucun paiement n'est accordé pour l'année civile pour la totalité de la surface au titre du régime d'aide déclarée + pénalité égale au montant correspondant à la différence entre surface déclarée et surface déterminée qui sera prélevée sur les paiements des aides de l' année suivante et à défaut sur celles des deux campagnes suivantes.
Les surfaces en légumineuses à grains	
Ecart sur un groupe de culture (quelque soit le pourcentage d'écart entre la superficie	aucun paiement n'est accordé pour l'année civile pour la totalité de la surface déclarée en légumineuses à grains.

déclarée et la superficie constatée) Ecart supérieur à 20% (le calcul est effectué sur le groupe de culture)	aucun paiement n'est accordé pour l'année civile pour la totalité de la surface au titre du régime d'aide déclarée en légumineuses à grains + pénalité égale au montant correspondant à la différence entre surface déclarée et surface déterminée qui sera prélevée sur les paiements des aides végétales et animales de l' année suivante et à défaut sur celles des deux campagnes suivantes.

Précisions :

Le montant des pénalités appliquées est prélevé sur les paiements à effectuer au titre de n'importe quel régime d'aide (végétale ou animale) auxquels le producteur pourrait prétendre en vertu des demandes qu'il déposera au cours des 3 années civiles suivant celle de la constatation.

Les demandes qualifiées de fausses déclarations sont codées « FD » selon la typologie du tableau des constats (annexe 21).

Cette conséquence peut s'appliquer **de manière partielle** sur les cultures arables ou les surfaces fourragères.

4.5. CAS PARTICULIERS

4.5.1. Proposition de suite à donner aux contrôles

C'est une proposition de suite à donner à un contrôle, aux termes de laquelle certains des constats effectués lors des contrôles ne produisent pas de conséquences financières.

Elle prend la forme d'une annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » (cf annexe 12).

La procédure selon les cas est la suivante :

- **Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » pouvant être traitée au niveau départemental.** Vous pourrez ne pas tenir compte des constats relevés lors d'un contrôle dans les cas limitatifs suivants :

  - vous avez reçu des informations avant que le producteur n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ONIC pour contrôle (notifications de semis non réalisés, accident climatique, etc...). Vous pouvez proposer au SRONIC une suite à contrôle différant de celle qui découlerait du constat de contrôle, et en cas d'accord, la décision est prise au niveau départemental.

  - En cas de besoin d'interprétation des comptes-rendus de contrôle, vous pouvez également vous rapprocher du SRONIC pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie. En cas d'accord, la décision de suite à donner est prise au niveau départemental.

- **Annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être traitée au niveau national** :

❑ En cas de difficultés persistante, notamment due à une question d'interprétation de la réglementation, **vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier à la MGA qui l'examinera conjointement avec l'ONIC.**

❑ Si le dossier concerne uniquement la PHAE, il devra être adressé à la DGFAR.

❑ Une copie devra être adressée à la Direction Régionale de l'ONIC compétente.

❑ Vous mentionnerez sur le compte-rendu de contrôle " proposition de suite à donner différente de celle découlant du constat " et vous remplirez obligatoirement l'annexe modificative (cf modèle en annexe 12), accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises (dont les deux " simulations financières ").

❑ **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constat opérés lors du contrôle sur place.**

Par ailleurs, une comptabilisation rigoureuse de la totalité des annexes « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être assurée, les éléments nécessaires à cette traçabilité seront transmis à la MGA, quel que soit le cas de figure.

4.5.2. Traitement des dossiers dits « autopénalisés »

Certains exploitants qui ont déclaré des **cultures moins primées que celles qu'ils ont en réalité ensemencées**, font l'objet de constat d'écarts de surface lors de contrôles sur place. Or, ils sont déjà « autopénalisés » puisque le montant du paiement est effectué sur une culture moins primée.

Dans ce cas, les dossiers doivent être transmis à la MGA. Ils feront l'objet d'un examen par la MGA et l'ONIC Paris. **Sous certaines conditions, les dossiers pourront être payés sur la base de la culture déclarée, sans application des pénalités.**

4.6. ARRETS DE TRIBUNAUX – SUITES A DONNER

A) Il convient de réinstruire le dossier en fonction de la décision du tribunal administratif :

- Cas où le tribunal a estimé que la décision était insuffisamment motivée :

La DDAF ne doit pas faire appel mais prendre une nouvelle décision en la motivant de manière plus appropriée.

- Cas où le tribunal a estimé que la procédure contradictoire n'a pas été respectée :

La DDAF ne doit pas faire appel mais initialiser une nouvelle procédure contradictoire, en respectant les délais, et en examinant les éléments nouveaux présentés, le cas échéant, par l'exploitant.

- Cas où le tribunal a statué que le signataire n'avait pas autorité à signer la décision préfectorale :

La DDAF ne doit pas faire appel mais prendre une nouvelle décision identique à la première et la faire signer par le Directeur départemental ou une personne ayant officiellement reçu délégation de signature.

- Cas où la DDAF est condamnée mais estime avoir appliqué la réglementation en vigueur à la date des faits :

La DDAF ou la MGA sollicite le Service d'Affaires Juridiques pour faire appel de la décision.

- Cas où la DDAF est condamnée en cour d'appel :

- Soit, il existe des moyens juridiques pour demander, le cas échéant, la cassation (passage devant le Conseil d'Etat) et il convient d'en faire la demande au Service d'Affaires juridiques, si vous l'estimez souhaitable.

- Soit, il faut exécuter le jugement, et payer éventuellement les frais irrépétibles. (Pour le règlement de ces derniers, des crédits peuvent être mis à votre disposition sur le chapitre 37-91).

Si le jugement implique de payer les aides, augmentées des intérêts de retard, il convient de réinstruire le dossier et de le transmettre sous forme papier à l'ONIC (Bureau des aides compensatoires , 18, 21, avenue Bosquet, 75007 PARIS).

B) Les arrêts des tribunaux des baux ruraux doivent être pris en compte quel que soit le délai de présentation du jugement et les dossiers des exploitants doivent être réinstruits en conséquence pour toutes les campagnes concernées, en particulier dans les cas de double revendication de terres.

4.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES " CHASSEUR DE PRIME "

L'article 7 du règlement (CE) 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 dispose qu'aucun paiement ne sera effectué en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement à la surface et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien.

Dès qu'un dossier vous paraît relever de cette disposition, vous en saisirez la DPEI (Mission de gestion des aides), qui l'examinera, après avoir éventuellement interrogé les services de la Commission.

Cinquième partie

TRANSMISSION DES DONNEES

1. TRANSMISSION DES ELEMENTS AUX ORGANISMES PAYEURS ET CONSERVATION DES DOSSIERS

1.1. TRANSMISSIONS INFORMATIQUES

Les envois de dossiers, d'informations relatives à la mise au contrôle sur place, au contrôle administratif sont réalisés par télétransmission.
Vous vérifierez pour chaque lot envoyé que l'accusé de réception émis en retour vous est bien parvenu.

Après traitement sur site central de l'organisme payeur, un compte rendu d'importation est transmis à chaque DDAF concernée pour suite éventuelle à donner.

Par ailleurs, vous adresserez à l'ONIC le bordereau d'exportation certifiant que l'ensemble des dossiers exportés dans un lot ont fait l'objet d'une instruction administrative.

1.2. BORDEREAUX D'INTENTION D'ORDONNANCEMENT

Désormais, **l'ONIC ne vous adressera plus pour visa les bordereaux d'intention d'ordonnancement (BIO)**, bordereaux qui récapitulaient les numéros des lots que vous aviez adressés à l'organisme payeur, ainsi que le nombre total de dossiers contenus dans ces lots, avec un certificat de votre part pour assurer que la mise en paiement pouvait être réalisée.

Au mois de septembre 2004, la MGA vous adressera une note vous demandant d'indiquer à l'ONIC les numéros de dossiers transmis par flux qu'il convient de bloquer au paiement pour vérification complémentaire.
Ces derniers nécessiteront une réexportation ultérieure ou une demande de levée du blocage s'il s'avère que le dossier doit être payé en l'état à l'issue de l'enquête complémentaire.

1.3. JUSTIFICATIFS

- Les dossiers " papiers " ne seront pas systématiquement envoyés à l'organisme payeur, mais leur fourniture à l'établissement payeur fera suite à deux types de demandes exprimées à l'occasion d'une campagne de paiement :

❑ L'organisme payeur doit procéder à des contrôles de second niveau. Ces contrôles s'effectuent tôt dans la campagne et préalablement au paiement : les différentes vagues de demandes se situent fin juin, vers le 7 août et début septembre.

L'organisme payeur demande donc la communication de dossiers à des fins de vérification, avant paiement, aux conditions suivantes : sous réserve que la demande ne porte pas sur plus de 50 dossiers, le DDAF envoie ces dossiers par courrier timbré au tarif normal, ou par messagerie rapide, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Cette demande fait l'objet d'une liste transmise par télécopie à la DDAF. Si la demande porte sur un plus grand nombre de dossiers, elle doit être satisfaite au moins au rythme de 50 dossiers par jour ouvré.

- Des circonstances exceptionnelles, lorsque l'établissement payeur est soumis à une opération de vérification (FEOGA, Cour des comptes,...), ou lorsque des anomalies graves lui paraissent devoir être relevées dans certains secteurs déterminés. Ces circonstances peuvent l'amener à demander, dans des délais rapprochés et pour un nombre limité de départements, des remontées en nombre important de certaines catégories de dossiers : les opérations soumises à une urgence signalée devront faire l'objet d'efforts particuliers pour centraliser les dossiers demandés dans les meilleurs délais.

- La demande exprimée par les établissements payeurs comprendra les n° PACAGE des dossiers demandés, les noms et les prénoms des demandeurs ou leur raison sociale ainsi que le nom de la commune du siège de l'exploitation.

- Les dossiers transmis à l'organisme payeur en retour seront constitués de **l'intégralité des originaux** des pièces dont la fourniture est obligatoire :

- le formulaire REGISTRE PARCELLAIRE (exemplaire n°2) ;
- le formulaire SURFACE 1 (exemplaire n°1) ;
- le(s) formulaire(s) SURFACE (2 exemplaire(s) n°1) ;
- le cas échéant, la fiche irrigation, la fiche d'engagement MAE tournesol, MAE rotationnelle, PHAE ou ICHN.
- le cas échéant le(s) mandat(s) ;
- le RIB (ou RIP) si celui-ci est modifié par rapport à la campagne précédente ;
- les contrats de culture et d'achat pour le gel industriel et le gel betterave et les contrats ou décisions préfectorales pour le gel " vert ";
- les contrats relatifs aux cultures énergétiques ou l'attestation d'autoconsommation
- le contrat conclu avec une féculerie
- les contrats établis avec les transformateurs de lin textile et chanvre
- le cas échéant, les différents courriers envoyés ou reçus de la DDAF nécessaires à l'instruction, le compte rendu de contrôle et la suite donnée aux contrôles.

Le DDAF est tenu de conserver une copie des pièces transmises.

- Les dossiers originaux communiqués à l'établissement payeur seront retournés par ses soins aux DDAF dès que possible afin de répondre aux contraintes d'unicité du lieu de conservation des documents.

- Une attention particulière devra être apportée au classement des dossiers, qui devront être conservés de façon accessible pendant les 10 années suivant la campagne et au moins jusqu'à l'apurement de la campagne par les instances communautaires, afin de pouvoir vérifier le respect de certaines obligations réglementaires par rapport aux années précédentes et de justifier les paiements.

1.4. TRANSMISSION POUR LA CONSOLIDATION NATIONALE GRAPHIQUE (ANNEE REELLE RPG)

Les registres parcellaires graphiques doivent être exportés à l'ONIC au plus tard au 31 juillet 2004.
Le retour des observations en DDAF est fixé au 1 septembre 2004.
La date limite pour l'export à l'ONIC, en vue de la pré-impression est fixée au 15 décembre 2004.

1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS SURFACE

Cf circulaire SCOM/DRDOC/C2000-9501 du 31 octobre 2000 relative au traitement des archives des DDAF : dossiers d'aides aux agriculteurs.

Extrait de la circulaire : la conservation des dossiers aides surfaces est de 10 ans au moins, à compter de la clôture de l'exercice et en tout état de cause, jusqu'à apurement des comptes de l'ONIC relatifs à l'exercice suivant celui au titre duquel l'aide a été versée. Il en est de même pour les dossiers PMSEE.
La période est réduite à 4 ans pour les dossiers ICHN.

2. COMPTE RENDU D'EXECUTION

Vous ferez parvenir à la MGA (DPEI) le tableau de bord (édition 7.19 de PACAGE) à la fin des opérations.

La MGA vous sollicitera mi- septembre pour vérifier que toutes les données du S2 jaunes ont bien été saisies dans l'application PACAGE.

Une requête permettra de fournir à l'ONIC, à partir de la base de données de l'ensemble des déclarations de surfaces, les éléments nécessaires au calcul des éventuels dépassements des bases et plafonds, qui doivent être communiqués à la Commission Européenne, début octobre et permettent d'établir le stabilisateur en vue du paiement définitif des dossiers.

Table des annexes

1 Formulaire déclaration de surface

2 Formulaire estive collective

3 Modèle de tableau récapitulatif des transferts d'éligibilité

4 Modèle de lettre de fin d'enregistrement (LFE modifiée en 2004) (envoi ultérieur)

5 Variétés éligibles ou non éligibles (tournesol, lupins doux, blé dur, colza)

6 Variétés éligibles pour le riz

7 Montants des aides applicables aux céréales, oléagineux, protéagineux et lin non textile – liste des cultures éligibles à l'irrigation

8 Entretien des surfaces en gel : espèces autorisées comme couvert et herbicides autorisés

9 Normes usuelles

10 Cas de forces majeures ou circonstances exceptionnelles et cas de non conformité intentionnelle

11 Description d'une erreur manifeste

12 Annexe « proposition de suite à donner aux contrôles »

13 Notification des résultats de contrôle :

- 1- Non conformité intentionnelle avec écart inférieur à 20 %
- 2- Non conformité intentionnelle avec écart supérieur à 20 %

14 Envoi des dossiers à l'ONIC par télétransmission (supprimé en 2004)

15 Non utilisée

16 Rapport de contrôle administratif

17 Détermination de la largeur des parcelles gelées

18 *Non utilisée*

19 Cultures spécifiques : lin textile et chanvre

- 1- Modalité propres au traitement des aides allouées à la culture et à la transformation du lin textile et du chanvre, liste des variétés, zones éligibles
- 2- Fiche d'inscription au registre des producteurs de chanvre
- 3- Bordereau d'envoi des étiquettes de chanvre
- 4- Contrat cultures lin textile et chanvre
- 5- Formulaire de cession d'un contrat de culture de lin textile ou de chanvre

20 Matières premières autorisées sur jachère industrielle, annexes au règlement 2461/99

21 Liste des codes de constat d'anomalie suite à contrôle utilisés en 2004 (envoi ultérieur)

ANNEXE n°1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Dossier de déclaration de surfaces 2004

Le dépôt d'un dossier de déclaration de surfaces est obligatoire
si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

VOUS PRODUISEZ L'UNE DE CES CULTURES :

- céréales
- oléagineux
- protéagineux
- lin textile
- lin non textile
- chanvre
- vesces
- lentilles
- pois chiches
- riz
- fruits à coques
- cultures énergétiques

VOUS DEMANDEZ, PAR AILLEURS, L'UNE DE CES AIDES :

- prime à la brebis ou à la chèvre (PBC)
- prime supplémentaire (PS)
- prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)
- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)
- au tabac
- au houblon
- aux semences fourragères
- aux tomates transformées
- aux agrumes transformés
- aux pommes de terre féculières
- à l'huile d'olive
- à la restructuration en viticulture

VOUS ÊTES :

- producteur en agriculture biologique
- concerné par une mesure agro-environnementale : prime herbagère agro-environnementale (PHAE), tournesol, rotationnelle ou autre
- concerné par les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- titulaire d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD)
- bénéficiaire des aides au boisement des terres agricoles (mesure h2)

Pour les exploitants concernés, les demandes d'ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) et de PHAE (prime herbagère agro-environnementale) doivent être remises avec le dossier de déclaration de surfaces.

ATTENTION

L'évolution de la Politique Agricole Commune entraine des changements dès 2004.
Lisez attentivement la notice d'information avant de remplir les formulaires.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDAF.

Votre dossier de déclaration de surfaces doit être impérativement parvenu à la DDAF du siège de votre exploitation le 30 avril 2004 au plus tard.

Adresse de la DDAF :

Demandeur :

Nom

Prenom

Commune
(siège de l'exploitation)

N° de téléphone

Dossier reçu en DDAF le :

N° INSEE de la commune

N° PACAGE

Cette chemise doit obligatoirement être remise en même temps que les formulaires pour constituer votre déclaration de surfaces.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

cerfa 10384 ★ 08

DÉCLARATION DE SURFACES POUR L'ANNÉE 2004 DEMANDE D'AIDES LIÉES À LA SURFACE

Nom - Prénom

Commune du siège de l'exploitation

Page n°

Description des îlots de la commune de **N° INSEE de la commune :**

Remplissez 1 feuille par commune (toutes vos surfaces doivent être déclarées, même les surfaces non aidées)

N° de l'îlot	Dénomination de l'îlot (facultatif)	Surface totale de l'îlot hectares	ares	Nom des cultures ou des différents gels (selon liste de la notice explicative)	Code variété pour colza, riz, lin textile, chanvre, blé dur	Surface consacrée à la culture ou au gel hectares	ares	Cochez si vous demandez l'aide aux surfaces irriguées (1)	Inscrivez : A F FNP ou N (2)	Code CTE CAD MAE OLAE (3)	Code BIO (4)	Nb arbres fruits à coque	Cochez si vous demandez l'aide aux cultures énergétiques (5)
TOTAL				← TOTAL DE PAGE →									

(1) **Pour ces surfaces, vous devez respecter les règles relatives à l'irrigation** (apport effectif d'eau d'irrigation) **et joindre obligatoirement le formulaire irrigation.**
(2) **Inscrivez A pour les surfaces aidées, F pour les surfaces fourragères pâturées, FNP pour les surfaces fourragères non pâturées, N pour les autres surfaces** (ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide, ni prises en compte pour l'octroi des aides animales).
(3) Si la culture est concernée par la mesure agro-environnementale tournesol, **inscrivez T** si elle est **hors CTE, C** si elle est en **CTE, CAD** si elle est **CAD** et dans tous les cas inscrivez « Tournesol biné » dans la colonne « nom des cultures ». Si la culture est concernée par la mesure rotationnelle (voir notice disponible à la DDAF) ou par la PHAE (voir cahier des charges départemental des actions PHAE), **inscrivez** les **codes spécifiques.** Dans tous les autres cas, **inscrivez C** pour les actions CTE, **CAD** pour les CAD, **OLAE** pour les OLAE (R 2078/92).
(4) **Inscrivez C1, C2, C3** si vous êtes en 1re, 2e ou 3e année de conversion et **AB** pour les parcelles en culture biologique.
(5) Joindre obligatoirement le contrat ou l'attestation d'autoconsommation.

Indiquez ci-dessous les sous-totaux des superficies de cette page (attention à la concordance des totaux).

Surfaces pour lesquelles vous demandez le bénéfice des aides aux cultures														Autres surfaces		Surface totale	
Céréales hors maïs		Maïs		Oléagineux		Lin et chanvre		Protéagineux		Gel (6)		Légumineuses à grains et riz		Fruits à coque		Pommes de terre féculières		Surfaces fourragères					
ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a	ha	a

(6) **Y compris gel industriel betterave et gel « vert » ne donnant pas lieu à paiement au titre de ce régime.**

J'atteste sur l'honneur que les surfaces ci-dessus sont exactes et que les superficies sont exploitées par moi-même, et je demande le bénéfice des aides auxquelles je peux prétendre selon la réglementation communautaire.

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

IN 3 019/12 1

Janvier 2003

Les 2 premiers exemplaires sont destinés à la DDAF, le 3e est à conserver par le demandeur.

SURFACE 2 jaune

A N N E X E n° 2

Ministère de l'**agriculture,**de l'**alimentation**, de la **pêche et des affaires rurales**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DECLARATION DE SURFACE

Règlement (CE) n°1251/99 du 17 mai 1999 du Conseil et ses règlements d'application de la Commission

ESTIVE COLLECTIVE - ANNEE 2004
à retourner à la DDAF au plus tard le 15 juillet 2004

Je soussigné(e) _____
(nom du gestionnaire de l'estive)
demeurant à _____
(adresse)
déclare que l'estive située _____
(nom des communes)
a une surface totale de _____ hectares

et qu'elle est utilisée du _____/_____/_____ au _____/_____/_____ par

	1er utilisateur	2ème utilisateur	3ème utilisateur (1)
Nom et adresse			
	Nombre de têtes	Nombre de têtes	Nombre de têtes
Bovins de 6 mois à 2 ans (2)			
Bovins mâles de plus de 2 ans			
Génisses de plus de 2 ans ou vaches			
Brebis mères et antenaises			
Chèvres mères			
Femelles équines de plus de 6 mois			

(1) si plus de 3 utilisateurs, remplir un autre formulaire (pour une demande PHAE, demander à la DDAF le formulaire spécifique).
(2) bovins mâles et femelles

Fait à _____ le ___/___/2004

Signature du gestionnaire de l'estive

Visa du Maire de la Commune
du siège du gestionnaire

A N N E X E n° 3

Année 2003 Tableau récapitulatif des transferts d'éligibilité

n° PACAGE	Désignation de l'exploitation	Terres rendues inéligibles			Terres rendues éligibles			Répartition par critère des surfaces rendues éligibles			
		Code INSEE commune	Référence des parcelles	Surfaces rendues inéligibles	Code INSEE commune	Référence des parcelles	Surfaces rendues éligibles	critère agronomique	critère phytosanitaire	critère organisationnel	critère environnemental
sous-total pour l'exploitation 1											
sous-total pour l'exploitation 2											
sous-total pour l'exploitation 3											
sous-total pour l'exploitation 4											
sous-total pour l'exploitation 5											
TOTAL PAR DEPARTEMENT											

A N N E X E n° 4

A N N E X E 5

A - Variétés de graines de tournesol non éligibles aux paiements à la surface
(graines de tournesol de bouche)

Agripro 3450	Agrosur	Dahlgren 954	Dahlgren D-131 (Toma)
Dahlgren D-151	Dahlgren D-171	Dahlgren D-181	Dahlgren D-1950
Dahlgren D-1998	Diset	Hagen Seed SG 9011	Hagen Seed SG 9054
Hagen Seed SG 9211	Interstate (IS) 8004	Kelisur	Royal Hybrid 381
Royal Hybrid 2141	Royal Hybrid 3801	Royal Hybrid 3831	Royal Hybrid 4381
RRC 995	RRC 2211	RRC 2232	RRC 4211
SIGCO 826	SIGCO 828	SIGCO 829	SIGCO 830
SIGCO 954	SIGCO 964	SIGCO 974	SIGCO 995
Toma	Triumph 505C+	Triumph 515C	Triumph 520C
Triumph 660C	USDA Hybrid 924		

B - Variétés de lupins doux éligibles aux paiements à la surface
(variétés produisant des semences ne contenant pas plus de 5 % de grains amers)

ADAM	ALBAN	ALEX	AMIGA	ARAMIS	ARES	ARTAGNAN (1)
ARTHUR (1)	ASTER	ATHOS	ENERGY	LUBLANC	LUCILLE	LUCYANNE (1)
LUDET (1)	LUDIC	LUGAIN	LUNIVERS (1)	LUXE	RONDO	

(1) Variété figurant sur la liste B : production de semences possible en France en vue de leur exportation hors de l'Union européenne

C - Variétés de blé dur

Acalou
Adamello
Agridur
Aias
Alacon
Aldeano
Aldura
Alfaro
Allur
Almocreve
Altar-Aos
Amanta
Amber
Ambrodur
Amedeo
Amilcar
Amosis
Anento
Angre
Anibal
Anna
Anton
Appio
Appulo
Aracena
Aramon
Arcalis
Arcangelo
Archibald
Arcobaleno
Ardenois
Ardente
Ardor
Argeles
Ariesol
Arlatan
Armet
Aronde
Arquero
Arstar
Artena
Artigues

Artimon
Asdrubal
Astigi
Astrodur
Athina
Athos
Atlas
Attila
Auroc
Averroes
Avispa
Baio
Baliduro
Balsamo
Barcarol
Baztan
Becuarentaicinco
Bejadur
Beleno
Bidi 17
Biensur
Biodur
Boabdil
Bob
Bolenga
Bolido
Bolo
Bombasi
Bonzo
Borello
Borgia
Borli
Bracco
Bradano
Bravadur
Brindur
Bronco
Bronte
Brunadur
Burgos
Calimbra
Camacho
Campodoro
Cannizzo
Canyon
Cappelli
Capri
Carioca
Carlit
Carpio
Castelporziano
Castico
Castronuevo
Ceedur
Celta
Chago
Cibeles
Ciccio
Cirillo
Clarofino
Claudio
Colorado
Colosseo
Combo
Concadoro
Coronel
Cosmodur
Crater
Creso
Crispiero
Curzio
Daunia
Debano
Dedalo
Delton
Derrick
Diabolo duro
Don Manuel
Don Pedro
Don Rafael
Donduro
Doral
Dorondon
Duetto
Duilio
Dupri
Durabon
Duradero
Durafit
Duramar
Durango
Duraton
Durbel
Durcal
Durfort
Duriac
Duroi
Durostar
Durtres
Dylan
Elios
Endural
Epidur
Ermocolle
Esperia
Estribo
Excalibur
Exeldur
Exodur
Extradur
Extremeño
Fabio
Fauno
Fenix
Fiesta
Fiore
Flaminio
Flavio
Fortore
Fortuna
Frankodur
Galadur
Gallareta
Gamex
Gardena
Gargano
Garic
Gianni
Giemme
Giotto
Giove
Giusto
Granda
Grazia
Grecale
Grecodur
Helidur
Helvio
Heradur
Hyno Grindoc
Iberico
Icaro
Iliadur
Illora
Inverdur
Ionio
Iride
Isa
Isadur
Italo
Ixos
Jabato
Joyau
Kallithea
Karalis
Karisto
Karur
Kiara
Kievlanka
Kordo
Kronos
Latino
Lemares
Lesina
Levante

Lira
Llanos
Lloyd
Louxor
Maduro
Magdur
Marco
Marialva
Matt
Megadur
Mellaria
Meridiano
Messapia
Mexa
Mexidur
Mexikali 81
Minos
Molino
Moncayo
Mondur
Mongibello
Montsegur
Navajo
Nefer
Negriduro
Neodur
Nerone
Norba
Normanno
Nuno
Ofanto
Olinto
Oregal
Orjaune
Orlu
Orobel
Ozark
Paco
Papadakis
Paramo td-330
Parsifal
Pastanero
Pastidur
Pastor
Pedrisco
Pedroso
Pelayo
Peleo
Peñafiel
Perseo
Pescadou
Pianeta
Pietrafitta
Platani
Plinio
Poggio
Polaris
Pontos
Portobello
Portofino
Portorico
Poulit
Preco
Primadur
Prometeo
Provenzal
Prowidur
PR22D40
PR22D66
PR22D78
Puma
Quadrato
Quijano
Radioso
Reaumur
Regallo
Ringo
Rio zujar
Roqueno
Royaldur
Rubio
Rusticano
Saadi
Sachem
Sajel
Salentino
Salsa
Samos
San carlo
Santa
Sapfo
Sarti
Selas
Semolon
Semperdur
Senadur
Seneca
Serracin
Sifnos
Silur
Simeto
Skiti
Skyros
Smaragdi
Smili
Soldur
Solex
Sorrento
Sounio
Sprinter
Stagira
Sula
Superdur
Svevo
Syros
Tango
Tappo
Tejon
Teledur
Tempradur
Terra
Terrano
Tetradur
Tiedra
Tito Nick
Tiziana
Tono
Topdur
Torrebianca
Tresor
Trovador
Ulisse
Valbelice
Valerio
Valira
Valnova
Valsalso
Varano
Vento
Verdi
Vertico
Vesuvio
Vetrodur
Vettore
Vinci
Virgilio
Vitrico
Vitromax
Vitron
Yavaros c 79
Yukon
Zenit

VARIETES DE BLE DUR ELIGIBLES EN FRANCE A LA PRIME SPECIALE A LA QUALITE
(Articles 72 et suivants du Règlement 1782/2003 : 40€/ha)

VARIETES DE BLE DUR INSCRITES AU CATALOGUE FRANCAIS

ACALOU	001	GARIC	021
AGRIDUR	002	JANEIRO	022
ALLUR	003	JOYAU	023
AMOSIS	004	KARUR	024
ARAMON	005	LEMUR	025
ARCALIS	006	LLOYD	026
ARDENTE	007	MONTSEGUR	027
ARGELES	008	NEFER	028
ARSTAR	009	NEODUR	029
ARTIMON	010	NOVADUR	030
AUROC	011	ORJAUNE	031
BARCAROL	012	ORLU	032
BIENSUR	013	OROBEL	033
BRINDUR	014	PESCADOU	034
BYBLOS	015	REAUMUR	035
DUETTO	016	SACHEM	036
DURIAC	017	SALSA	037
EXCALIBUR	018	SILUR	038
EXELDUR	019	VIVADUR	039
GALADUR	020		

VARIETES DE BLE DUR INSCRITES AU CATALOGUE ITALIEN

ALFARO	040	GRAZIA	049
CAPRI	041	PR 22 D 40	050
CARIOCA	042	PR 22 D 66	051
CIRILLO	043	PR 22 D 78	052
CLAUDIO	044	PRECO	053
COLORADO	045	PROMETEO	054
DERRICK	046	PROVENZAL	055
DURANGO	047	SORRENTO	056
GIEMME	048	VERDI	057
		Autres	999

VARIETES DE BLE DUR INSCRITES AU CATALOGUE EUROPEEN

AMBRODUR	058	BELENO	060
ATTILA	059	EXTRADUR	061

UNE MISE A JOUR EVENTUELLE DE CETTE LISTE SERA ENVISAGEE APRES COMMUNICATIONS DES AUTRES ETATS MEMBRES

A N N E X E n° 6
CODIFICATION VARIETE RIZ 2004

VARIETE	CODIFICATION	VARIETE	CODIFICATION	VARIETE	CODIFICATION
ADELIO	1	EOLO	73	PANDA	145
ADRIANO	2	EUROPA	74	PEGASO	146
AFAR	3	EVROPI	75	PERLA	147
AGUIRRE	4	FANGA	76	PERSEO	148
AIACE	5	FENIS	77	PIEMONTE	149
ALBADA	6	FIDJI	78	PONY	150
ALBATROS	7	FILIRA	79	PORTO	151
ALENA	8	FLIPPER	80	POSEIDONE	152
ALICE	9	FONSA	81	PRECOCISSIMO MOLINA	153
ALPE	10	FRAGRANCE	82	PREVER	154
AMBRA	11	GALATXO	83	PRIMO	155
ANDOLLA	12	GALILEO	84	PROMETEO	156
APOLLO	13	GALLIS	85	PUEBLA	157
ARBORIO	14	GANAO	86	PUNTAL	158
ARBORIO PRECOCE	15	GANGE	87	REA	159
ARCADIA	16	GARDA	88	REDI	160
ARCO	17	GEMINI	89	RIBE	161
ARELATE	18	GHIBLI	90	RINGO	162
ARES	19	GIADA	91	RIVA	163
ARGO	20	GIANO	92	RODEO	164
ARIETE	21	GIGANTE	93	ROMA	165
AROME	22	GIOVE	94	ROMOLO	166
ARTICO	23	GLADIO	95	ROSA MARCHETTI	167
ARTIGLIO	24	GRALDO	96	ROVA	168
ASIA	25	GUADIAMAR	97	ROXANI	169
ASSO	26	GUARA	98	RUILLE	170
ASTRO	27	GUIXEL	99	S. ANDREA	171
AUGUSTO	28	HÉLÈNE	100	SANTERNO	172
AXIOS	29	HISPAGRAN	101	SARA	173
AYCHADE	30	IBIS	102	SATURNO	174
BAHIA	31	INCA	103	SAVANE SARCELLES	175
BAIXET	32	ISPANIKI "A"	104	SAVIO (IT)	176
BALDO	33	ITALICO	105	SÁVIO (PT)	177
BALI	34	ITALMOCHI	106	SELENIO	178
BALILLA	35	JACINTO	107	SENIA	179
BALILLAXSOLLANA	36	KARNAK	108	SERENO	180
BASTIA	37	KIR	109	SESIAMOCHI	181
BELGIOIOSO	38	KORAL	110	SILLARO	182
BIANCA	39	LAGO	111	SIRMIONE	183
BOMBA	40	LAMONE	112	SISR215	184
BRAVO	41	LAMPO	113	SMERALDO	185
CADET	42	LEDA	114	SORRISO	186
CALCA	43	LIDO	115	SOULANET	187
CARNAROLI	44	LOMELLINO	116	S.PIETRO	188
CASTELLS	45	LORD	117	SPINA	189
CASTELMOCHI	46	LOTO	118	SPRINT	190
CENTAURO	47	MAKEDONIA	119	STRELLA	191
CERVO	48	MARENGO	120	STRESA	192
CESARE	49	MARENY	121	STRYMONAS	193
CHIMERA	50	MARISMA	122	SUSAN	194
CIGALON	51	MARJAL	123	TANARO	195
CISTELLA	52	MARONI	124	TARRISO	196
CLOT	53	MARTE	125	TEA	197
COBRA	54	MASO	126	TEBRE	198
COCO	55	MELAS	127	TEJO	199
CONDOR	56	MERCURIO	128	THAIBONNET	200
COSMIC	57	MINERVA	129	THAINATO	201
COUACHI	58	MISTIK	130	THAIPERLA	202
CRIPTO	59	MIURA	131	TOLIMA	203
DEDALO	60	MONTSIANELL	132	TOP	204
DELFINO	61	NEMBO	133	ULLAL	205
DIANA	62	NIBBIO	134	VEGA	206
DION	63	NIKI	135	VENERE	207
DOÑANA	64	NIVA	136	VENERIA	208
DORELLA	65	NUOVO MARATELLI	137	VETA	209
DORIA	66	OKURA	138	VIALONE NANO	210
DRAGO	67	OLYMPIADA	139	VOLANO	211
EBRO	68	ONDA	140	ZENA	212
EDEN	69	ORELLANA	141	ZEUS	213
ELBA	70	OSCAR	142	AUTRES RIZ	999
ELIO	71	PADANO	143		
ELVO	72	BAHIA	144		

A N N E X E 7

Montants des paiements à la surface applicables aux céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres

Récolte 2004

Les rendements s'appliquent à tous les producteurs qu'ils soient soumis ou non à l'obligation de gel :

Pour les céréales, protéagineux, oléagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres le calcul des aides à la surface s'effectue en multipliant les taux indiqués ci-dessous (en €/q) par les différents rendements de référence départementaux. Les cultures irriguées doivent être éligibles à l'irrigation pour bénéficier, le cas échéant, des rendements irrigués (*cf.* tableaux pages suivantes).

Références : Art 4.3 et 10 du rgt (CE) n°1251/99 modifié par le rgt (CE) n° 1782/2003	Maïs sec	Maïs irrigué	Autres cultures sèches	Autres cultures irriguées	Protéagi-neux secs	Protéagi-neux irrigués	Jachère
Taux (€/q) Applicable en 2004	**6,3**				**6,3**		**6,3**
Département à rendement unique	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt sec	Rdt jachère = Rdt sec
Départements situés hors des bases maïs – avec irrigation	Rdt sec	Rdt irrigué	Rdt sec	Rdt irrigué	Rdt sec	Rdt irrigué	Rdt jachère = Rdt sec
Départements situés dans les bases maïs – sans irrigation pour le maïs et hors maïs	Rdt maïs sec	Rdt maïs sec	Rdt sec hors maïs	Rdt sec hors maïs	Rdt moyen sec	Rdt moyen sec	Rdt jachère = Rdt moyen sec
Départements situés dans les bases maïs – avec irrigation pour le maïs et sans irrigation hors maïs	Rdt maïs sec	Rdt maïs irrigué	Rdt sec hors maïs	Rdt sec hors maïs	Rdt moyen sec	Rdt moyen sec	Rdt jachère = Rdt moyen sec
Départements situés dans les bases maïs – avec irrigation pour le maïs et hors maïs	Rdt maïs sec	Rdt maïs irrigué	Rdt sec hors maïs	Rdt irrigué hors maïs	Rdt moyen sec	Rdt moyen irrigué	Rdt jachère = Rdt moyen sec

ANNEXE 8

Liste des espèces autorisées en tant que couvert pour les parcelles en gel

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées d'un « F » sont recommandées pour une implantation durable.

Plantes autorisées :	**Plantes autorisées : avec précautions d'emploi**
Dactyle (F) **Fétuque des prés (F)** **Fétuque élevée (F)** **Fétuque rouge (F)** **Fléole des prés (F)** **Gesse commune** **Lotier corniculé (F)** **Lupin blanc amer** **Mélilot (F)** **Minette (F)** **Moha (F)** **Moutarde blanche** **Navette fourragère** **Phacélie** **Radis fourrager** **Ray-grass anglais (F)** **Ray grass hydride (F)** **Sainfoin (F)** **Trèfle blanc (F)** **Trèfle de Perse (F)** **Trèfle hybride (F)** **Trèfle incarnat (F)** **Trèfle violet (F)** **Trèfle d'Alexandrie (F)** **Vesce commune** **Vesce velue** **Vesce de cerdagne**	**Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales** **Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales** **Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères** **Fétuque ovine (F) : installation lente** **Medicago (F) : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata.** **Ces espèces du genre médicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.** **Pâturin commun (F) : installation lente** **Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales** **(attention, montée à graines très précoce)** **Serradelle (F) : sensible au froid, réservée sol sableux** **Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.**

Le mélange de ces espèces , entre elles seules est également autorisé, et tout autre mélange, pour être autorisé relève du cahier des charges spécifique à la jachère « environnement et faune sauvage » dont les modalités particulières d'entretien ont été définies par la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 et DPEI/SMP/MGAC 2003-4010 du 24 mars 2003.

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

❖ Implantation

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

❖ Limitation de la pousse et de la fructification

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut plus être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologations spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».

La liste des usages propres aux jachères ainsi que la liste des produits phytosanitaires autorisés pour ces usages, peuvent être obtenues auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux.

❖ Destruction du couvert

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux - désherbage en zones cultivées après récolte
- traitements généraux - désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Alloxydime-Sodium	**Asulame**	**Clopyralid**	**Dalapon**
Dichloprop(2.4,DP)	**Dichloprop P**	**Diquat**	**Fluazifop-P Butyle**
Fluroxypyr	**Fosamine d'aluminium**	**Glufosinate**	**Glyphosate**
Haloxifop	**MCPA**	**Mecoprop (MCPP)**	**Mecoprop-P (MCPP-P)**
Metsulfuron	**Paraquate**	**Quizalofop-éthyle**	**Sulfosate**
Triclopyr	**2-4 D**		

ANNEXE 9

Définition des « normes locales »

La règle générale en matière d'évaluation des surfaces est que seules les surfaces effectivement cultivées doivent être déclarées. La réglementation communautaire (Règlement 2419/2001 article 22) ajoute cependant que *« La superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles de l'Etat-Membre ou de la région concernée. »,* ce qui rend possible la prise en compte d'éléments non cultivés, mais caractéristiques des « normes locales », lors des mesurages des superficies déclarées. Ces normes sont alors à fixer comme suit :

- Définir des « normes locales » dans un arrêté préfectoral, ce qui assure au dispositif transparence et légalité. Votre arrêté visera l'article 12 du décret du 9 juillet 2001. Ces normes locales doivent être justifiées par une situation fréquemment rencontrée au niveau du département.

- Assurer à ces normes locales une large diffusion auprès des agriculteurs, afin de limiter les contestations lors des contrôles sur place dues à une ignorance de ces règles. Ainsi il vous est demandé de prévoir dans la fiche départementale un point précis sur les normes locales admissibles dans votre département. Ces dispositions seront par la suite reprises dans l'arrêté préfectoral.

La définition de normes locales ne constitue pas une obligation, mais une réponse à la nécessité de prendre en compte les usages habituels du département. L'absence d'arrêté préfectoral équivaut à l'affirmation qu'aucune norme usuelle n'a cours.

1) Pour la SCOP et les surfaces en gel : Au plus, les éléments de bordure suivants **haies entretenues[1], fossés, murets et bords de cours d'eau** peuvent être inclus dans les surfaces déclarés. Cette liste est **limitative**. La **largeur totale** des éléments adjacents ne peut **pas dépasser 4 mètres.**

Il est nécessaire de définir au niveau du département :
- les éléments de bordure admis, ainsi que la largeur maximale admise pour chacun d'eux, dans la limite des valeurs nationales ci-après ;
- la largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure (limitée au niveau national à 4 m)

[1] Ainsi une haie non entretenue ne pourra pas être retenue dans la superficie COP

Définition nationale des largeurs maximum admissibles :

Eléments de la norme locale	***Largeur maximum admissible***
Haies	*4 m*
Fossés	*3 m*
Murets	*2 m*
Bords de cours d'eau	*4 m*

Lors du mesurage opéré dans le cadre du contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée (surface en écart).

Exemple : on admet dans un département comme norme locale des haies jusqu'à 3 mètres et des fossés allant jusqu'à 2 mètres.
Si dans une parcelle on retrouve lors du contrôle sur place une haie de trois mètres adjacente à un fossé de deux mètres sur une parcelle déclarée dans la SCOP, alors il conviendra de décompter la superficie non cultivée (bande d'une largeur de 5 m), considérée en écart de surface.
Si on constate lors du contrôle sur place une haie de 4 mètres sur une parcelle déclarée dans la SCOP, la surface de la haie sera décomptée de la superficie cultivée, et considérée comme en écart de surface.

Remarques :

- Cultures spécifiques (semences, irrigation...) : certaines cultures spécifiques conduisent à laisser par endroit le sol nu, par exemple pour le passage des enrouleurs en cas d'irrigation, ou de cultures de semences nécessitant des bandes de séparation dans la même parcelle. Dans ces cas, les surfaces à retenir pour le paiement des aides sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale. C'est à dire que les surfaces non cultivées peuvent être prises en compte dans la surface déclarée en COP dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

- Mouillères ou ronds d'eau : ils doivent être déclarés par l'agriculteur comme des accidents de culture, et donc être déduits des surfaces primables.

2) **Pour les surfaces fourragères** : les normes usuelles peuvent inclure, en plus des éléments compris dans la SCOP, les bosquets pâturables, les mares et les trous d'eau, ainsi que les affleurements de rochers.

A N N E X E n° 10

Forces majeures ou Circonstances exceptionnelles
et
Cas de non conformité intentionnelle

A retourner à la DPEI
MGA
3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Département : _____

1 - CAS DE FORCE MAJEURE ou CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RECONNUS

Nom du demandeur et n° PACAGE	Régime (avec ou sans gel)	Nombre d'hectares en C, O, P, gel, SF	Motif reconnu	Montant des aides

2 - CAS DE NON CONFORMITE INTENTIONNELLE

Nom du demandeur et n° PACAGE	Régime (avec ou sans gel)	Nombre d'hectares en C, O, P, gel, SF	Description de la fausse déclaration faite délibérément (irrégularités commises intentionnellement)

Date: _____/_____/_____

Visa du DDAF

A N N E X E n° 11

Description d'une erreur manifeste

A retourner à la DPEI
MGA
3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Département : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date de notification par le demandeur : _____

Description détaillée de l'erreur manifeste

Conséquence de la prise en compte de l'erreur sur la déclaration

Date: _____/_____/_____

Visa du DDAF

A N N E X E n° 12

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DPEI / MGA - 3, rue Barbet de Jouy -75007 Paris
copie pour info au SRONIC

Département : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/

Description détaillée du constat :

Proposition de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDAF

[1] pour la MGA, joindre des justificatifs : le compte rendu de contrôle, la lettre de fin d'enregistrement, la simulation financière après contrôle et celle après prise en compte de l'annexe , si vous en disposez et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

A N N E X E n° 13 – 1

Non conformité intentionnelle avec écart <u>inférieur à 20 %</u>

PREFECTURE DE..... le.....,
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
TEL :.....

OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la déclaration de surface pour les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel **2004** de M.....
.....

N° PACAGE : .....

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
Vu le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 modifié du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et les règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz et ses arrêtés d'application..

Vu la déclaration de surfaces déposée le ..... par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le .....] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport à la déclaration de surfaces .....

(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de façon explicite)

Considérant qu'il existe un écart entre la surface déclarée et la surface constatée sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : [céréales et oléagineux secs], [céréales et soja irrigués], [protéagineux secs] [protéagineux irrigués] [blé dur], [fruits à coque], [surfaces gelées], [riz] ou [légumineuses à grain], inférieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement

DECIDE QUE

- Aucun paiement ne sera accordé en 2004 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [céréales, oléagineux, protéagineux et surfaces gelées], [fruits à coque], [riz], [légumineuses à grain].

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

A N N E X E n° 13 – 2
Non conformité intentionnelle avec écart supérieur à 20 %

PREFECTURE DE..... le.....,
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
TEL :.....

OBJET : Décision préfectorale suite au contrôle de la déclaration de surface pour les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel **2004** de M..... .....…..... ....

N° PACAGE : .....……..

LE PREFET

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
Vu le règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et les différents règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 modifié du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et les règlements de la Commission, portant modalités d'application,
Vu le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surfaces et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz et ses arrêtés d'application..

Vu la déclaration de surfaces déposée le ..... par M.....

Considérant que le contrôle [effectué sur place le .....] [administratif] a fait apparaître l'(es) anomalie(s) suivante(s) par rapport à la déclaration.....

(reprendre les anomalies relevées lors du contrôle de façon explicite)

Considérant qu'il existe entre la surface déclarée et la surface constatée un écart sur le(s) groupe(s) de culture suivant(s) : [céréales et oléagineux secs], [céréales et soja irrigués], [protéagineux secs] [protéagineux irrigués] [blé dur], [fruits à coque], [surfaces gelées] [riz] ou [légumineuses à grain], supérieur à 20 %

Considérant que ces écarts proviennent d'une irrégularité commise intentionnellement

DECIDE QUE

Aucun paiement ne sera accordé en 2004 pour la totalité de la surface déclarée au titre du(des) régime(s) d'aides [céréales, oléagineux, protéagineux et surfaces gelées], [fruit à coque], [riz], [légumineuse à grain],

Une pénalité égale au montant de la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée sera prélevée sur les paiements de la campagne 2005 ou à défaut 2006 et 2007 au titre de n'importe lequel des régimes d'aide visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 auxquels M.....pourra prétendre en vertu des demandes qu'il introduira au cours de ces campagnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Loire

ANNEXE n°16

Rapport de contrôle administratif de déclaration de surface 2004

Demandeur
Nom et prénom ou raison sociale : Pour les formes sociétaires, nom et prénom du gérant : Adresse : Code postal : Commune : Pays : N° PACAGE : Déclaration déposée le :

Anomalies constatées

Code INSEE de la commune	N° d'îlot ou référence cadastrale de la parcelle	Utilisation déclarée	Surface déclarée (hectares et ares)	Parcelle déclarée comme irriguée (oui/non)	Anomalies constatées	Parcelle déclarée en CTE ou MAE	Ecart de surface (hectares et ares)
99999	001 / 02 1425 AF	chanvre	9,02	non	Accident de culture non déclaré	C01	-1,25
99999	002	blé tendre	5,26	non	Semi non effectué		-5,26

Cette case affiche le complément d'information saisi par la DDAF

Observations du demandeur (indiquer néant si aucune observation à formuler)

Le , à

Nom de l'agent de la DDAF : Signature :	Le demandeur : Signature :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la LOIRE
10, rue Claudius Buard, 42 024 St-Etienne cédex 2,
Tél : 0477 814 848 - Fax : 0477 814 899
Réf. édition : 711

A N N E X E n° 17

Règles d'éligibilité au gel
des parcelles agricoles

cas général

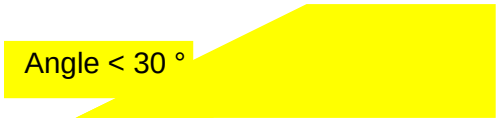
Conformément à la réglementation communautaire en vigueur, les terres gelées doivent couvrir une surface d'au moins 0,1 hectare d'un seul tenant et avoir une largeur de 10 mètres au minimum.

cas particuliers

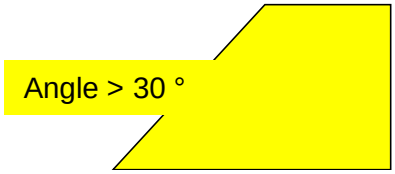
surface ne pouvant pas être gelée

surface pouvant être gelée

1. Cas des parcelles se terminant en pointe :



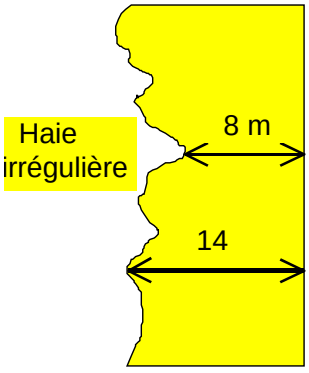
La pointe ne sera acceptée que si elle fait l'objet de façon habituelle d'une exploitation conforme aux bonnes pratiques agricoles et

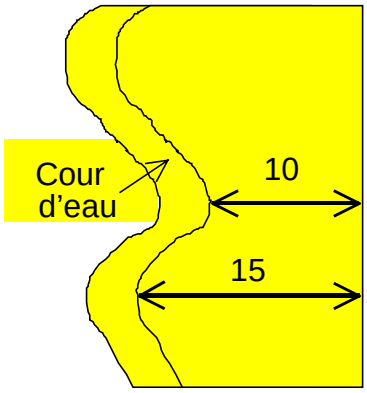


est intégrée régulièrement aux déclarations de surface

La totalité de la parcelle est retenue

2. Cas des parcelles le long des haies et des cours d'eau

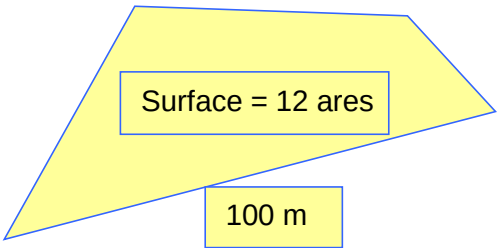




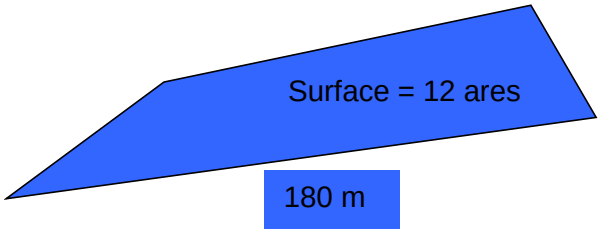
La parcelle peut être gelée si la largeur moyenne (surface divisée par la plus grande longueur) est supérieure à 10 m et si la surface est supérieure à 10 ares.
La parcelle peut être gelée si la largeur reste partout supérieure à 10 m et si la surface est supérieure à 10 ares.

3. Cas des parcelles formant un îlot complet : largeur moyenne

A/

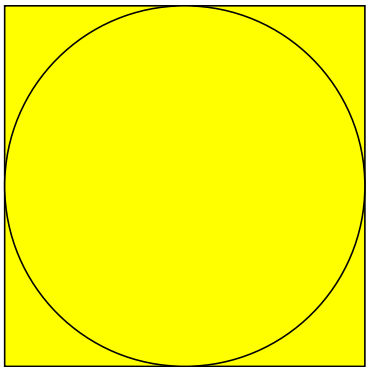


B/

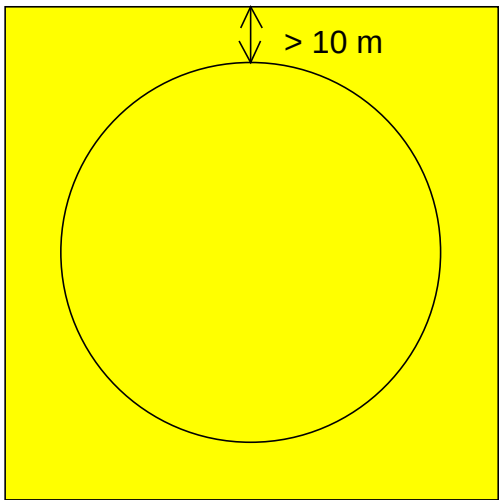


La parcelle A peut être gelée si la surface divisée par la plus grande longueur est supérieure à 10 m (ex : 1200 m² / 100 m = 12 m) et si la surface est supérieure à 10 ares.

4. Cas des parties non arrosées d'une parcelle de culture irriguée à partir d'un îlot central



Pour pouvoir geler les coins, il faut que chacun d'entre eux mesure plus de 10 ares avec une largeur moyenne de plus de 10 m (surface/longueur de l'arc de cercle).



La partie non arrosée pourra être gelée si elle mesure plus de 10 ares avec une largeur moyenne de plus de 10m (surface/périmètre du cercle).

5. Cas des parcelles entourées de limites permanentes

Une parcelle entourée de limites permanentes est forcément un îlot complet. Les limites permanentes sont les routes et chemins cadastrés, les bois, les murs (ou clôture scellées), les haies, les cours d'eau et les cultures pérennes.

Dans ce cas, une parcelle entourée de limites permanentes peut mesurer moins de 10 ares, si sa largeur est supérieure à 20 mètres et si elle respecte les principes de calcul concernant la largeur minimale définie par les règles ci-dessus (cas 2 et 3 : largeur moyenne).

A N N E X E n° 19 - 1

Modalités propres au traitement des aides allouées à la culture et à la transformation du lin textile et de chanvre destinés à la production de fibres

L' organisation commune de marché s'organise en deux parties :

● La première partie, concerne **les aides aux producteurs,** prévues par le règlement (CE) n°1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables avec le rattachement de l'OCM plantes à fibres à celle des cultures arables et un accroissement de la surface maximale garantie globale calculée suivant les références historiques 1989/1990/1991 du lin et du chanvre.
L'aide aux producteurs est identique, qu'ils cultivent du lin ou du chanvre, et est calculée sur le montant alloué au lin oléagineux (63 E/T).
Le règlement prévoit la possibilité d'obtenir des autorisations préalables pour la culture du chanvre, le maintien de l'utilisation obligatoire de semences certifiées présentant une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieure à 0,2.

● Le second volet, qui régit essentiellement **l'aide à la transformation**, consiste en un règlement portant organisation commune de marché dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (règlement CE n°1673/2000 du Conseil). Il prévoit une aide aux transformateurs, différente selon qu'ils transforment des fibres de lin longues ou de fibres dites "courtes" qui rassemblent les fibres de lin courtes et l'ensemble des fibres de chanvre et la mise en place de quantités nationales garanties de fibres transformées.
L'octroi des aides à la transformation demeure subordonné à l'agrément des premiers transformateurs et à la contractualisation obligatoire de l'achat des pailles par les transformateurs, ce dernier point conditionnant également l'aide au producteur.
Pour le chanvre, le règlement prévoit un renforcement du contrôle des importations de chanvre, de semences et de graines autres que destinées à l'ensemencement.

Modalités d'attribution des aides

Les aides aux producteurs

La déclaration de surface

Depuis l'adoption du règlement du Conseil (CE) n° 1672/2000 du 27 juillet 2000, le lin à fibre et le chanvre destinés à la production de fibres sont donc intégrés dans le régime des cultures arables. La déclaration de surfaces vaut demande d'aide.
Les producteurs doivent indiquer sur le formulaire "surface 2 jaune" la lettre A (aidé) dans la colonne prévue à cet effet.

Les terres éligibles

dans la mesure où elles ont été consacrées à ces productions pendant au moins l'une des campagnes 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001, à partir de 2001, toutes les superficies cultivées en lin à fibres ou en chanvre destinées à la production de fibres pourront être considérées comme éligibles à la culture du lin à fibres et du chanvre destinés à la production de fibres ou au gel obligatoire y afférent, même si elles n'étaient pas arables au 31 décembre 1991.

Le taux de gel obligatoire

Le lin à fibres et le chanvre destinés à la production de fibres sont inclus dans les superficies soumises à l'obligation de gel des terres.

Les semences éligibles

Pour le chanvre, les producteurs ne peuvent utiliser que des variétés présentant une teneur en tétrahydrocannabinol inférieur à 0,2%. les étiquettes de semences certifiées, accompagnées d'un bordereau d'envoi sur lequel est précisée la quantité totale de semences effectivement utilisées, doivent être jointes à la déclaration de surfaces.
Vous trouverez ci-joint un modèle de bordereau de transmission des étiquettes de chanvre *(annexe 19.2).*
La liste des semences éligibles est également précisée en annexe *(cf. liste).*
Pour le lin à fibres, des justificatifs de semences certifiées doivent être joints à la déclaration de surfaces: il s'agit la plupart du temps de la copie de factures établies au nom du producteur et correspondant aux quantités utilisées
La liste des semences éligibles figure en annexe *(cf. liste).*
Dans le cas où les semis seraient réalisés après la date limite de dépôt de la déclaration de surfaces, les documents précités pourront être déposés au plus tard le 30 juin 2004.

Les dates de semis

Le lin doit être semé au plus tard le 31 Mai 2004.
Le chanvre doit être semé au plus tard le 15 Juin 2004.

Les dates de récolte et le contrôle du taux de tétrahydrocannabinol (THC) du chanvre.

Il convient de noter que le chanvre doit être entretenu jusqu'à dix jours après la fin de la floraison afin de permettre la réalisation de contrôles sur la teneur en tétrahydrocannabinol des plants cultivés. Ces contrôles effectués par l'ONIC/ONIOL, visent à s'assurer que toutes les cultures sont licites.
Compte tenu de la spécificité de ce type de contrôle, notamment au moment de la

collecte de l'échantillon à analyser, il est prévu de les planifier à l'avance, en liaison avec l'ONIC/ONIOL. A cet effet, les producteurs remplissent et retournent à l'ONIOL-bureau textiles- la fiche "d'inscription au registre des producteurs de chanvre à fibres et à usage industriel" *(annexe 19.3)* avant le 31 mars 2004. Un suivi de ces inscriptions pourra permettre, compte tenu de l'emplacement géographique des cultures, de définir un calendrier des périodes étroites pendant lesquelles les contrôles de tétrahydrocannabinol devront être effectués, dans le respect des consignes techniques mises en œuvre par le règlement communautaire (annexe XIII du règlement Commission 2316/1999 modifié).

Le contrat avec un premier transformateur agréé

Pour toucher leur aide à la production, les producteurs de plantes à fibres doivent justifier d'un contrat avec un transformateur agréé. Seuls les producteurs ayant contracté leur production pourront toucher une aide. Sur le même principe, seuls les transformateurs agréés pouvant présenter un contrat précisant la provenance des pailles qu'ils ont transformées, pourront toucher l'aide à la "transformation " qui est une aide à la tonne, encadrée par une quantité maximale garantie.
Un modèle de contrat est joint en annexe *(annexe 19.4)*, il est fourni au producteur en quatre exemplaires.
Un exemplaire de ce contrat sera adressé à l'ONIOL par le producteur (bureau textiles- 21 avenue Bosquet 75341 Paris cedex 07.). Un deuxième exemplaire vous est destiné.
Les deux exemplaires restant sont conservés l'un par le producteur, l'autre par le transformateur agréé.
Il a été recommandé aux producteurs de déposer les contrats à l'ONIOL et à la DDAF au même moment que la déclaration de surfaces, soit au plus tard le 30 avril 2004, pour bénéficier le plus rapidement possible du paiement des aides.
Toutefois, la date limite de dépôt des contrats est fixée au 31 juillet 2004.
Le dépôt d'un contrat à l'ONIOL après cette date conduira à considérer les surfaces en lin textile ou en chanvre concernées comme non retrouvées.

Modification du contrat

Toute modification des superficies cultivées en lin textile ou en chanvre doit être signalée à l'ONIOL et à la DDAF.
Les producteurs établiront leur demande au moyen du formulaire de modification de surfaces qui leur a été adressé avec la déclaration de surfaces. L'original vous sera transmis et une photocopie devra être envoyée à l'ONIOL- bureau textiles. Dans ce cas, ce document vaut modification du contrat initial.

Ces modifications doivent respecter les conditions générales rappelées dans la notice explicative de la déclaration de surfaces pour ne pas conduire à pénalité. Elles sont notamment à déposer au plus tard le 31 mai 2004 dans le cas du lin textile et au plus tard le 15 juin 2004 dans le cas du chanvre.

Annulation du contrat

Avant la date limite de dépôt des contrats, soit avant le 31 juillet 2004, un contrat pourra être annulé et le cas échéant remplacé par un nouveau contrat avec un autre transformateur. Dans ce cas, le contrat annulé comportant la mention "contrat annulé par accord conjoint" avec date et signature des deux parties au regard de la mention,

sera adressé dans les mêmes conditions à l'ONIOL -bureau textiles- et à la DDAF.
Il convient de noter que dans le cas où le contrat annulé n'est pas remplacé par un nouveau contrat, la surface correspondante n'est pas prise en compte pour l'octroi de l'aide.

Cession du contrat
On notera pour information, qu'après la date limite de dépôt, soit après le 31 juillet 2004, le contrat pourra être librement cédé jusqu'au 31 décembre 2003 à un premier transformateur agréé autre que celui qui a conclu initialement le contrat.
Dans un tel cas, la cession devra être établie sur un formulaire prévu spécialement *(annexe 19.5).* Ce formulaire dûment complété et signé des trois parties (producteur, transformateur initial et repreneur) devra être adressé uniquement à l'ONIOL -bureau textiles- dans les dix jours après son établissement.

Les contrôles et les pénalités
Les cultures de lin à fibres et de chanvre destinées à la production de fibres sont contrôlées dans le cadre du régime général des cultures arables.

Le versement des aides aux producteurs
Le paiement de la partie producteur des aides au lin à fibres et au chanvre destinés à la production de fibres interviendra en même temps que celui des autres cultures, à partir du 16 novembre 2004.

Le montant des aides
Le montant unitaire de l'aide est fixé à 63 €uros la tonne.
L'aide est calculée sur la base du rendement céréales de votre département.

Les aides aux transformateurs

L'attribution des aides à la transformation sera effectuée par l'ONIOL.

Le fait générateur et les quantités maximales garanties
Sur la base des hectares déclarés par les producteurs et en tenant compte des contrats transmis à l'ONIOL par les transformateurs, chaque opérateur agréé se verra attribuer une quantité maximale de fibres pour lesquelles il pourra toucher une aide. Cinq avances périodiques égales à 80 % du montant de l'aide pourront être versées, moyennant la mise en place d'une caution. A la fin de la campagne de transformation (qui dure 22 mois, soit jusqu'au 30 avril de l'année N+2) des ajustements pourront être pratiqués afin d'utiliser la totalité des quantités maximales garanties.

Deux quantités maximales garanties sont allouées à la France,

55 800 tonnes de fibres longues de lin
61 350 tonnes de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre

Ces quantités peuvent être converties entre elles avec un coefficient de 2,2 tonnes de fibres courtes pour 1 tonne de fibres longues.

Le montant des aides

Le montant des aides à la transformation, par tonne de fibres, est fixé différemment selon les catégories :
En ce qui concerne les fibres longues de lin :
160 euros pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006.
200 euros à partir de la campagne de commercialisation 2006/2007.
En ce qui concerne les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre, contenant au maximum 7,5 % d'impuretés et d'anas :
90 euros pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006.
Toutefois, pour les campagnes 2001/2002 à 2005/2006, il sera possible, en fonction des débouchés traditionnels, de décider d'octroyer également l'aide.

- pour des fibres courtes de lin contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5 et 15 %,
- pour des fibres de chanvre contenant un pourcentage d'impuretés et d'anas compris entre 7,5 et 25 %.

Dans ces cas, le montant de l'aide sera réajusté en fonction du taux d'impuretés.

De plus, jusqu'à la campagne de commercialisation 2005/2006, pour les superficies de lin situées dans les zones I et II *(cf. zones éligibles)* une aide complémentaire à la transformation sera octroyée aux premiers transformateurs agréés de fibres longues, dont le montant est fixé à 120 euros par hectare en zone I et de 50 euros par hectare en zone II.

Les obligations des transformateurs

Les transformateurs doivent se faire agréer avant de conclure des contrats avec les producteurs. Dans le cadre de leur agrément, ils s'engagent à tenir une comptabilité matières précise et à séparer physiquement et sur le plan comptable leurs stocks, selon les critères définis par la réglementation. Ils doivent établir une demande d'aide par campagne de commercialisation qui sera ensuite complétée par cinq déclarations d'activité, correspondant aux différentes périodes de transformation arrêtées par la réglementation. Dans le cas où ils optent pour le système d'avance, ils mettent en place une caution valable pendant toute la campagne de transformation (qui dure 22 mois, soit jusqu'au 30 avril, année n + 2).
Enfin, un dispositif de contrôle est prévu tout au long de la campagne de transformation, visant à vérifier la transformation, les stocks et l'agrément.

Liste des variétés éligibles de lin à fibres et de chanvre

Variétés de lin et de chanvre destinés à la production de fibres admises au bénéfice du régime de soutien -
ANNEXE XII du règlement n°2316/99, **modifié par règlement (CE) n° 206/2004**

1. Variétés de lin destiné à la production de fibres

201 Adélie
001 Agatha
032 Alba
029 Alizée
002 Angelin
003 Argos
004 Ariane
033 Artemida
005 Aurore
006 Belinka
034 Bonet
027 Ceasar Augustus
007 Diane
008 Diva
030 Drakkar
009 Electra
010 Elise
011 Escalina
012 Evelin
013 Exel
014 Hermes
015 Ilona
035 Jitka
036 Jordan
044 Kastyciai
016 Laura
017 Liflax
018 Liviola
031 Loréa
037 Luna
019 Marina
020 Marylin
043 Melina
038 Merkur
039 Modran
021 Nike
022 Opaline
028 Rosalin
040 Selena
045 Super
041 Tabor
046 Texa
042 Venica
023 Venus
024 Veralin
025 Viking
026 Viola

2a. Variétés de chanvre destiné à la production de fibres

301 Carmagnola
316 Beniko
325 chamaeleon
302 Cs
324 Delta-Llosa
318 Delta 405
303 Dioica 88
304 Epsilon 68
305 Fedora 17
307 Felina 32
309 Ferimon – Férimon
310 Fibranova
311 Fibrimon 24
314 Futura 75
321 Juso 14
326 Red pétiole
315 Santhica 23
327 Santhica 27
323 Uso 31

2b. Variétés de chanvre destiné à la production de fibres admises pour la campagne 2004/2005

317 Bialobrzeskie
319 Fasamo
308 Felina 34 – Félina 34
328 Fibriko TC
329 Finola
330 UNIKO-B

ZONES ELIGIBLES A L'AIDE COMPLEMENTAIRE
A LA TRANSFORMATION DES FIBRES LONGUES DE LIN

Zone I

1. Le territoire des Pays-Bas.
   Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De
2. Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke.

Zone II

1. Les zones belges autres que celles visées à la zone I.

2. Les zones françaises suivantes :

   - le département du Nord,
   - les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais,
   - les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne,
   - l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes.

A N N E X E n° 19 - 2

FICHE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES PRODUCTEURS DE CHANVRE A FIBRES ET A USAGE INDUSTRIEL

RECOLTE 2004

A retourner à l'ONIOL - Bureau Textiles - avant le 31 mars 2004

N° PACAGE ⌊_⌊_⌋ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Société Forme juridique : ……..

Nom/Raison sociale :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je sollicite l'autorisation d'ensemencement de chanvre à fibres et à usage industriel sur le territoire national pour la récolte 2004. Dans ce cadre, je m'engage:

- à utiliser uniquement des semences certifiées figurant sur la liste des variétés autorisées par la réglementation communautaire;

- à destiner ma production à l'obtention de fibres ou à un usage industriel autorisé;

- à me soumettre à tous les contrôles prévus en vue de vérifier le caractère licite de l'ensemble de mes cultures.

Fait à le

Signature du producteur :

A N N E X E n° 19 - 3

BORDEREAU D' ENVOI DES ETIQUETTES DE CHANVRE

RECOLTE 2004

A retourner à la DDAF avec votre déclaration de surfaces avant le 30 avril 2004.

En cas de semis réalisés après la date limite de dépôt de la déclaration de surfaces, soit le 30 avril 2004, à retourner avant le 30 juin 2004 à la DDAF.

PACAGE : |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

NOM/RAISON SOCIALE : **PRENOM :**

Nombre total d'étiquettes envoyées :

Quantité totale de semences utilisées : |_|_|_|_| kg

Variétés utilisées : ……..
……..
……..

Fait à **Le**

Signature du producteur :

A N N E X E n° 19 - 4

CONTRAT CULTURES LIN A FIBRES ET CHANVRE DESTINES A LA PRODUCTION DE FIBRES

RECOLTE 2004

1er ex. à déposer à l'ONIOL - bureau textiles - 2ème ex. à joindre avec la déclaration de surfaces à la DDAF.

Il est recommandé de déposer les contrats avec la déclaration de surfaces au 30 avril 2004 et, en tout état de cause, au plus tard le 31 juillet 2004.

cocher la case correspondant à votre cas

☐ **achat- vente** ☐ **transformation à façon entre un producteur et un transformateur agréé**

Cadre réservé à l'administration
N° d'enregistrement : ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊

- nombre de photocopies des pages du "surface 2 jaune" concernées par les surfaces contractualisées jointes : ⌊⌊

- photocopie du formulaire de modification du" surface S2" jaune joint oui non (e*ntourer la bonne réponse)*

A) Entre, d'une part, le producteur, ci-après désigné :

N° PACAGE ⌊⌊⌊/ ⌊⌊⌊⌊⌊⌊/

☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Société Forme juridique : ……..

Nom/Raison sociale :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Eventuellement, sous couvert de: (nom de l'opérateur)…….. n° ⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ visa

B) et d'autre part, le premier transformateur agréé, ci-après désigné :

N° Agrément ⌊⌊⌊/ ⌊⌊⌊⌊/

Nom et qualité du signataire :

Nom/Raison sociale :

Adresse de l'entreprise :

Code postal : Ville :

est conclu un contrat en vue de la transformation des pailles de

☐ lin textile pour une superficie de ⌊⌊⌊ ha ⌊⌊ ares dont ⌊⌊⌊ ha ⌊⌊ située en zone I

☐ chanvre pour une superficie de ⌊⌊⌊ ha ⌊⌊ ares quantité de semences ⌊⌊⌊⌊ kg

Il porte sur les surfaces déclarées (le cas échéant déterminées après contrôle) dans le cadre de la déclaration de surfaces (surface 2 jaune) dont la photocopie des pages concernées est annexée au présent contrat.

En cas de modification des superficies déclarées en lin textile ou en chanvre, un nouveau contrat doit être établi auquel est joint le contrat initial barré et comportant la mention "annulé et remplacé" ainsi que la photocopie du formulaire de modification de la déclaration de "surfaces".

En cas de cession du contrat, les parties s'engagent à utiliser le formulaire spécifique prévu à cet effet.

Fait à *Le*

Signature du producteur Signature du premier transformateur agréé

A N N E X E n° 19 - 5

FORMULAIRE DE CESSION D'UN CONTRAT DE CULTURES DE LIN A FIBRES OU DE CHANVRE DESTINES A LA PRODUCTION DE FIBRES

A déposer à l'ONIOL - Bureau textiles - au plus tard le 31 décembre 2004.

C) le producteur, ci-après désigné :

N° PACAGE ⌊⌊⌊⌋ ⌊⌊⌊⌊⌊⌊⌋

☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Société Forme juridique : ……..

Nom/Raison sociale :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Eventuellement, sous couvert de : (nom de l'opérateur): …….. n° ⌊⌊⌊⌋ ⌊⌊⌊⌊⌋ visa

D) le premier transformateur agréé, ci-après désigné :

N° Agrément ⌊⌊⌊⌋ ⌊⌊⌊⌊⌋

Nom et qualité du signataire :

Nom/Raison sociale :

Adresse de l'entreprise :

Code postal : Ville :

Décident d'un commun accord de céder le contrat joint en annexe

E) au repreneur premier transformateur agréé, ci-après désigné :

N° Agrément ⌊⌊⌊⌋ ⌊⌊⌊⌊⌋

Nom et qualité du signataire :

Nom/Raison sociale :

Adresse de l'entreprise :

Code postal :

Fait à

Le

Signature du producteur	**signature du transformateur initial**	**signature du transformateur repreneur**